



Conseil d'administration

327^e session, Genève, 11 juin 2016

GB.327/INS/5/3

Section institutionnelle

INS

Date: 11 juin 2016

Original: espagnol

CINQUIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Directeur général

Troisième rapport supplémentaire: rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par le Pérou de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI), la Confédération syndicale des travailleurs et travailleuses des Amériques (CSA) et la Confédération autonome des travailleurs du Pérou (CATP) en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT

I. Introduction

1. Dans une communication reçue le 27 octobre 2014, la Confédération syndicale internationale (CSI), la Confédération syndicale des travailleurs et travailleuses des Amériques (CSA) et la Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP) ont présenté au Bureau international du Travail une réclamation alléguant l'inexécution par le gouvernement du Pérou de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989.
2. Les dispositions de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail relatives à la présentation des réclamations sont les suivantes:

Article 24

Réclamations au sujet de l'application d'une convention

Toute réclamation adressée au Bureau international du Travail par une organisation professionnelle des travailleurs ou des employeurs, et aux termes de laquelle l'un quelconque des Membres n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention à

laquelle ledit Membre a adhéré, pourra être transmise par le Conseil d'administration au gouvernement mis en cause et ce gouvernement pourra être invité à faire sur la matière telle déclaration qu'il jugera convenable.

Article 25

Possibilité de rendre la réclamation publique

Si aucune déclaration n'est reçue du gouvernement mis en cause dans un délai raisonnable, ou si la déclaration reçue ne paraît pas satisfaisante au Conseil d'administration, ce dernier aura le droit de rendre publique la réclamation reçue et, le cas échéant, la réponse faite.

3. Conformément à l'article premier du Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations, tel que modifié par le Conseil d'administration à sa 291^e session (novembre 2004), le Directeur général a accusé réception de la réclamation et en a informé le gouvernement du Pérou par une communication du 10 novembre 2014.
4. A sa 323^e session (mars 2015), le Conseil d'administration a déclaré la réclamation recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner. Ce comité est composé de M. Carlos Flores (membre gouvernemental, République bolivarienne du Venezuela), M. Alberto Echavarría Saldarriaga (membre employeur, Colombie) et M^{me} Miryam Luz Triana (membre travailleuse, Colombie).
5. Les organisations plaignantes ont adressé des informations complémentaires le 5 juin 2015.
6. Le gouvernement du Pérou a adressé le 10 septembre 2015 un rapport émanant de la direction générale des droits autochtones du ministère de la Culture. En réponse à un questionnaire du comité, le gouvernement du Pérou a envoyé des informations complémentaires les 29 janvier, 1^{er} mars et 14 avril 2016.
7. Le comité tripartite s'est réuni le 3 novembre 2015, le 23 mars et le 30 mai 2016 pour examiner la réclamation et adopter son rapport.

II. Examen de la réclamation

Allégations présentées par les organisations plaignantes

8. Les organisations plaignantes ont fait état de la situation des peuples autochtones et rappelé que le Pérou est l'un des pays comptant la plus importante population autochtone de la région (quelque 7 millions de personnes) et le plus grand nombre de peuples autochtones (85 selon les données publiées par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) en septembre 2014 ¹). Elles affirment que, malgré cette forte représentation démographique et la richesse culturelle qu'elle signifie, le pays ne se reconnaît pas dans la pratique comme un Etat plurinational et multiculturel, ce qui se traduit par une faible représentation des peuples autochtones dans les institutions de l'Etat et l'absence de respect effectif des droits de ces peuples.
9. Les organisations plaignantes soutiennent que, tout au long de l'histoire, les peuples autochtones ont subi une violation systématique de leurs droits, lesquels ont été enfreints par les gouvernements successifs et les divers groupes d'intérêt privés, d'où la situation actuelle

¹ CEPALC, *Los pueblos indígenas en América Latina: avances en el último decenio y retos pendientes para la garantía de sus derechos*, 2014, pp. 122 et 123.

de vulnérabilité démographique, socio-environnementale et territoriale, ainsi que de discrimination structurelle systématique.

10. Les organisations plaignantes affirment que la discrimination structurelle et l'inégalité se manifestent aussi par la violence structurelle à l'égard des femmes autochtones-enfants et adultes, qui sont l'objet d'une triple discrimination au motif qu'elles sont des femmes, pauvres et autochtones, ce qui les rend plus vulnérables et les prive de chances. Elles travaillent dans l'économie informelle et effectuent des tâches domestiques, sont absentes des espaces politiques où se prennent les décisions et n'ont pas de couverture sociale.

Droits des peuples autochtones – cadre juridique en vigueur

11. Les organisations plaignantes rappellent que le chapitre VI de la Constitution nationale en vigueur (1993) porte sur le régime agraire et les communautés paysannes et autochtones. Son article 89 reconnaît la personnalité juridique des communautés autochtones, l'autonomie de leur organisation sociale, le caractère imprescriptible de leurs biens et le respect de leur identité culturelle. De plus, l'article 149 porte sur la fonction juridictionnelle des communautés paysannes et autochtones.
12. Les organisations plaignantes mentionnent aussi la loi générale n° 24656 sur les communautés paysannes publiée le 9 décembre 1992 et le décret-loi n° 22175 sur les communautés d'origine et le développement agraire des régions forestières (*Selva* (forêt) et *Ceja de Selva* (forêt d'altitude)) adopté en mai 1978, qui définissent les communautés paysannes et les communautés autochtones. Les principes qui doivent régir le régime de l'occupation des terres sont incorporés dans ce décret-loi.
13. En outre, les organisations plaignantes se réfèrent à la loi n° 29785 publiée le 7 septembre 2011 sur le droit, reconnu par la convention n° 169, de consultation préalable des peuples autochtones ou des peuples premiers, et au décret suprême n° 001-2012-MC, publié le 3 avril 2012, qui porte règlement de la loi n° 29785.
14. Les organisations plaignantes indiquent dans la communication reçue en juin 2015 qu'il n'y a ni informations indiquant spécifiquement le nombre de communautés paysannes et autochtones ni registre officiel unique indiquant combien parmi elles sont reconnues et détentrices d'un titre foncier au Pérou, ce qui empêche d'évaluer la situation réelle, physiquement et légalement, de la propriété rurale, et combien des domaines ruraux sont dans l'attente d'un titre de propriété.
15. Rappelant que la loi n° 29785 prévoyait d'établir une base de données des peuples autochtones du Pérou, les organisations plaignantes font observer que, plus de trois ans après la fin des travaux effectués pour l'établir, on disposait de données sur 52 peuples autochtones en tout, 48 dans l'Amazonie et quatre dans la région andine. La liste des peuples amazoniens a été publiée en avril 2015, mais leur recensement n'était pas encore achevé. Selon les organisations plaignantes, les communautés paysannes de langue quechua n'ont pas été prises en compte dans la base de données alors qu'elles représentent plus de la moitié des communautés qui devraient y figurer.
16. Les organisations plaignantes rappellent que la définition de population autochtone ou originaire est difficile au Pérou: les communautés appelées «paysannes», qui conservent la langue et les coutumes culturelles de leurs aïeux, ont subi les injustices historiques et sociales qui leur donnent le droit d'être classées comme peuples premiers. Or ces communautés étant en contact avec la culture «occidentale» urbaine, elles sont considérées comme «paysannes» et non comme «autochtones», ce qui les prive des droits ethniques particuliers auxquels elles devraient avoir accès. Les organisations plaignantes indiquent aussi que certaines

communautés paysannes signent des documents dans lesquels leurs membres déclarent ne pas être autochtones, ce qui va à l'encontre de la conscience d'identité autochtone, critère d'identification conforme à la convention n° 169.

17. Les organisations plaignantes soulignent la nécessité que le gouvernement, par le biais du vice-ministère de l'Interculturalité, dispose de ressources pour la formation et pour promouvoir la consultation préalable. Toutefois, il ressort des cas emblématiques mentionnés dans la réclamation que les espaces effectifs de dialogue social sont absents ou très insuffisants et que les complexités bureaucratiques entravent l'obtention d'un titre de propriété foncière.

Priorités de développement – criminalisation de la protestation des peuples autochtones

18. Les organisations plaignantes font référence aux rapports alternatifs que les organisations autochtones amazoniennes et andines ont élaborés en 2011, 2012 et 2013 pour présenter, par l'intermédiaire de la CATP, des observations à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (la commission d'experts). Ces rapports sont des documents sur l'application de la convention n° 169 établis par les organisations autochtones qui forment le Pacte d'unité et bénéficient du soutien du Groupe de travail des peuples indigènes du Groupe national de coordination des droits de l'homme.
19. Les organisations plaignantes affirment que, au lieu de s'efforcer d'appliquer dans la pratique les droits collectifs reconnus par la convention n° 169, le gouvernement continue dans une grande mesure à mettre systématiquement en œuvre des politiques d'exclusion sans tenir compte de l'existence des divers peuples autochtones qui vivent sur le territoire national.
20. Selon les organisations plaignantes, dans les faits, la politique de développement qui est appliquée donne la priorité à l'investissement dans les industries extractives, ce qui affecte directement les peuples autochtones. D'après elles, le gouvernement empêche ces peuples d'exercer leur droit à décider de leurs propres priorités ainsi qu'un contrôle sur leur développement économique, social et culturel. Cela entraîne aussi une grave détérioration de leurs conditions de vie, de travail, de santé et d'éducation, en violation manifeste des dispositions de l'article 7 de la convention n° 169.
21. Les organisations plaignantes affirment que le fort mécontentement des peuples autochtones conduit à des conflits durs: ces dernières années, 43 civils sont morts à la suite de l'intervention des forces de l'ordre dans des protestations sociales. Les noms, prénoms et âge de ces personnes, la date de leur décès, la zone et les caractéristiques du conflit figurent dans l'annexe de la réclamation.
22. Les organisations plaignantes rappellent que la commission d'experts, dans son rapport publié en 2014, a fait référence au rapport alternatif de 2013 qui fait état de cas de répression contre les peuples autochtones et de procédures intentées contre leurs défenseurs, en violation manifeste des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples indigènes, tels que reconnus à l'article 3 de la convention n° 169. La commission d'experts a demandé au gouvernement «d'indiquer les mesures prises pour éviter le recours à la force ou à la coercition en violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples indigènes et pour éviter que les actions auxquelles participent les peuples indigènes soient traitées comme délictuelles».
23. Les organisations plaignantes indiquent que, en diverses occasions, l'état d'urgence a été déclaré dans des zones où il y avait eu des manifestations liées aux conflits miniers. Selon les organisations plaignantes, le gouvernement a autorisé à huit reprises les forces armées à intervenir dans le contrôle interne des protestations sociales, toutes liées à des conflits

environnementaux et dans des zones coïncidant avec des territoires ancestraux des peuples autochtones, avec les graves conséquences humaines que cela comporte. A ce sujet, les organisations plaignantes font état du décès en juin 2012 de quatre civils dans la ville de Celendín, département de Cajamarca, dans le cadre du conflit portant sur le projet minier Conga, comme l'indique aussi le rapport alternatif de 2013.

24. En ce qui concerne la déclaration de l'état d'urgence, d'après les organisations plaignantes, le gouvernement continue d'outrepasser le caractère exceptionnel de cette mesure dans le but de mettre un terme aux conflits sociaux qui découlent d'une politique d'Etat contraire aux droits des peuples autochtones. Les organisations plaignantes font mention du conflit concernant le projet minier Conga. Dans ce cas, l'état d'urgence a été maintenu pendant deux périodes de soixante et cent vingt jours sur plus d'un an (de novembre 2011 à décembre 2012), ce qui a compromis de manière injustifiée l'exercice des droits de l'homme des dirigeants sociaux et autochtones, comme l'indique encore le rapport alternatif de 2013.
25. Les organisations plaignantes soulignent que les régions où le taux de conflit est le plus élevé sont celles comptant le plus grand nombre de concessions et d'activités extractives en territoire autochtone. Selon le rapport n° 127 sur les conflits sociaux, élaboré par le Département du service du défenseur du peuple chargé de la prévention des conflits sociaux et de la gouvernabilité – ce rapport est joint à la réclamation –, on avait enregistré en septembre 2014 au Pérou 201 conflits, dont 158 actifs (78,6 pour cent) et 43 latents (21,4 pour cent) (c'est-à-dire qu'ils pouvaient éclater à tout moment), et les régions où il y a le plus de conflits étaient celles où il y avait le plus grand nombre de concessions et d'activités extractives (mines, pétrole, gaz ou autres projets de grande envergure) sur des territoires de peuples autochtones.
26. Les organisations plaignantes ont présenté pour information une liste de 59 conflits sociaux actifs sur des questions environnementales qui sont liés aux activités minières touchant des communautés paysannes et autochtones du pays.

Lot 108 – criminalisation de la protestation

27. Dans les informations complémentaires qu'elles ont présentées en juin 2015, les organisations plaignantes font état de la criminalisation de la protestation sur le lot 108, qui se trouve dans le département de Junín. Au cours des faits survenus le 10 février 2015, un jeune homme est mort, 80 personnes ont été blessées et 40 arrêtées² dans le district de Pichanaki. Selon le service du défenseur du peuple, ce jeune homme était Ever Pérez Huamán, âgé de 25 ans³. La protestation contre l'exploitation de gaz visait à dénoncer la pollution et les dommages pour l'environnement entraînés par les activités sur le lot 108. Les heurts qui avaient commencé pendant la nuit du 10 février 2015 se sont poursuivis jusqu'aux premières heures du 12 février, lorsque les manifestants ont pu accéder à une caserne située au kilomètre 72 de la route longeant la Forêt centrale, dans laquelle on entrepose du matériel pour le projet de prospection de gaz du lot 108.
28. Les organisations plaignantes rappellent que la concession du lot 108 a été octroyée en 2005 à la société Pluspetrol qui, en 2013, a présenté une étude d'impact socio-environnemental. Les manifestants s'opposaient à plusieurs points de l'étude et avaient demandé une réunion avec l'entreprise et l'Etat pour traiter ces questions. Cela est mentionné dans le rapport sur

² Les organisations plaignantes renvoient aux informations disponibles sur Infoamazonia <http://infoamazonia.org/es/2015/02/protest-against-pluspetrol-leaves-1-dead-80-injured-and-40-arrested/#/!story=post-12286>.

³ http://www.bbc.co.uk/mundo/ultimas_noticias/2015/02/150211_ultnot_peru_protestas_policia_manifestante_muerto_egn.

les conflits sociaux n° 131 du service du défenseur du peuple (janvier 2015) ⁴ qui indique que le Front de défense de l'environnement du district de Pichanaki (Junín) s'opposait aux activités de prospection menées sur le lot 108, mais que le gouvernement n'a pas trouvé de solution au conflit.

Projet minier Tía María

29. Les organisations plaignantes ont également présenté des informations sur le projet minier Tía María, qui prévoit de creuser deux fosses d'exploitation, Tía María et La Tapada, dans la province d'Islay, département d'Arequipa. Selon les organisations plaignantes, le 7 juillet 2009, l'entreprise a soumis l'étude d'impact environnemental du projet minier Tía María et annoncé un investissement de 950 millions de dollars. En 2011, l'opposition au projet a donné lieu à des manifestations violentes qui se sont soldées par trois morts et des centaines de blessés, lourd bilan qui a conduit le ministère de l'Energie et des Mines à retirer l'étude.
30. D'après les organisations plaignantes, six manifestants au total sont morts en 2011 et 2015 dans le cadre des manifestations contre le projet Tía María.

Projet Tía María – Victimes décédées en 2011 et 2015

Jour	Victimes
4 avril 2011:	Andrés Taype Choquepuma (22 ans), poumon perforé par une balle.
7 avril 2011:	Aurelio Huarca Puma (50 ans), côté gauche du thorax atteint par une balle. Néstor Cerezo Patana (31 ans), tué par balle. Miguel Ángel Pino (23 ans), tué par une balle dans la tête – les médias n'en ont pas fait mention.
22 avril 2015:	Victoriano Huayna Nina (61 ans), mort d'une hémorragie interne entraînée par une balle.
5 mai 2015:	Henry Checcla Chura (35 ans), tué par balle.

31. Les organisations plaignantes indiquent que le service du défenseur du peuple a précisé que le conflit a éclaté le 22 janvier 2015 après l'annonce faite par un directeur de l'entreprise que la construction des installations pour le chantier pouvait commencer. Le lendemain de ces déclarations, le président du Conseil des usagers de la vallée du Tambo et le président du Front de défense de la vallée du Tambo se sont rendus d'abord au ministère de l'Energie et des Mines pour demander des éclaircissements puis dans les locaux de l'entreprise. Cinq jours après, la Direction générale des mines (DGM) qui est chargée de l'autorisation des projets miniers de grande envergure a précisé que l'évaluation du projet suivait son cours. Toutefois, les organisations plaignantes font observer que ce conflit a commencé il y a des années, et non au moment des protestations de janvier 2015.

Octroi de concessions minières sur les terres que les peuples autochtones occupent traditionnellement

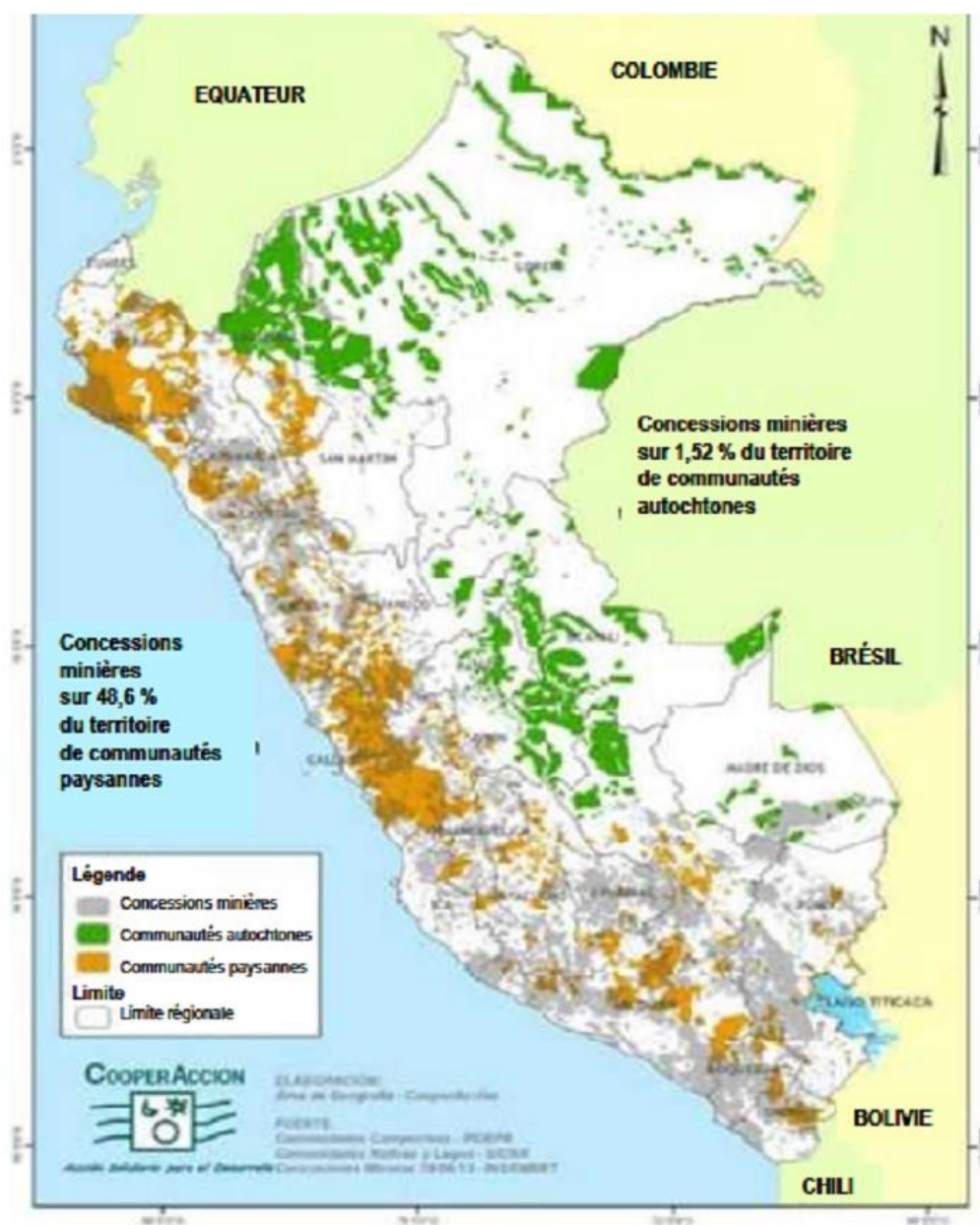
32. Les organisations plaignantes affirment que le gouvernement applique une politique de développement donnant la priorité à l'investissement dans les industries extractives, ce qui affecte directement les peuples autochtones puisque les sociétés minières occupent les

⁴ http://www.defensoria.gob.pe/conflictos-sociales/objetos/paginas/6/48reporte-mensual-de-conflictos-sociales-n_131-ener.pdf.

territoires que ceux-ci occupent traditionnellement, et que ces sociétés et ces peuples se disputent l'utilisation de ressources naturelles.

33. Les organisations plaignantes ont joint une carte montrant que les concessions minières recouvrent 25 744 281,87 hectares, soit 20,23 pour cent du territoire national. Selon les organisations plaignantes, une grande partie des concessions touchent directement les communautés paysannes et autochtones puisqu'elles se situent sur les territoires qu'elles habitent traditionnellement. Les concessions ont été octroyées, selon les organisations, sans consultation des peuples intéressés, sans évaluation préalable et sans respect scrupuleux des territoires faisant l'objet de concessions, en violation des dispositions de l'article 13 de la convention n° 169.

Carte 1. Terres de communautés paysannes et autochtones sur lesquelles empiètent des concessions minières



Source: CooperAcción, à partir d'informations de l'Institut géologique minier et métallurgique.

34. Les organisations plaignantes insistent sur le fait que les concessions minières sont octroyées sans évaluation préalable et sans respect scrupuleux des territoires faisant l'objet des concessions. Autrement dit, on ne se soucie pas de savoir si la concession se trouve dans un écosystème fragile, dans un bassin hydrographique ou sur un territoire occupé par des communautés autochtones ou paysannes. De plus, ni la population se trouvant sur le territoire octroyé en concession ni les autorités locales chargées de la gestion du territoire de la concession ne sont informées, comme l'indique le rapport alternatif de 2013.
35. Les organisations plaignantes soulignent aussi que le ministère de l'Energie et des Mines s'est opposé à plusieurs reprises à une consultation sur les projets d'exploitation minière.
36. Les organisations plaignantes rappellent que le lot 192, situé dans le département de Loreto, constitue un autre cas emblématique évoqué dans la réclamation (voir paragraphes 125 à 138). Dans la zone correspondant à ce lot, d'après les organisations plaignantes, 31 pour cent des enfants souffriraient de dénutrition chronique, et la pauvreté monétaire toucherait 78 pour cent des familles. La pollution des eaux et des sols a aggravé l'insécurité alimentaire. Le risque que les communautés autochtones souffrent de la faim est trois fois plus élevé que la moyenne nationale.
37. Les organisations plaignantes soulignent la nécessité que le gouvernement applique la loi n° 29785 de 2011, laquelle consacre le droit des peuples autochtones ou originaires à être consultés lorsqu'une mesure administrative ou législative est susceptible de porter atteinte à leurs droits collectifs.
38. Elles affirment que la consultation préalable devrait servir à prévenir ou à résoudre des conflits et qu'elle n'est pas un obstacle au développement. La consultation et la participation sont des principes fondamentaux de la gouvernance démocratique et d'un développement économique n'excluant personne.
39. Autre problème découlant de la politique intensive d'octroi de concessions minières dont les organisations plaignantes font état: l'impact environnemental qu'elle entraîne et qui affecte tant des droits individuels (santé, lieux d'occupation traditionnelle) que des droits collectifs (terres, territoires, ressources naturelles). La commission d'experts avait évoqué la pollution environnementale des territoires occupés par les peuples autochtones dans l'un des points de l'observation adoptée en 2012, et avait demandé au gouvernement «dans le cas où une pollution environnementale aurait été confirmée, de tout mettre en œuvre pour protéger la vie et l'intégrité des membres des communautés touchées».

Terres: politique publique de reconnaissance des terres des communautés paysannes et autochtones et d'octroi de titres de propriété

40. Les organisations plaignantes se réfèrent à l'article 14 de la convention n° 169 et à la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme en ce qui concerne la convention. Les organisations plaignantes rappellent que la cour a statué que **le droit de propriété est préexistant à la reconnaissance légale des communautés.**
41. Les organisations plaignantes évoquent à nouveau l'article 89 de la Constitution politique de 1993, qui reconnaît pleinement et protège les peuples autochtones. Elles affirment que l'Etat a l'obligation de garantir la sécurité juridique des territoires des peuples indigènes, comme il ressort de l'article 13 de la convention n° 169, disposant expressément que les gouvernements doivent respecter l'importance spéciale que revêt pour la culture et les valeurs spirituelles de ces peuples leur relation avec les terres ou territoires. Selon les

organisations plaignantes, la convention n° 169 oblige les gouvernements à prendre des mesures pour protéger le droit des peuples autochtones au territoire.

42. En outre, les organisations plaignantes se réfèrent à l'article 26, paragraphe 2, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones qui dispose que les peuples autochtones ont le droit de «posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis».
43. Les organisations plaignantes indiquent que, dans le système interaméricain, le projet de Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones reconnaît à son article XXIV que les peuples autochtones ont droit à la reconnaissance de leurs biens et de leurs droits de propriété sur les terres et territoires qu'ils occupent historiquement.
44. Elles indiquent que l'article 10 du décret-loi n° 22175 sur les communautés d'origine et le développement agraire des régions forestières oblige l'Etat à garantir l'intégrité de la propriété territoriale desdites communautés, à en établir le cadastre et à délivrer le titre de propriété. En outre, la loi n° 27444 de procédure administrative générale dispose qu'est nul tout acte qui contrevient à la loi ou à la Constitution.
45. Les organisations plaignantes indiquent que l'article 14, paragraphes 1 et 2, de la convention n° 169 oblige l'Etat à reconnaître et garantir les droits de propriété et de possession des peuples indigènes sur les terres qu'ils occupent traditionnellement. De plus, la Constitution établit aux articles 88 et 89 l'obligation de garantir le droit de propriété des communautés paysannes et autochtones sur leurs terres. Néanmoins, l'Etat n'a pas dans la pratique de politique publique appropriée pour assurer intégralement la reconnaissance de ces droits et l'octroi de titres fonciers aux communautés intéressées et ne s'acquitte pas de la tâche qui lui incombe de régulariser et officialiser la propriété.

Problèmes liés à la politique publique sur la reconnaissance des droits territoriaux des peuples autochtones

46. Les organisations plaignantes joignent à la réclamation la documentation, les conclusions et les recommandations que le défenseur du peuple a remises en juin 2014 au ministère de l'Agriculture et de l'Irrigation et qui figurent dans le rapport n° 002-2014-DP/AMASPPI-PPI «Analyse de la politique publique sur la reconnaissance et l'octroi de titres de propriété aux communautés paysannes et autochtones»⁵. Elles joignent également une copie de la communication n° 0461-2014-DP du 6 octobre 2014, dans laquelle le défenseur du peuple insiste auprès de la présidence du Conseil des ministres pour souligner que les normes régissant la procédure de reconnaissance et d'octroi desdits titres de propriété sont complexes, dispersées et parfois contradictoires.
47. Les organisations plaignantes, souscrivant à l'analyse du défenseur du peuple, indiquent premièrement que celui-ci a fait remarquer que les gouvernements régionaux ne disposent pas de directives précises leur permettant de régler les litiges portant sur les cas de chevauchement des droits fonciers des communautés en attente de leurs titres de propriété.
48. Les organisations plaignantes relèvent deuxièmement qu'il n'existe pas d'entité administrative adéquate pour garantir la reconnaissance et l'enregistrement des titres de propriété sur les terres communautaires. L'organisme public compétent à cet égard n'a cessé de changer au fil des ans. Cette compétence revenait au Projet spécial de délivrance des titres de propriété foncière et d'établissement du cadastre rural (PETT) pendant la période 1992-

⁵ Communiqué de presse du défenseur du peuple n° 106/OCII/DP/2014, du 4 juin 2014.

2007; à l'Organisme d'officialisation de la propriété informelle (COFOPRI) de 2007 à 2009; aux gouvernements régionaux de 2009 à 2012. Depuis 2013, la direction du processus de régularisation de la propriété communautaire incombe au ministère de l'Agriculture et de l'Irrigation, mais ce sont les gouvernements régionaux qui ont la responsabilité de l'exécution.

49. Les organisations plaignantes partagent l'avis du défenseur du peuple, qui a souligné que, vu l'absence d'entité directrice ou d'autorité spéciale désignée «dès le début du processus de transfert de compétences aux gouvernements régionaux en matière de délivrance des titres de propriété foncière, en faveur tant des communautés paysannes que des communautés autochtones, il n'a pas été possible de s'appuyer sur une politique publique cohérente ni sur des procédures adéquates et des exigences uniformes au niveau national»⁶. Les organisations plaignantes soutiennent que le ministère de l'Agriculture et de l'Irrigation ne s'acquitte pas non plus comme il se doit de sa responsabilité en matière de régularisation et d'officialisation de la propriété communautaire.
50. Les organisations plaignantes indiquent troisièmement qu'il n'existe pas de registre officiel unique qui permette d'établir le nombre de communautés paysannes et autochtones reconnues et détentrices de titres de propriété au Pérou, ce qui empêche de mesurer la situation réelle de la régularisation de la propriété rurale et de se faire une idée de la constellation de domaines ruraux qui sont en attente de titres de propriété.
51. Quatrièmement, les organisations plaignantes relèvent que les personnes chargées de reconnaître les communautés paysannes et autochtones et de leur octroyer des titres de propriété sont insuffisamment spécialisées et formées. Selon elles, les directions régionales de l'agriculture des gouvernements régionaux n'ont pas assez de personnel spécialisé en la matière.
52. Les organisations plaignantes relèvent cinquièmement le manque de diffusion d'information sur les droits et l'inadéquation des instruments de gestion. Il n'est pas envisagé de créer des outils pour faire connaître les droits et procédures sur lesquels les communautés paysannes et autochtones peuvent s'appuyer pour faire reconnaître leurs terres et obtenir des titres de propriété.
53. Les organisations plaignantes relèvent sixièmement le manque de priorité accordé à la question au niveau budgétaire, ce qui ne permet pas de garantir la mise en œuvre de la politique et du processus de reconnaissance et d'octroi de titres de propriété aux communautés intéressées.
54. Septièmement, les organisations plaignantes déplorent l'absence de procédures claires pour régler les conflits de droits et d'intérêts qui surviennent lorsque d'autres droits viennent se superposer à ceux des communautés paysannes et autochtones en attente d'octroi de leurs titres de propriété, comme les droits liés aux zones naturelles protégées et aux forêts de production permanente. Elles soulignent que, lorsque de telles zones jouxtent les terres de communautés autochtones, la procédure de délivrance de titres de propriété est gelée, au détriment des droits des communautés concernées.
55. Les organisations plaignantes signalent que, le 10 octobre 2014, le défenseur du peuple a réaffirmé sa préoccupation au sujet de cette insécurité juridique qui porte atteinte au droit de propriété des communautés intéressées et a recommandé de simplifier la reconnaissance et

⁶ Communiqué de presse du défenseur du peuple n° 019/OCII/DP/2013.

l'octroi de titres de propriété afin de protéger comme il se doit le droit à la propriété communautaire ⁷.

56. Les organisations plaignantes indiquent que 16 pour cent des 6 069 communautés paysannes et 1 469 communautés autochtones reconnues par le COFOPRI ne possèdent toujours pas de titre de propriété. Entre 2006 et 2010, 19 nouveaux titres de propriété et 23 élargissements territoriaux seulement ont été concédés à des communautés autochtones. En 2010, avec le transfert de compétences du COFOPRI aux gouvernements régionaux, les communautés de l'Amazonie n'ont obtenu aucun titre de propriété. Pour ce qui est des communautés paysannes, quatre titres seulement ont été délivrés en 2010. Ces cinq dernières années, n'ont été octroyés que 142 nouveaux titres et 13 élargissements, selon les données de l'Institut du bien commun.

Cas de la communauté autochtone Alto Tamaya-Saweto

Communauté autochtone Alto Tamaya-Saweto: reconnaissance et demande d'octroi de titres de propriété foncière

57. Les organisations plaignantes indiquent que la communauté autochtone Alto Tamaya-Saweto est un peuple ashaninka de la famille linguistique arawak, qui est établi depuis plus d'un demi-siècle dans l'est du département d'Ucayali, situé dans l'Amazonie péruvienne dans la zone frontalière avec l'Etat brésilien d'Acre. Cette communauté se prévaut d'une occupation active et historique d'un territoire de quelque 80 000 hectares bordés à droite par le fleuve Alto Tamaya et à gauche par le Putaya, dans la Quebrada Canyanya, qui va jusqu'à la frontière avec le Brésil et à une ancienne route forestière.
58. Les organisations plaignantes joignent à la réclamation une copie du courrier daté du 18 octobre 2002, dans lequel les chefs de la communauté, Benjamín Paredes Linares et Edwin Chota Valera, demandent sa reconnaissance, indiquant qu'elle vit depuis le mois de mars 2002 dans l'Alto Tamaya jouxtant le hameau Pataya à la frontière entre le Pérou et le Brésil, dans le district de Masisea, et compte 118 habitants qui se consacrent majoritairement à des activités agricoles, à la coupe de bois et à d'autres activités destinées à faire vivre leurs familles.
59. Selon la documentation présentée par les organisations plaignantes, en avril 2003, la Direction régionale agraire du département d'Ucayali, en vertu de l'article 89 de la Constitution politique de 1993 et conformément à l'article 7 de la loi sur les communautés d'origine et le développement agraire des régions forestières, a inscrit la communauté Alto Tamaya au Registre national des communautés autochtones ⁸.
60. Les organisations plaignantes transmettent le rapport socio-économique sur la population de la communauté autochtone Alto Tamaya-Saweto ⁹ établi par la Direction régionale sectorielle de l'agriculture en avril 2013; ce rapport rappelle les dispositions de la convention n° 169 et de la législation nationale relatives au recensement des territoires des communautés autochtones et à l'octroi des titres de propriété foncière correspondants. Il confirme la présence historique d'Ashaninkas des deux côtés de la Sierra del Divisor, une zone riche en

⁷ Communiqué de presse n° 198/OCII/DP/2014.

⁸ La résolution directoriale régionale n° 045-2003-GRUP-P-DRAU du 22 avril 2003 a été déclarée acceptée par le biais de la résolution directoriale régionale n° 075-GRU-P-DRAU du 10 juin 2003.

⁹ Direction régionale sectorielle de l'agriculture d'Ucayali, rapport n° 0018-2014-GRU-P-DRASU-DSFL du 3 avril 2013.

bois précieux. Depuis 1998, les Ashaninkas sont regroupés à l’embouchure des fleuves Alto Tamaya et Putaya dans un hameau appelé Saweto et se sont organisés en communauté pour obtenir une école ainsi qu’un territoire.

61. Le rapport socio-économique contient également une copie des résolutions administratives adoptées en avril 2003 en vue de la création d’un centre éducatif au sein de la communauté Alto Tamaya ¹⁰. Les organisations plaignantes indiquent que, à la demande des autorités communautaires, un établissement intégré de niveau secondaire a également été créé, ce qui permet d’assurer la continuité du droit à l’éducation au sein de la communauté.
62. Les organisations plaignantes indiquent que la communauté autochtone a vu sa population augmenter et passer à 32 familles et qu’elle s’est notamment employée à préserver les forêts, jouant dès son installation historique un rôle de gardienne des bois. A plusieurs reprises, la communauté a dénoncé auprès des autorités administratives et judiciaires l’abattage illégal systématique de ressources forestières ligneuses sur son territoire. Les organisations plaignantes précisent que, dans certains cas, les plaintes ont été classées par le ministère public, tandis que, dans d’autres, elles ont été rejetées par l’autorité forestière faute de titre attestant la propriété de la communauté sur le territoire concerné.

Territoire de la communauté autochtone Alto Tamaya-Saweto

Octroi de concessions forestières sans consultation préalable

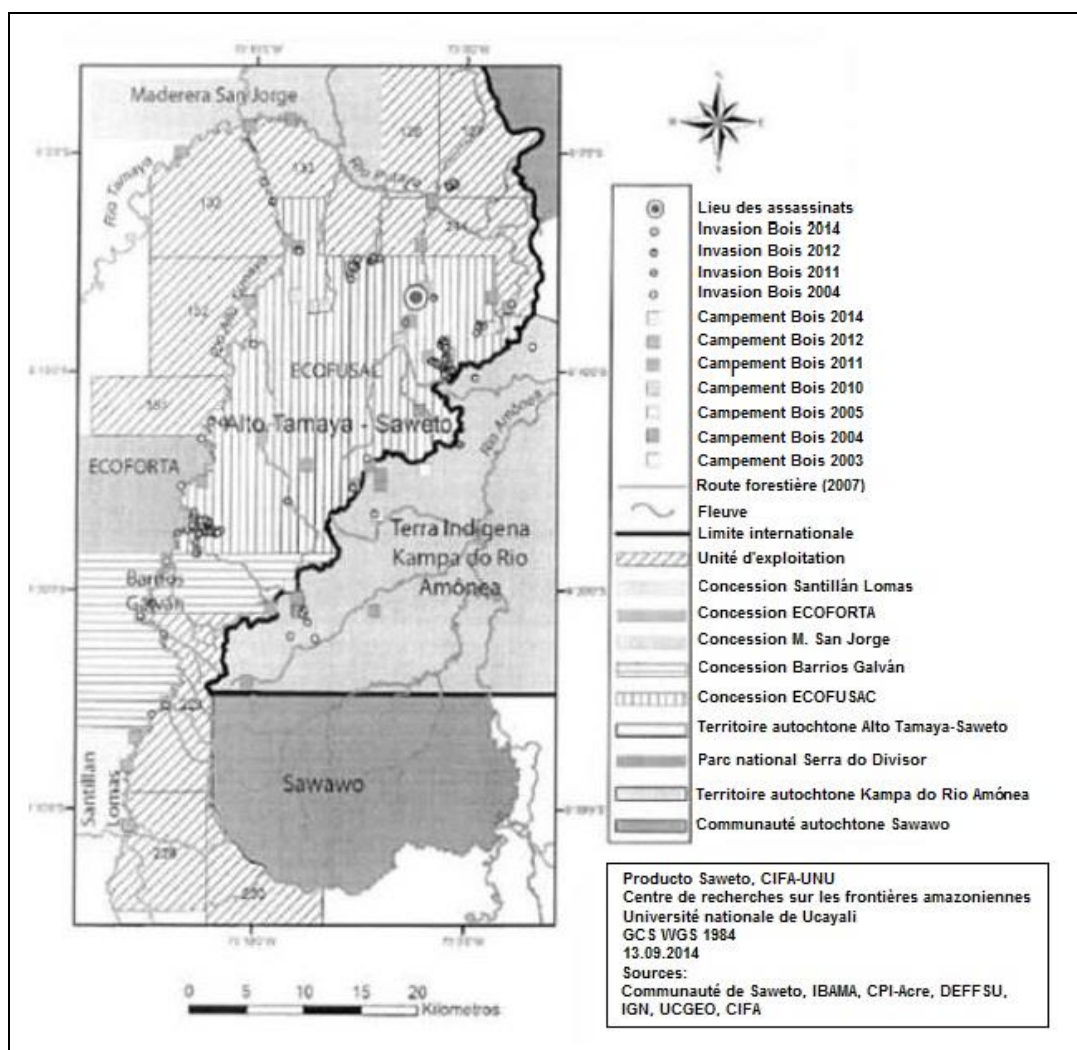
63. Les organisations plaignantes indiquent que la loi n° 27308 du 16 juillet 2000 sur les forêts et la faune sylvestre régit les concessions forestières et l’utilisation des ressources forestières dans les forêts naturelles primaires. L’article 10 de la loi n° 27308 énonce en effet les modalités d’utilisation de ces ressources, de même que les modalités d’octroi de concessions forestières à des fins de production de bois par le biais d’enchères publiques ou d’appels d’offre, pour une période de quarante ans au plus, renouvelable.
64. La loi n° 27308, réglementée par le décret suprême n° 014-2001-AG du 9 avril 2001, définit les superficies et les limites maximales des concessions octroyées par le biais d’enchères publiques ou d’appels d’offres. Le règlement, aux articles 102 à 106, définit les superficies ou limites maximales des concessions octroyées par le biais d’enchères publiques (120 000 hectares) ou d’appels d’offres (50 000 hectares).
65. Dans ce contexte, le 7 janvier 2002, par la résolution ministérielle n° 0026-2002-AG, le gouvernement national a approuvé la création, dans le département d’Ucayali, d’une forêt de production permanente d’une superficie de 4 089 926 hectares. En vertu de cette résolution, n’en faisaient pas partie les zones naturelles protégées, les terres des communautés autochtones et paysannes et les terres appartenant à des particuliers ou utilisées sous d’autres formes reconnues officiellement par les autorités compétentes.
66. Parallèlement, par décret suprême n° 029-2002-AG du 3 mai 2002, ont été approuvés les inclusions, les exclusions et le redimensionnement des unités de gestion forestière qui feraient l’objet d’un appel d’offres pour la forêt de production permanente d’Ucayali. Par résolution ministérielle n° 034-2006-AG du 18 mai 2006, l’Institut national des ressources naturelles (INRENA) a été chargé d’effectuer le redimensionnement de la forêt de production permanente. Selon les indications fournies par les organisations plaignantes, ces activités devaient être menées dans le plein respect des droits des communautés autochtones

¹⁰ Résolution directoriale régionale n° 1196-2003-DRAU du 28 avril 2003 portant création d’un établissement d’enseignement primaire, jointe au rapport socio-économique de 2013.

et paysannes et en procédant à l'actualisation constante des cartes localisant les concessions lorsqu'il se pose des problèmes de chevauchement de zones.

67. Les organisations plaignantes signalent que, le 12 juillet 2002, par le biais d'appels d'offres, au total l'Etat a adjudgé ou cédé en concession 592 unités d'exploitation forestière (UAF) couvrant une superficie de 3 847 445 hectares. Dans le cas d'Ucayali, il s'agissait de 307 UAF pour une superficie d'un peu plus de 2 millions d'hectares. D'autres appels d'offres ont donné lieu à l'adjudication d'un ensemble de 165 UAF couvrant une superficie d'un peu plus d'un million d'hectares. Parmi ces dernières, 97 (625 991 hectares) correspondaient au département d'Ucayali.
68. Les organisations plaignantes soutiennent que, dans le district de Masisea, dans la région du fleuve Tamaya, ces unités, au nombre de cinq, chevauchaient le territoire de la communauté Saweto. Elles indiquent que ces concessions ont été octroyées aux entités Santillán Lomas, ECOFORTA, Maderera San Jorge, Barrios Galván et Eco Forestal Ucayali SAC (ECOFUSAC), la concession octroyée à ECOFUSAC occupant la superficie la plus grande de terre communautaire (voir carte 2 ci-dessous).

Carte 2. Chevauchements entre les concessions forestières et les unités d'exploitation forestière, et abattage illégal sur les terres des communautés de Alto Tamaya-Saweto (Pérou) et de Kampa do Rio Amônia (Brésil) entre 2003 et 2014



69. Les organisations plaignantes soutiennent que ces concessions ont été octroyées sans aucun processus de consultation avec les communautés autochtones concernées.

Demande d'octroi d'un titre de propriété foncière

70. Les organisations plaignantes transmettent une copie de la réponse du 21 octobre 2002 adressée par la Direction régionale agraire d'Ucayali, responsable du projet PETT, à la communauté autochtone qui demandait que son territoire soit délimité. On peut y lire qu'«il n'y a pas de personnel ni de budget disponibles pour ce type d'activités».
71. En juin 2003, cette communauté a demandé une nouvelle fois à l'autorité agraire de procéder à la démarcation de son territoire et de lui délivrer un titre de propriété. Sa demande a été appuyée par le représentant du défenseur du peuple à Ucayali, qui a rappelé que le Pérou avait ratifié la convention n° 169 et devait respecter les obligations découlant de son article 14 relatives à la reconnaissance des droits de propriété et de possession sur les terres que les peuples indigènes occupent traditionnellement ¹¹.
72. Les organisations plaignantes signalent que, entre 2004 et 2009, la communauté Alto Tamaya a demandé à plusieurs reprises à la Direction régionale sectorielle de l'agriculture d'Ucayali de lui délivrer son titre de propriété foncière. En novembre 2009, selon les organisations plaignantes, le COFOPRI a fait savoir que l'octroi de ce titre serait examiné vu l'inclusion du territoire concerné dans l'annexe à une convention passée entre le ministère de l'Agriculture et le COFOPRI sur la démarcation du territoire des communautés autochtones.
73. Les organisations plaignantes indiquent que, en novembre 2012, la direction régionale a décidé de faire réaliser une «étude des sols» de la communauté indiquant les coordonnées techniques ainsi que les frontières avec les pays voisins et entre les districts, les bassins versants, les sommets et les voies. Elle a publié le rapport socio-économique le 3 avril 2013 ¹².

Tentatives de la communauté autochtone pour exclure les concessions forestières de son territoire

74. Les organisations plaignantes indiquent que, le 5 avril 2013, pour défendre ses droits de propriété et ses droits ancestraux, la communauté Alto Tamaya a demandé à la Direction exécutive des forêts et de la faune sylvestre d'exclure des concessions forestières certaines portions qui chevauchaient partiellement ou entièrement son territoire.
75. Les organisations plaignantes indiquent que, dans la résolution directoriale exécutive n° 044-2014-GRU-P-GGR-GRDE-DEFFS-IJ du 29 janvier 2014, l'autorité compétente a rejeté cette demande. La communauté Alto Tamaya a alors fait appel, faisant valoir que la résolution n° 044-2014 portait atteinte aux droits territoriaux reconnus aux peuples indigènes en vertu de la convention n° 169 et de la législation nationale correspondante.
76. Les organisations plaignantes joignent le texte de la résolution n° 006-2014-GRU-P-GGR-GRDE du 18 mars 2014, déclarant l'appel infondé. L'autorité compétente a considéré que, bien que la convention n° 169 préconise le respect des droits de propriété ancestraux sur les terres occupées par les communautés autochtones, dans le cas de la communauté Alto Tamaya «il n'existe pas de preuve d'occupation historique antérieure à la

¹¹ Communication n° 1130-2003/DPU du 23 juin 2003, jointe par les organisations plaignantes à la documentation accompagnant la réclamation.

¹² Voir le paragraphe 60.

concession, les documents accompagnant la demande [...] dénotant certes un chevauchement à l'heure actuelle et depuis l'année 2003, mais n'établissant rien concernant les années précédant la création de la forêt de production permanente d'Ucayali et les inclusions, exclusions et le redimensionnement effectués a posteriori». Ladite résolution ajoute que les documents ordonnant l'inscription de la communauté autochtone et les résolutions administratives portant création du centre scolaire datent de 2003. La demande d'inscription comme communauté autochtone indique certes que ses habitants vivent depuis plus de soixante ans sur les terres qu'ils occupent, mais la résolution note aussi que la première demande de délimitation date du 16 juillet 2002, soit un jour après la signature du contrat de concession concerné.

77. Les organisations plaignantes indiquent que d'autres recours administratifs et plaintes ont été présentés devant le ministère public (Service pénal et Service spécial pour l'environnement de la juridiction d'Ucayali) pour violation du droit territorial et des ressources forestières ligneuses existant sur les terres autochtones, ainsi que pour menace de mort contre les membres de la communauté qui s'opposaient à l'abattage illégal de bois dans ses forêts.
78. Les organisations plaignantes indiquent que, à la suite de l'assassinat des quatre chefs (le 1^{er} septembre 2014), le gouvernement régional a amorcé d'office la procédure d'exclusion des concessions empiétant sur les terres communautaires. En vertu de la résolution directoriale exécutive n° 439-2014-GRUP-P-GGR-GRDE-DEFFS-U du 24 octobre 2014, 48 293 hectares qui avaient été attribués à l'entreprise ECOFUSAC ont été soustraits desdites concessions conformément à la demande de la communauté autochtone.
79. Les organisations plaignantes considèrent que cela démontre la responsabilité du gouvernement régional d'Ucayali, qui a promulgué deux résolutions contradictoires en moins d'un an. Elles estiment que le gouvernement régional d'Ucayali aurait dû autoriser l'exclusion des concessions forestières sans attendre que les chefs de la communauté autochtone soient assassinés.

Assassinat d'Edwin Chota Valera, de Jorge Ríos Pérez,
de Leoncio Quinticima Meléndez et de Francisco Pinedo:
dénonciation de l'abattage illégal de bois

80. Les organisations plaignantes déplorent que, le 1^{er} septembre 2014, Edwin Chota Valera ¹³, Jorge Ríos Pérez, Leoncio Quinticima Meléndez et Francisco Pinedo, chefs de la communauté ashaninka de Alto Tamaya-Saweto, aient été pris en embuscade, torturés, cruellement assassinés, puis dépecés par des trafiquants de bois.
81. Les organisations plaignantes soutiennent que les exploitants forestiers illégaux ont soumis les membres des communautés autochtones à du travail forcé dans les campements forestiers et ont aussi aménagé leurs sentiers pour le trafic de drogue.

¹³ Dans le rapport socio-environnemental de 2013, il est indiqué que «la communauté Alto Tamaya a choisi comme président M. Edwin Chota Valera, métis, après la mort du chef ashaninka Pablo Díaz Encina et le retrait de M. Benjamín Paredes Linares. Pendant le travail de terrain, M. Chota Valera, 51 ans, assumait le rôle de chef, tandis que M. Leandro Camacho Ramírez, ashaninka, était le chef adjoint. Le fait que les Ashaninkas aient accepté depuis environ une décennie d'être représentés par un métis montre que M. Edwin Chota Valera est considéré comme partie intégrante de la communauté et fait également écho à la stratégie d'autres communautés de l'Amazonie ayant choisi des chefs non autochtones ou en partie seulement autochtones pour maintenir et améliorer la qualité de vie de la communauté».

82. Dans une plainte déposée auprès du service spécial pour l'environnement du ministère public d'Ucayali, en date du 15 décembre 2010, M. Edwin Chota Valera a exprimé sa préoccupation au sujet des conséquences très graves de l'abattage illégal de bois, expliquant que les trafiquants incitent les habitants à fuir, les jeunes à pratiquer cette activité illégale. «Ils apportent de l'alcool et véhiculent de mauvaises habitudes, séduisent les femmes, et même les mineures, ce qui constitue un crime contre notre peuple, qui a le droit de vivre en préservant ses traditions, que l'Etat doit protéger conformément à la convention n° 169 ratifiée par le Pérou.»
83. Les organisations plaignantes indiquent que, en avril 2014, les personnes qui avaient été dénoncées systématiquement pour s'être livrées à des activités illégales d'abattage ont menacé de mort les membres des communautés, conformément à ce qui figure dans un constat demandant la saisie du bois prélevé illégalement sur le territoire autochtone.
84. Les organisations plaignantes indiquent que la communauté avait invité l'Organisme de supervision des concessions forestières (OSINFOR) à venir constater que les entreprises concessionnaires ne respectaient pas les clauses des contrats et facilitaient la coupe illégale de bois sur le territoire de Saweto et sur d'autres territoires autochtones du Brésil.
85. Les organisations plaignantes indiquent que, du 26 au 30 août 2014, l'OSINFOR a effectué une visite d'inspection pour constater l'abattage illégal dans les zones faisant l'objet d'une concession. Au terme de l'inspection, entre le 1^{er} et le 2 septembre 2014, les dirigeants autochtones, MM. Edwin Chota Valera (chef du peuple Saweto), Jorge Ríos Pérez, Leoncio Quinticima Meléndez et Francisco Pinedo, qui avaient participé à l'inspection, se sont rendus sur le territoire du peuple apiwtxa (*Associação Ashaninka do rio Amônia*), dans l'Etat brésilien voisin d'Acre, pour participer à une réunion destinée à assurer la continuité d'un ensemble de mesures conjointes visant à combattre l'extraction illégale de bois et le trafic de drogue. C'est dans ces circonstances que ces quatre personnes ont été assassinées, leurs meurtriers présumés étant des exploitants forestiers illégaux. L'endroit où ont eu lieu ces assassinats est indiqué sur la carte 2.
86. Les organisations plaignantes considèrent que les concessionnaires forestiers et les autorités se sont rendus coupables de complicité de meurtre. Les dirigeants assassinés se rendaient de Saweto à un hameau apiwtxa sur le territoire autochtone Kampa do Rio Amônia, dans la commune de Marechal Thaumaturgo, dans l'Etat d'Acre, au Brésil.
87. Les organisations plaignantes soulignent que les menaces de mort avaient été portées à la connaissance des autorités nationales et des autorités régionales d'Ucayali, mais qu'aucune mesure concrète n'a été prise pour protéger le droit fondamental des personnes à la vie et à la sécurité – et que la communauté autochtone n'a pas pu exercer son droit collectif à obtenir un titre de propriété sur son territoire ancestral.
88. Les organisations plaignantes demandent qu'une véritable enquête soit menée concernant la violation du droit à la vie des chefs de la communauté autochtone afin de faire en sorte que celle-ci obtienne la reconnaissance, le respect et la jouissance de ses droits territoriaux et autres droits collectifs connexes, dans l'objectif ultime de favoriser son développement digne et durable.
89. Les organisations plaignantes rappellent que les dirigeants assassinés intercédèrent depuis onze ans auprès de diverses entités de l'Etat pour obtenir les titres de propriété sur leurs terres ancestrales dans le cadre de leurs droits territoriaux reconnus par la convention n° 169.
90. Elles rappellent que, dans son communiqué de presse n° 102/14 du 18 septembre 2014, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) a mentionné les faits survenus le 1^{er} septembre 2014, à savoir: un groupe de travailleurs forestiers a tendu une embuscade

à des membres de la collectivité ashaninka, MM. Edwin Chota Valera, Jorge Ríos Pérez, Leoncio Quinticima Meléndez et Francisco Pinedo, qu'ils ont ligotés, tués par balle et démembrés dans la communauté de Alto Tamaya-Saweto. La CIDH a demandé à l'Etat d'enquêter avec toute la diligence requise sur ces violences pour faire toute la lumière sur les faits et sanctionner pénalement les coupables. Les organisations plaignantes soulignent que la CIDH a rappelé ce qui suit: «garantir aux peuples autochtones la jouissance effective de leur droit à la propriété implique de protéger non seulement une unité économique, mais aussi les droits de l'homme d'une collectivité dont le développement économique, social et culturel est fondé sur sa relation à la terre et à ses ressources naturelles. La commission reconnaît que, malgré les efforts déployés par de nombreux Etats de la région en vue de reconnaître légalement les territoires traditionnels des peuples autochtones, d'importantes lacunes demeurent dans la protection de ces droits. Cela met ces peuples dans une situation de vulnérabilité face à des tiers, en particulier face aux acteurs désireux d'exploiter les ressources des territoires autochtones. Les Etats doivent tout particulièrement tenir compte de ces risques lorsqu'ils prennent des mesures pour garantir le respect des droits des peuples autochtones et surtout protéger l'intégrité et la vie de celles et ceux qui défendent ces droits et s'emploient à les promouvoir.»

Délivrance et enregistrement du titre de propriété foncière de la communauté autochtone Alto Tamaya-Saweto

91. Les organisations plaignantes soutiennent que la communauté autochtone s'est heurtée à deux obstacles pour obtenir la délivrance du titre de propriété sur le territoire qu'elle occupe traditionnellement. D'une part, l'Etat a déclaré une partie de ce territoire zone forestière de production permanente (catégorie régie par la loi n° 29763 sur les forêts et la faune sylvestre). D'autre part, il a octroyé des concessions à deux entreprises forestières sans consultation préalable d'aucune sorte avec les communautés autochtones qui occupaient traditionnellement le territoire concerné. Ces deux éléments sont une violation manifeste du droit des communautés à la consultation, établi par l'article 6 de la convention n° 169, et de leur droit à décider de leurs propres priorités en ce qui concerne le processus du développement, conformément à son article 7.
92. Les organisations plaignantes indiquent que, après l'assassinat des chefs de Saweto, la présidente du Conseil des ministres, au nom du gouvernement national, s'est engagée à assurer la coordination entre les organes gouvernementaux compétents en vue de l'octroi du titre de propriété foncière à la communauté autochtone, dans un délai maximum d'un mois à compter de sa visite, en octobre 2014.
93. Elles indiquent que, à partir du moment où les parties de concessions forestières empiétant sur le territoire de la communauté autochtone ont été exclues, la direction exécutive des forêts et de la faune sylvestre du gouvernement régional d'Ucayali, par le biais de la résolution directoriale exécutive n° 439-2014-GRUP-P-GGR-GRDE-DEFFS-U du 24 octobre 2014, a demandé à la Direction régionale sectorielle de l'agriculture d'Ucayali de reprendre le processus d'enregistrement sollicité par la communauté en 2003.
94. En vertu de la résolution directoriale régionale sectorielle n° 299-2014-GRU-P-DRSAU du 15 décembre 2014, la Direction régionale sectorielle de l'agriculture d'Ucayali a approuvé le plan périmétrique du territoire de la communauté autochtone, d'une superficie de 78 611 hectares et 8 700 mètres carrés.
95. Les organisations plaignantes indiquent que, en janvier 2015, la Direction régionale sectorielle de l'agriculture d'Ucayali a relancé le processus d'enregistrement du territoire communautaire. En vertu de la résolution régionale n° 028-2015-GRU-P-GGR-GRDE-DRSAU du 30 janvier 2015, l'autorité régionale compétente a décidé d'octroyer à la

communauté Alto Tamaya un titre de propriété sur le territoire qu'elle occupe, d'une superficie de 78 611 hectares et 8 700 mètres carrés.

96. Les organisations plaignantes déclarent que, le 30 janvier 2015, conformément à l'engagement pris par le président de la région, le directeur régional de l'agriculture d'Ucayali a remis symboliquement le titre de propriété au chef de la communauté Alto Tamaya-Saweto, déclarant qu'il y avait assez d'éléments pour justifier son inscription au registre correspondant.
97. Elles ajoutent que le directeur régional a demandé au Bureau d'enregistrement d'Ucayali d'inscrire la résolution n° 028-2015, octroyant le titre de propriété foncière et approuvant le plan du territoire de la communauté autochtone. Les organisations plaignantes font observer que le processus d'officialisation du titre de propriété foncière n'aboutira que lorsque ce titre aura été dûment enregistré.
98. Les organisations plaignantes présentent une copie de la communication n° 143-2015-GRU-P-GRRD-DRSAU du 10 février 2015, par laquelle la Direction régionale sectorielle de l'agriculture d'Ucayali demande à la direction du Service national des forêts et de la faune sylvestre (SERFOR) d'entamer le processus de redimensionnement des forêts de production permanente situées sur le territoire de la communauté autochtone. Le redimensionnement de la forêt de production permanente d'Ucayali a été approuvé par la résolution ministérielle n° 0147-2015-MINAGRI, et la zone dont la communauté Saweto est propriétaire se trouve à l'intérieur des zones redimensionnées ¹⁴.
99. Les organisations plaignantes indiquent que le ministère de l'Agriculture et de l'Irrigation – l'autorité nationale – a adopté une résolution disposant que la délimitation des terres des communautés autochtones et la délivrance des titres de propriété foncière correspondants, dont sont chargés les gouvernements régionaux, ne peuvent être suspendues pour cause de superposition avec des zones forestières de production permanente ¹⁵.
100. Les organisations plaignantes présentent également une copie de la résolution directoriale régionale sectorielle de l'agriculture d'Ucayali n° 142-2015-GRU-P-GGR-GRDE-DRSAU du 23 avril 2015 portant approbation du plan de démarcation territoriale et du titre de propriété.
101. Cependant, les organisations plaignantes déplorent que, en juin 2015, le Bureau de zone du cadastre d'Ucayali – l'autorité compétente – n'ait toujours pas effectué l'enregistrement définitif des actes d'octroi du titre de propriété foncière et de redimensionnement.

Cas du dirigeant Washington Bolívar Días,
de la communauté autochtone Mariscal Cáceres

102. Les organisations plaignantes joignent à la réclamation la communication n° 0422-2014/DP du 16 septembre 2014 dans laquelle le défenseur du peuple demande au ministre de l'Intérieur de s'occuper des problèmes d'insécurité dont sont victimes les peuples ashaninkas et kashibo kakataibo d'Ucayali, et plus particulièrement des menaces pour l'intégrité physique et la vie de M. Washington Bolívar Días, dirigeant de la communauté autochtone Mariscal Cáceres, province de Padre Abad, dans le département d'Ucayali, qui aurait fait l'objet de menaces par des personnes ayant des intérêts dans l'abattage illégal du bois.

¹⁴ *El Peruano*, Separata especial, 5 avril 2015, pp. 550116-550130.

¹⁵ Ministère de l'Agriculture et de l'Irrigation, résolution ministérielle n° 0547-2014-MINAGRI du 30 septembre 2014, publiée dans *El Peruano*, 1^{er} oct. 2014, pp. 533837-533838.

Inexécution de la convention n° 169 et de la législation nationale relative à la communauté autochtone Alto Tamaya-Saweto

103. Les organisations plaignantes indiquent que la communauté autochtone demande que l'on préserve ses droits humains et ceux de ses familles et que l'on enquête en priorité sur les assassinats, que l'on accorde des indemnités aux familles des chefs assassinés, qui comptent 18 orphelins, ainsi qu'à la communauté pour la perte de ses dirigeants.
104. Elles font valoir que, outre les communautés de Saweto et de Kashibo Kakataibo, plus de 1 000 communautés autochtones exigent, conformément à la convention n° 169, la reconnaissance de leurs droits sur les terres qu'elles occupent traditionnellement. Néanmoins, les problèmes rencontrés pour faire reconnaître et attribuer les titres de propriété foncière ainsi que l'absence de politique publique en la matière freinent le processus et placent les communautés paysannes et autochtones dans une situation d'insécurité juridique qui menace non seulement leurs droits territoriaux, mais aussi leur intégrité physique et la vie de leurs membres.
105. Les organisations plaignantes font observer que les faits évoqués constituent une violation des dispositions de la convention n° 169, en particulier l'article 3 sur la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales; l'article 4 sur le devoir de l'Etat d'adopter des mesures pour sauvegarder les personnes, la culture et l'environnement des peuples indigènes; l'article 6 sur le droit à la participation, à la consultation et au consentement libre et éclairé; l'article 14 sur le droit de propriété et la possession des terres; et l'article 15 sur les droits des communautés autochtones sur les ressources naturelles dont sont dotées leurs terres.
106. Les organisations plaignantes mettent en lumière le non-respect par le gouvernement de ses obligations relatives à l'octroi à la communauté autochtone du titre de propriété foncière sur les terres collectives. S'agissant des principes établis par la loi n° 27444 sur les procédures administratives générales, les organisations plaignantes considèrent notamment que les principes de diligence et de procédure régulière ont été violés.
107. *Non-respect du principe de diligence.* Ce n'est qu'en 2013, presque dix ans après la demande de délivrance d'un titre de propriété foncière, que l'autorité compétente a publié le rapport socio-économique, condition indispensable à la poursuite des formalités requises à cette fin. Ce délai de presque dix ans pour publier le rapport socio-économique dépasse le délai prévu par la loi sur les communautés d'origine et le développement agricole des régions forestières. Selon les organisations plaignantes, le gouvernement n'a de ce fait pas respecté les dispositions de la convention n° 169, qui exige des gouvernements qu'ils adoptent les mesures nécessaires et adéquates pour assurer le respect des droits territoriaux des peuples indigènes.
108. *Non-respect du principe de légalité et du principe de procédure régulière.* Les organisations plaignantes soutiennent que le gouvernement a octroyé des concessions au titre de forêts de production permanente sans tenir compte de l'existence des communautés autochtones établies dans les zones concernées. Elles soulignent que, dans le cas particulier de Saweto, ces communautés n'ont pas été consultées quant aux normes et procédures relatives aux concessions forestières, ce qui n'est pas sans graves conséquences pour leurs territoires et leur culture.
109. Les organisations plaignantes soulignent que, en 2014, le gouvernement régional d'Ucayali a promulgué deux résolutions contradictoires sur le fond. La première, la résolution de gestion générale n° 006-2014 du 18 mars 2014, déclarait infondée l'exclusion demandée par la communauté Saweto, tandis que la seconde, la résolution directoriale exécutive n° 439-2014 du 24 octobre 2014, promulguée à la suite de l'assassinat des quatre dirigeants

autochtones, déclarait légitime l'exclusion des concessions forestières sollicitée par le titulaire de l'une des concessions chevauchant le territoire de la communauté autochtone.

110. Les organisations plaignantes relèvent que, dans sa première décision, l'autorité compétente régionale a déclaré l'exclusion infondée, faisant valoir, selon l'interprétation du moment, que la demande n'était pas légitime au motif que la communauté autochtone ne détenait pas de titre de propriété attestant de son droit territorial sur les zones concernées. Elle a souligné que la reconnaissance comme communauté autochtone était postérieure – d'un jour – à la conclusion du contrat de concession forestière. Les organisations plaignantes font observer que cette interprétation est contraire à la jurisprudence internationale, qui établit que le droit de propriété d'une communauté autochtone préexiste à la reconnaissance juridique de la communauté.
111. La seconde décision de l'autorité régionale en faveur de la recevabilité de l'exclusion a été rendue après l'assassinat des quatre chefs autochtones de Saweto, au motif que les titulaires des concessions concernées étaient disposés à accepter à titre de compensation d'autres parcelles forestières à exploiter. Cependant, de l'avis des organisations plaignantes, le droit préférentiel des peuples autochtones eu égard à des tiers réclamant le même droit sur des terres communautaires est également ancré dans la jurisprudence du système interaméricain des droits de l'homme.
112. Les organisations plaignantes soutiennent que le SERFOR aurait également dû procéder d'office au redimensionnement de la forêt de production permanente d'Ucayali et, dans tous les cas, aurait dû répondre à la demande formulée en avril 2013 par la communauté autochtone. Or le SERFOR a subordonné sa décision à la promulgation de la résolution de l'autorité régionale portant approbation de l'octroi du titre de propriété à Saweto, ce qui n'a été décidé qu'en 2015.
113. Les organisations plaignantes reconnaissent qu'il est important de soutenir l'autorité forestière en lui assignant et en mettant à sa disposition des ressources pour l'application de stratégies efficaces associant les acteurs directement concernés, notamment les peuples autochtones de l'Amazonie. A cet égard, elles indiquent que, le 4 mai 2015, l'Unité de surveillance satellite de la déforestation et de la coupe illégale s'est installée à Pucallpa (Ucayali) avec l'appui technique et financier de l'Agence des Etats-Unis pour le développement international (USAID).
114. Les organisations plaignantes soulignent que le gouvernement n'a pas respecté les normes nationales et internationales relatives aux droits des peuples autochtones. Elles constatent aussi l'inaction et le manque de réactivité en ce qui concerne la délivrance des titres de propriété et à l'occasion des attentats à la vie des dirigeants de Saweto perpétrés par des exploitants forestiers illégaux. De fait, la communauté avait dénoncé devant les autorités nationales et régionales les menaces de mort proférées de façon constante et répétée par ces exploitants. Les organisations plaignantes soulignent que les dirigeants autochtones craignaient de subir des représailles pour avoir dénoncé à plusieurs reprises les activités illégales d'abattage, comme cela figure dans le constat du 9 avril 2013 établi dans le cadre de la procédure de saisie du bois prélevé illégalement du territoire autochtone.
115. Dans ce contexte, les organisations plaignantes demandent que soient mis en évidence l'absence de volonté politique et le manque d'autorité dont a fait preuve le gouvernement, ainsi que l'absence de sécurité juridique régnant dans les territoires des peuples autochtones, en particulier dans les zones frontalières.

Autres cas de non-exécution

Projets de centrale hydroélectrique de Pakitzapango et Tambo sur les territoires des communautés ashaninkas

116. Les organisations plaignantes rappellent que, le 16 juin 2010, à Manaus, le gouvernement de la République du Pérou et le gouvernement de la République fédérative du Brésil ont signé un accord sur l'approvisionnement en électricité du Pérou et l'exportation des excédents au Brésil. L'objectif de l'accord était de faciliter l'interconnexion électrique et de promouvoir un cadre juridique pour la construction et l'exploitation de centrales hydroélectriques et de lignes de transmission en territoire péruvien, par des entreprises à capitaux brésiliens.
117. Les organisations plaignantes indiquent que, dans le cadre des négociations de l'accord énergétique, le gouvernement a octroyé des concessions temporaires à des entreprises à capitaux brésiliens pour effectuer des études de faisabilité en vue de la construction de centrales hydroélectriques. Deux de ces concessions temporaires se trouvaient en territoire autochtone: celle de Pakitzapango et celle de Tam 40.
118. Les organisations plaignantes indiquent que, en décembre 2008, en vertu de la résolution ministérielle n° 546-2008-MEM/DM, le ministère de l'Energie et des Mines a octroyé une concession temporaire d'une durée de vingt mois à l'entreprise Paquitzapango Energía SAC en vue de la réalisation d'études de faisabilité liées à la production d'énergie électrique. Lorsque la concession est arrivée à échéance en août 2010, l'entreprise concessionnaire n'avait pas terminé ces études.
119. Elles rappellent que la question avait fait l'objet d'une réclamation (en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT) présentée conjointement par les organisations représentant les peuples autochtones et la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) pour inexécution de la convention n° 169. Au moment de clore la procédure, le Conseil d'administration du BIT avait demandé au gouvernement que «les études de viabilité technique, économique et environnementale soient réalisées en coopération avec les populations autochtones concernées, en application de l'article 7, paragraphe 3, de la convention n° 169. Le comité exprime l'espoir que les récentes avancées enregistrées dans le pays sur le plan législatif permettront d'associer, dans les meilleurs délais, les populations autochtones aux processus de prise de décisions concernant les mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement ¹⁶.»
120. Les organisations plaignantes observent que, en novembre 2010, en vertu de la résolution ministérielle n° 453-2010-MEM/DM, le ministre de l'Energie et des Mines a octroyé à une entreprise une concession temporaire en vue de la réalisation d'études de faisabilité relatives à la centrale hydroélectrique de Tambo 40, appelée «Tam 40». Ce projet se situe sur le fleuve Tambo (qui naît de la confluence des fleuves Ene et Perené) et touche les communautés ashaninkas des bassins du Tambo et de l'Ene (jusqu'au canyon de Pakitzapango).
121. Les organisations plaignantes dénoncent la superposition de cette concession temporaire et du territoire des communautés ashaninkas du bassin des fleuves Tambo et Ene, y compris une partie de la réserve ashaninka 78. Elles déplorent que, comme dans le cas de la concession de Pakitzapango, aucun processus préalable d'information et de consultation n'ait été mené auprès des peuples autochtones concernés. Cette concession englobe une zone

¹⁶ Document GB.313/INS/12/5, paragr. 36 b), 21 mars 2012.

plus grande que le projet de Pakitzapango et comprend aussi le Pongo de Pakitzapango, dans le bassin de l'Ene.

122. Les organisations plaignantes observent que la durée de la concession était de deux ans, mais que, compte tenu de l'opposition témoignée par les Ashaninkas, l'entreprise a décidé en novembre 2011 de ne pas poursuivre les études de faisabilité.
123. Les organisations plaignantes signalent que le conseil d'administration de la centrale ashaninka du fleuve Ene et ses communautés ont été surpris d'apprendre que la construction de la centrale hydroélectrique à Pakitzapango avait été incluse dans un document du projet de plan de lutte contre le changement climatique (PlanCC), que le gouvernement avait présenté à la Conférence sur le changement climatique (COP 20), tenue à Lima en décembre 2014. En effet, la proposition intitulée «Interconexión de Energía Eléctrica con el Brasil» (Interconnexion de l'énergie électrique avec le Brésil), exposée dans la fiche technique «Sector Energía – ENE12», fait partie des 77 possibilités d'atténuation exposées dans le PlanCC; elle a été élaborée par un comité présidé par le ministère de l'Environnement et constitué du ministère des Affaires étrangères, du ministère de l'Economie et des Finances et du Centre national de planification stratégique.
124. Les organisations plaignantes soutiennent que la construction des centrales hydroélectriques de Pakitzapango et Tambo portera atteinte à la paix et à la tranquillité des communautés et nuira à l'environnement et à la culture ashaninka (10 000 personnes seraient déplacées, et 90 000 hectares de forêts se retrouveraient inondés). Elles indiquent qu'il s'agit d'une nouvelle violation du droit à la consultation préalable.

Cas du lot 192 (département de Loreto): exploitation pétrolière et dommages à l'environnement

125. Les organisations plaignantes se réfèrent à la situation du lot 192 (anciennement désigné 1-AB), qui se trouve dans les provinces de Dátem del Marañón et Loreto, département de Loreto, dans le nord de la forêt amazonienne péruvienne. Elles indiquent que la société Pluspetrol exploite les réserves de pétrole et de gaz naturel présentes sur le territoire des peuples Achuar, Kandoshi, Kichwa, Kukama, Kukamiria, Quechua et Urarina.
126. Les organisations plaignantes rappellent qu'il existe une concession pétrolière sur le lot 192 depuis quarante-trois ans et que, depuis tout ce temps, l'eau et la terre des communautés sont contaminées par des métaux lourds et des hydrocarbures pétroliers totaux, rendant l'eau impropre à la consommation humaine et les terres inexploitable. Elles affirment que l'entreprise n'a pas payé de servitude aux peuples autochtones qui y vivent et que sa présence n'a pas été approuvée par les communautés, puisqu'elles n'ont pas été consultées au sujet des concessions sur leurs propres terres ancestrales.
127. Les organisations plaignantes soutiennent également que ni la résolution suprême n° 060-2006-EM du 27 octobre 2006 en vertu de laquelle des servitudes d'occupation sont instaurées au profit de la société Pluspetrol Norte S.A. ni la résolution suprême n° 061-2006-EM du 25 octobre 2006 qui l'accompagne ne reconnaissent la possession ancestrale des territoires autochtones, en violation de la convention n° 169. Celle-ci dispose en effet que la possession de la terre devrait suffire pour que les communautés intéressées qui ne détiennent pas de véritable titre de propriété sur la terre obtiennent la reconnaissance officielle de propriété et son enregistrement.
128. Les organisations plaignantes indiquent que, à l'issue des études réalisées par le ministère de l'Environnement dans le bassin du fleuve Pastaza (en lien avec le lot 192), le bassin du Pastaza a été déclaré en situation d'urgence environnementale en vertu de la résolution ministérielle n° 094-2013-MINAM du 22 mars 2014.

129. Elles indiquent que, dans son rapport n° 411-2014-OEFA/DS-HID du 20 octobre 2014 joint à la réclamation, l'Organisme d'évaluation et de contrôle de l'environnement (OEFA) demande à l'entreprise concessionnaire de réparer les dommages causés.
130. Elles ajoutent que l'OEFA a inspecté 92 sites sur les fleuves Pastaza, Corrientes et Tigre, avec la participation d'observateurs environnementaux des fédérations autochtones des bassins concernés. Le rapport de l'OEFA précise que la concession de la société Pluspetrol arrivait à échéance le 29 août 2015; toutefois, l'entreprise «n'a pas demandé à l'autorité compétente qu'elle approuve un instrument de gestion environnementale qui lui permette, avec l'accord du certificateur, de se retirer de façon ordonnée du site, et aussi de remédier aux dégradations conformément aux obligations lui incombant sur le plan environnemental au titre de la concession».
131. Les organisations plaignantes indiquent que la loi n° 30111 du 26 avril 2013, qui apporte des modifications au système d'évaluation et de contrôle de l'environnement, a porté le plafond des amendes à 30 000 unités fiscales et a octroyé à l'OEFA la compétence de qualifier les infractions et d'établir les sanctions.
132. Les organisations plaignantes font observer que la loi n° 30230 promulguée en juillet 2014 contient des dispositions fiscales et simplifie les procédures et le système de permis afin de promouvoir et de stimuler les investissements dans le pays. Elles relèvent que, en vertu de cette loi, l'OEFA doit privilégier pendant trois ans les mesures de prévention et de correction des infractions en se limitant à formuler un avertissement aux entreprises en tort et en ne leur infligeant d'amende que dans les cas exceptionnellement graves: menace contre la vie et la santé de la population; activités réalisées sans tenir compte de l'instrument de gestion environnementale, sans autorisation ou dans des zones interdites; récidive dans un délai de moins de six mois après la première infraction. Les organisations plaignantes observent par ailleurs que cette loi abaisse le montant des amendes de 50 pour cent, ce qui ne peut qu'encourager le non-respect des normes environnementales.
133. Les organisations plaignantes dénoncent le comportement de Pluspetrol et de quatre autres entreprises ¹⁷, qui ont tenté de décrédibiliser les actions de l'OEFA et engagé des procédures judiciaires pour éviter de payer la contribution réglementaire (*aporte por regulación*) prévue par la législation environnementale. Elles considèrent que l'Etat viole la Constitution sur le lot 192 au détriment des peuples autochtones et que l'article 14 de la convention n° 169 n'est pas respecté.
134. Les organisations plaignantes indiquent que, en vertu de la législation, toute entreprise pétrolière ou minière doit indemniser le propriétaire des terres sur lesquelles elle mène des activités extractives. Or les résolutions adoptées par le ministère de l'Energie et des Mines prévoient la gratuité de la servitude quand les terres appartiennent à l'Etat, lequel a donc exonéré la société Pluspetrol de ce paiement.
135. Les organisations plaignantes insistent sur le fait que le droit à la consultation a été violé. Les concessions auraient dû faire l'objet de consultations, vu leur impact sur des communautés concernées, qui exigent la tenue de consultations au sujet du lot 192.
136. Les organisations plaignantes rappellent que, conformément aux dispositions en matière de consultation préalable, l'adjudication du lot – qu'il s'agisse de renouveler le contrat passé avec la société Pluspetrol ou d'établir un nouveau contrat avec une entreprise – doit passer

¹⁷ Compañía Minera Pampa de Cobre S.A., Compañía Minera Vichaycocha S.A.C., Sociedad Minera Corona S.A.C., ainsi que Compañía Minera Caudalosa S.A., autre entreprise minière dont le comportement est dénoncé dans la réclamation.

par un processus de consultation des communautés autochtones, car la concession menace leurs droits collectifs.

- 137.** Elles font savoir que les communautés autochtones exigent en premier lieu que soit réglé le passif écologique, avant l'expiration de la concession de la société Pluspetrol, le 29 août 2015. La communauté achuar insiste sur le fait qu'il ne doit pas y avoir de processus de consultation tant qu'il n'aura pas été donné suite aux demandes de réparation des dégradations, de délivrance des titres de propriété foncière et d'indemnisation.
- 138.** Les organisations plaignantes indiquent que les communautés intéressées veulent un nouvel exploitant pour le lot et demandent que ce nouvel exploitant et l'Etat se conduisent de façon radicalement différente, le premier en respectant les droits et la sécurité juridique, sociale et environnementale sur les territoires autochtones, le second en les garantissant. Les communautés demandent aussi que soient respectés le droit à l'enregistrement des titres de propriété sur les territoires traditionnels, le droit aux ressources naturelles existant sur ces territoires, ainsi que le droit à la participation des peuples indigènes et tribaux dans les domaines qui les concernent directement. Les organisations plaignantes font observer qu'exploitants pétroliers et gouvernements se succèdent sans qu'aucune attention ne soit accordée aux conflits qui touchent les communautés autochtones.

Communautés shawi (département de San Martín): chevauchement des terres et absence de titres de propriété foncière

- 139.** Les organisations plaignantes indiquent que, en octobre 2010, les chefs des communautés shawi et kichwa, vivant dans le district de Papaplaya (province et région de San Martín) ont appris qu'un site de l'entreprise Ecoamérica S.A.C. empiétait sur des terres communautaires.
- 140.** Les organisations plaignantes indiquent que l'entreprise a demandé la délivrance et l'enregistrement d'un titre de propriété foncière sur un domaine rural dénommé Yúrac, prétendant qu'il était en sa possession et qu'elle réalisait des activités agricoles sur des terres à la libre disposition de l'Etat. Il s'agirait d'un domaine situé dans les districts de Teniente César López (province d'Alto Amazonas), Sarayacu (province d'Ucayali) et de Puinahua (province de Requena), dans les départements de Loreto et d'Ucayali, comptant une superficie de 72 654 hectares et 4 806 mètres carrés.
- 141.** Selon les organisations plaignantes, l'entreprise a déposé un recours en 2009 faute d'avoir obtenu une réponse à sa demande administrative. L'instance judiciaire compétente s'est alors prononcée en sa faveur. Cependant, le représentant du ministère du Logement, de la Construction et de l'Assainissement a fait appel de cette décision. En janvier 2011, la chambre d'appel a révoqué la décision rendue en première instance. L'entreprise a toutefois soumis une nouvelle fois le cas à l'autorité rurale de Loreto, demandant l'inscription au registre de son droit de possession.
- 142.** Les organisations plaignantes indiquent que la Cour supérieure de justice de San Martín a déclaré la demande de l'entreprise injustifiée considérant que, si la requérante pouvait en effet se targuer de rapports favorables accréditant que le terrain était à la libre disposition de l'Etat, les demandes formulées auprès de l'autorité compétente et du bureau régional n'étaient pas suffisantes pour obtenir l'enregistrement automatique du droit de possession si auparavant les prescriptions et dispositions de la loi générale sur les normes sanitaires en matière d'agriculture et son règlement n'avaient pas été respectées.
- 143.** Les organisations plaignantes mentionnent également que le Tribunal constitutionnel, dans sa décision du 14 juin 2012 (dossier n° 00419-2011-PC/TC, San Martín, Ecoamérica S.A.C.), a rejeté le recours déposé par l'entreprise et reconnu que la zone pour laquelle l'entreprise

demandait l'obtention d'un titre de propriété se superposait aux terres appartenant à d'autres entités.

144. Les organisations plaignantes déplorent que l'entreprise continue d'abattre des arbres dans cette zone et que le gouvernement régional de San Martín n'ait toujours pas octroyé de titre de propriété aux communautés shawi.

**Peuples autochtones victimes de la pollution des cours d'eau
(par déversement de résidus miniers) dans le département de Huancavelica**

145. Dans leur réclamation présentée en octobre 2014, les organisations plaignantes indiquent que le département de Huancavelica, bien que considéré comme une région minière, est l'un des plus pauvres du pays et que sa population se compose majoritairement d'autochtones organisés en communautés paysannes. L'eau est indispensable à l'agriculture et à l'élevage, dont vivent les habitants. Si elle est contaminée par des déchets toxiques ou d'autres polluants, leur survie est en péril. Les organisations plaignantes signalent que l'Etat a l'obligation de protéger les terres et les ressources exploitées traditionnellement par les communautés, afin d'empêcher leur extinction en tant que peuples autochtones.
146. Les organisations plaignantes indiquent que la Compañía Minera Caudalosa S.A. opère depuis 1989 à proximité des sources de l'Escalera, près de Huachocolpa; elle y a installé un concentrateur de minerai produisant des déchets miniers (ensemble de résidus miniers toxiques) qui ont formé un talus près du fleuve.
147. Elles signalent qu'il ressort du rapport n° 00003-2010/DGCA-jevc/MINAM du 25 juin 2010 que l'effondrement de la digue «A» dans l'un des trois sites de lavage de l'entreprise a entraîné un glissement de résidus. Quelque 22 615 mètres cubes de résidus miniers composés de plomb, de zinc, de cuivre, d'argent et d'autres substances se sont ainsi déversés dans les eaux de l'Escalera et, par la suite, dans les eaux de ses affluents (Tororapampa, Huachocolpa, Opamayo, Sicras, Urubamba et Mantaro).
148. Les organisations plaignantes signalent que plus de 400 habitants ont souffert de cet incident. Le lendemain des faits, soit le 26 juin 2010, le Service de prévention des infractions et de protection de l'environnement a réuni la population du district de Huachocolpa en vue de prendre des mesures préventives et de restreindre l'utilisation de l'eau polluée. Le 27 juin 2010, les autorités locales et certains directeurs régionaux ont décidé conjointement d'interdire à la population d'utiliser l'eau polluée et de prendre des mesures pour protéger la santé des habitants. Les organisations plaignantes font observer que la population a été pleinement exposée à la contamination pendant quarante-huit heures au détriment de sa santé et que, bien qu'elles aient eu connaissance de l'incident, les autorités locales n'ont pas eu à cœur d'informer les victimes potentielles, ce qui révèle un désintérêt total pour leur droit à la vie et à la santé.
149. Les organisations plaignantes indiquent que, le 30 juin 2010, le gouvernement régional de Huancavelica a publié un communiqué dans lequel il faisait savoir que le dispensaire de Huachocolpa prélèverait des échantillons d'eau. Pour sa part, le service local des eaux a publié un rapport technique faisant état de l'effondrement de la digue du site de lavage et, par le biais d'une notification datée du 30 juillet 2010, a informé l'entreprise minière qu'une procédure judiciaire était lancée pour pollution de l'eau par déversement de résidus miniers.
150. Les organisations plaignantes indiquent que, à l'issue de l'enquête, les autorités ont condamné l'entreprise à payer la plus forte amende jamais infligée dans le pays pour une infraction à la loi sur les ressources hydriques, à savoir 10 000 unités fiscales, soit 36 millions de soles, pour les dommages occasionnés à l'Escalera et à ses affluents.

151. Les organisations plaignantes relèvent que la résolution administrative n° 308-2010-ALA-HCVA, en vertu de laquelle l'entreprise a été sanctionnée, a conclu que les eaux de l'Escalera, du Tinquicorral, du Huachocolpa, de l'Opamayo et du Lircay ont été polluées à 100 pour cent, dépassant la capacité de dilution et limitant les possibilités d'utilisation primaire et d'irrigation. L'entreprise, qui a été condamnée à présenter un plan d'atténuation des dommages et à rétablir la qualité de l'eau, a fait appel de la sanction.
152. Les organisations plaignantes indiquent que, faisant suite au rapport susmentionné, le ministère de l'Environnement a adopté la résolution ministérielle n° 117-2010-MINAM (5 juillet 2010) déclarant la zone endommagée par le déversement de déchets miniers de la Compañía Minera Caudalosa S.A. en situation d'«urgence environnementale» (pour une durée de quatre-vingt-dix jours) et il a approuvé un plan d'action immédiat et à court terme pour sa remise en état. En outre, le 13 juillet 2010, le ministère de l'Energie et des Mines a ordonné la suspension des activités minières et métallurgiques de l'entreprise et l'adoption de mesures pour garantir la stabilité des sites de lavage afin d'éviter un nouveau déversement.
153. Les organisations plaignantes indiquent que, par la résolution ministérielle n° 122-2010-MINAM, les autorités ont approuvé les mesures prises au titre du plan d'action immédiat et à court terme dans le cadre de la déclaration de situation d'urgence environnementale et ont fixé à l'entreprise un délai de cinquante jours civils pour retirer les déchets miniers des sols endommagés. Un délai de soixante-dix jours civils lui a en outre été octroyé pour remettre en état les sols et les pâturages sinistrés. L'état d'urgence environnementale a été étendu à d'autres districts.
154. Les organisations plaignantes indiquent que, le 23 juillet 2010, le gouvernement régional de Huancavelica a approuvé un plan d'intervention sanitaire pour faire face à la catastrophe. Elles observent que, pour l'heure, rien n'a été fait pour former du personnel, évaluer les dégâts et informer la population de la situation réelle, puisque celle-ci continue de consommer l'eau polluée.
155. Les organisations plaignantes indiquent que les habitants d'Angaraes ont porté plainte contre l'entreprise pour pollution de l'eau ou de substances destinées à la consommation (article 286 du Code pénal), pollution (article 304), et pollution aggravée de l'environnement (article 305), non-respect des normes relatives à la gestion des résidus solides (article 306) et altération de l'environnement ou du paysage (article 313). Ces normes permettent de sanctionner une entreprise et de la rendre responsable de la pollution causée par ses activités minières.
156. Les organisations plaignantes font savoir que, en juin 2014, le ministère de l'Environnement a adressé à l'entreprise un avertissement assorti d'une amende éventuelle de 1 000 unités fiscales pour ne pas avoir présenté de plan de remise en état de la zone touchée. L'entreprise n'aurait rien fait pour réparer les dégâts causés aux terres.
157. Les organisations plaignantes dénoncent le non-respect par l'entreprise des normes régissant l'exploitation minière, ainsi que l'incapacité et le manque de volonté de l'Etat d'obliger l'entreprise à s'acquitter de sa responsabilité sociale envers la population. Les institutions concernées ne couvrent dans leurs rapports que le district de Huachocolpa, alors que l'urgence environnementale englobe une région beaucoup plus étendue.
158. Les organisations plaignantes indiquent qu'il ne s'agit ni de faits isolés ni de faits indépendants de la volonté de l'entreprise, puisque dès le début celle-ci a violé les normes environnementales et sectorielles, déversant des eaux usées dans l'Escalera pendant de nombreuses années. Elles soutiennent que la législation spéciale qui, au Pérou, s'applique aux travailleurs exposés à des activités minières n'a pas non plus été respectée et que l'Etat

n'a pas pris les mesures requises pour protéger les travailleurs et obliger l'entreprise à respecter ses obligations environnementales.

159. Les organisations plaignantes rappellent que le droit à des conditions de travail adéquates est consacré par l'article 6 du Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels. En exposant les travailleurs à des travaux de récupération des déchets miniers sans prendre les mesures nécessaires pour les protéger, l'Etat viole non seulement ce droit, mais aussi le droit à la santé et à un travail décent.

Conclusions des organisations plaignantes

160. Les organisations plaignantes affirment que la réclamation démontre que le gouvernement du Pérou ne s'acquitte pas de son obligation de garantir aux peuples indigènes la jouissance de leurs droits tels que reconnus par la convention n° 169.
161. Elles indiquent que le cas emblématique de la communauté ashaninka de Alto Tamaya-Saweto jette une lumière crue sur l'inexécution de la convention par l'Etat, qui ne garantit pas le respect des droits collectifs des peuples autochtones (droits à la consultation et à la participation, à fixer leurs propres priorités en ce qui concerne le processus du développement, à la propriété des terres qu'ils occupent traditionnellement), mettant en péril les droits de l'homme et les libertés fondamentales de ces peuples. Les organisations plaignantes soulignent l'absence de politique publique adéquate traitant dans son ensemble la problématique de la reconnaissance et de l'octroi de titres de propriété foncière aux peuples autochtones. En outre, elles dénoncent l'attitude des institutions publiques compétentes qui, dans la pratique, empêchent des milliers de communautés concernées d'obtenir l'enregistrement de leur propriété sur leur territoire et les placent dans une situation d'insécurité juridique qui menace non seulement leurs droits territoriaux, mais aussi l'intégrité physique et la vie de leurs membres.
162. Les organisations plaignantes soulignent que les peuples autochtones sont victimes de la criminalisation de leur protestation et de la violence étatique, dans la mesure où le gouvernement viole les droits de l'homme et les libertés fondamentales de ces populations ainsi que les droits collectifs des communautés autochtones en tant que sujets de droit. Elles soutiennent que l'Etat non seulement ne s'acquitte pas de l'obligation qui lui incombe de garantir les droits reconnus par la convention n° 169, mais viole lui-même ces droits.

Observations du gouvernement

Législation sur la consultation préalable et fonctionnement de la base de données des peuples autochtones

163. Le gouvernement indique qu'en 2015 le vice-ministère de l'Interculturalité a commencé à publier une liste préliminaire de communautés appartenant à des peuples autochtones originaires des Andes péruviennes. A ce jour, il a recensé 55 peuples autochtones ou originaires, dont 51 amazoniens et quatre andins (Aimara, Jaqaru, Quechuas et Uro).
164. Quant aux communautés paysannes, le gouvernement déclare ne pas disposer d'informations officielles sur l'auto-identification ethnique des communautés paysannes. L'identification des communautés faisant partie des peuples autochtones andins se fonde sur un pourcentage

minimum de personnes qui, dans la communauté, ont pour langue maternelle une langue autochtone ¹⁸.

165. Le gouvernement indique que, si l'existence d'une langue autochtone et de terres communales n'est pas une condition nécessaire pour identifier des peuples autochtones, on considère que ce sont des éléments importants.
166. Le gouvernement souligne qu'il s'agit là d'une première liste de référence de communautés paysannes faisant partie de peuples autochtones andins. Dix communautés paysannes ont été recensées dans les régions de Cusco et de Huancavelica. Les travaux d'identification menés sur le terrain dans le cadre de consultations préalables ont permis de les considérer comme appartenant à des peuples autochtones. La liste sera actualisée progressivement pour y inclure les communautés paysannes qui, à l'occasion de consultations préalables, ont été identifiées comme faisant partie de ces peuples, qu'elles parlent ou non une langue autochtone.
167. Le gouvernement indique que la Base de données officielle des peuples autochtones ou originaires (BDPI) contient des informations sur 2 938 communautés paysannes de peuples autochtones ¹⁹. Il souligne que la BDPI est sans cesse mise à jour et qu'elle a un caractère déclaratif et de référence. Il déclare que les droits collectifs des peuples autochtones et originaires doivent être protégés, que ces peuples soient ou non recensés dans la base de données. De même, les communautés autochtones et paysannes appartenant à des peuples autochtones jouissent des mêmes droits, qu'elles y figurent ou non.
168. Le gouvernement explique que, en application de l'article 20 de la loi n° 29785 sur le droit à la consultation préalable, le vice-ministère de l'Interculturalité est chargé de la base de données et utilise les critères d'identification des peuples autochtones ou originaires prévus dans la convention n° 169 et dans cette loi. Conformément aux dispositions de l'article 6.5 de la directive approuvée en vertu de la résolution ministérielle n° 202-2012-MC et qui régit le fonctionnement de la base de données, cette dernière a un caractère déclaratif et de référence. Le gouvernement précise qu'elle n'a pas la nature d'un registre et qu'elle n'est donc pas constitutive de droits. La publication d'informations dans la BDPI est en cours. En application de l'article 6.4 de la directive susmentionnée, les informations sont incorporées progressivement et actualisées à mesure que les entités publiques les fournissent.
169. Le gouvernement insiste sur le fait que, indépendamment de leur inscription dans la base de données, les peuples autochtones et originaires bénéficient de la protection de leurs droits collectifs, et les communautés paysannes et autochtones faisant partie des peuples autochtones ont les mêmes droits.

Consultation de la population autochtone et priorités de développement

170. Le gouvernement indique que le processus de consultation préalable est respecté. C'est un mécanisme fondamental pour que les peuples autochtones puissent participer efficacement à l'adoption de décisions susceptibles d'avoir une incidence sur leurs droits et leurs intérêts.
171. Le gouvernement reconnaît qu'il incombe à l'Etat de faire respecter le droit des peuples autochtones et originaires à être consultés préalablement lorsque est prise une mesure administrative ou législative ayant des répercussions directes sur leurs droits collectifs,

¹⁸ Le gouvernement indique qu'un complément d'information est disponible dans les sections portant sur le peuple aimara et les peuples quechuas aux adresses suivantes: <http://bdpi.cultura.Rob.pe/pueblo/aimara> et <http://bdpi.cultura.gob.pe/pueblo/quechuas>.

¹⁹ Voir <http://bdpi.cultura.gob.pe/busqueda-de-comunidades-campesinas>.

relatifs à leur existence physique, leur identité culturelle, leur qualité de vie et leur développement.

172. Le gouvernement indique que ce mandat se fonde juridiquement sur les dispositions de la convention n° 169, mais aussi sur la législation nationale, notamment la loi n° 29785 et son règlement, adopté en vertu du décret suprême n° 001-2012-MC, publié le 3 avril 2012.
173. Le gouvernement ajoute que, en consacrant l'approche multiculturelle de la pluralité ethnique et de la diversité culturelle de l'Etat, la consultation préalable constitue un espace crucial qui permet le dialogue entre l'Etat et les peuples autochtones et originaires, «groupe qui doit être défendu ainsi que l'ensemble des droits fondamentaux qui ont été reconnus en faveur de la société».
174. Le gouvernement estime que la population autochtone, qui est consultée en tant que sujet de droit et élément actif d'un Etat pluriculturel, a le droit de recevoir des entités publiques toute l'information voulue pour exprimer ses vues sur l'application d'une éventuelle décision susceptible d'altérer l'exercice de ses droits collectifs. Il déclare que les délibérations peuvent aboutir à un accord ou à un consentement au sujet d'une décision de l'Etat – c'est la finalité de la consultation préalable –, comme le reconnaît l'article 3 de la loi n° 29785.
175. Le gouvernement indique que, depuis le 8 décembre 2011, lorsque la loi n° 29785 est entrée en vigueur, la population autochtone a participé à 22 consultations préalables sur des mesures dans divers domaines – éducation, santé, foresterie, hydrocarbures, activités minières, création de zones naturelles protégées. Il souligne que 20 des 22 consultations ont débouché sur des accords entre l'Etat et les peuples intéressés; 651 localités autochtones y ont participé. Selon le gouvernement, les accords sur lesquels ont débouché les consultations préalables ont permis de répondre à divers besoins de la population autochtone directement concernée.
176. Le gouvernement souligne que des représentants des sept organisations autochtones ont participé à l'échelle nationale aux consultations préalables relatives au règlement de la loi sur les forêts et la faune sylvestre, sur la politique sectorielle de santé interculturelle et sur le plan national d'éducation interculturelle bilingue. Les accords obtenus au cours de la consultation préalable relative au règlement de la loi sur les forêts et la faune sylvestre ont étroitement trait au droit des peuples autochtones à participer à l'utilisation, à la gestion et à la conservation de ces ressources, tel que prévu à l'article 15, paragraphe 1, de la convention.
177. Le gouvernement indique que, dans le cas du lot 192, les accords conclus par les populations consultées et l'Etat portent sur la compensation pour l'utilisation de terres, la santé, l'octroi de titres de propriété, l'éducation, la répartition des fruits de la redevance, la surveillance environnementale et la construction de logements. Le gouvernement met l'accent sur l'accord conclu pour créer un fonds social correspondant à 0,75 pour cent de la valeur monétaire de la production. Il bénéficiera directement aux communautés de la zone, puisqu'il permet de concrétiser le droit des peuples intéressés de «participer aux avantages découlant de ces activités», tel que prévu à l'article 15, paragraphe 2, de la convention n° 169.
178. Le gouvernement souligne aussi que les accords obtenus au cours de la consultation préalable sur la voie navigable (*hidrovía*) amazonienne reconnaissent et valorisent l'utilisation traditionnelle des fleuves de l'Amazonie afin d'améliorer leur navigabilité.
179. Le gouvernement affirme qu'il promeut et garantit la participation des peuples autochtones à la prise de décisions de l'Etat susceptibles d'avoir une incidence sur leurs droits et intérêts, et estime que les arguments avancés par les organisations plaignantes devraient être rejetés.

Criminalisation de la protestation autochtone. Conflit sur le projet minier Conga – lot 108 – projet minier Tía María

180. En ce qui concerne les 43 personnes qui, selon les organisations plaignantes, ont été victimes de la protestation sociale, le gouvernement a présenté des documents au sujet des événements survenus le 14 mars 2012 à Puerto Maldonado, capitale de la province de Madre de Dios, pendant la manifestation occasionnée par l'interruption par la force d'activités minières illégales. Selon les informations fournies par la police nationale du Pérou, le 14 mars 2012, des affrontements ont eu lieu entre les forces armées, les manifestants, lesquels étaient des mineurs travaillant de manière informelle et illégale, et des autochtones. Trois civils sont décédés (MM. Carlos Lanci Yumbato, Julio César Ticcona Medina et Francisco Areque Jipa) et 27 policiers et 36 civils ont été blessés – parmi eux, quatre civils et deux policiers ont été transportés à Lima en raison de la gravité de leur état. En avril 2016, le gouvernement a ajouté que l'enquête préliminaire concernant deux personnes accusées d'homicide simple était terminée.

181. Le rapport de police que le gouvernement a transmis fait mention d'une manifestation le 8 avril 2014 de mineurs illégaux dans la localité de Mazuko, département de Madre de Dios, au cours de laquelle M. Américo Laura Pizarro a été tué par balle.

182. Un autre rapport de police fait état du décès, dans le département de San Martín, de MM. Jaime Inuma Huiñapi et Emilio Marchisi Huansi. Les faits liés à la mort, le 21 octobre 2013, de M. Jaime Inuma Huiñapi, à l'âge de 21 ans, au cours d'une grève décidée par le Front de défense et de développement de l'Alto Amazonas – Yurimaguas (FREDESAA) ont été qualifiés de crime de génocide, et les services du procureur supraprovincial de Lima ont été chargés de l'enquête. Le décès survenu le 5 avril 2014 de M. Emilio Marchisi Huansi, chef de la communauté autochtone de Santa Rosa de l'Alto Shambira, a été considéré comme pouvant constituer un homicide qualifié, et les enquêtes étaient toujours en cours.

183. Le gouvernement indique que, selon les informations transmises par les forces de police de Cajamarca, le conflit lié au projet minier Conga mentionné dans la réclamation et dans le rapport alternatif de 2013, commencé le 31 mai 2012, avait à sa tête le président régional de Cajamarca et le président du Front de défense de l'environnement. Ont perdu la vie à la suite des affrontements MM. Faustino Silva Sánchez, Gilmer Cesar Medina Aguilar, Paulino Leontorio García Rojas et José Antonio Sánchez Huamán, et deux agents de la police nationale du Pérou et cinq membres de l'armée de terre péruvienne ont été blessés. Le gouvernement signale que les auteurs des faits n'ont pas été identifiés individuellement et que l'enquête se poursuivait.

184. Le gouvernement ajoute que des actes de violence ont été commis le 3 juin 2012 contre le projet minier Conga et se sont soldés par la mort de M. Joselito Vásquez Jambo. Le procureur du premier Tribunal provincial pénal corporatif de Chiclayo, qui avait été chargé de l'enquête, a saisi le tribunal compétent. Le gouvernement signale qu'en novembre 2015 l'enquête ouverte pour identifier les auteurs est toujours en cours.

185. A propos du conflit relatif au lot 108, le gouvernement indique que, selon les informations transmises par les forces de police de Junín, le Front de défense de l'environnement de Pichanaki a pris l'initiative d'une manifestation contre les activités de la société Pluspetrol. Le gouvernement ajoute que, aux premières heures du 11 février 2015, il y a eu de durs affrontements entre les forces de l'ordre et les manifestants. Il n'exclut pas que des membres d'organisations ne représentant pas des peuples autochtones se soient infiltrés dans la manifestation.

- 186.** Le gouvernement indique que, au cours des faits survenus le 11 février 2015, M. Ever Percy Pérez Huamán (24 ans) a trouvé la mort, et 11 personnes ont été blessées. L'enquête est menée par le procureur du second Tribunal provincial pénal de Chanchamayo.
- 187.** Quant au projet minier Tía María, le gouvernement indique que, selon les informations transmises par la police de région d'Arequipa, il a suscité des conflits sociaux à partir de 2009, en particulier en 2011 et 2015. Ont perdu la vie MM. Andrés Taipe Choquepuma, Edilberto Salazar Aurelio Huarcapuma, Néstor Cerezo Patana et Miguel Ángel Pino en 2011, et MM. Victoriano Huayna Nina, Henry Checya Chura, Ramón Colque Vilca et l'agent de la police nationale M. Alberto Henry Vásquez Durand en 2015. Le gouvernement ajoute que l'enquête sur ces cas relève de la juridiction du procureur du Tribunal provincial pénal corporatif d'Islay et du Tribunal d'enquête préliminaire d'Islay, département d'Arequipa.
- 188.** En avril 2016, le gouvernement a communiqué des informations complémentaires, indiquant que le bureau du procureur avait définitivement classé l'affaire concernant la mort de M. Pierre Eduardo Gonzales Arias, le 9 juillet 2011 à Huancavelica car, du fait de l'ampleur de la manifestation et des problèmes de logistique policière, il n'avait pas été possible d'identifier les auteurs présumés. Le bureau du procureur a également décidé de classer sans suite les affaires concernant la mort de MM. Yoel Rufino Mendoza Gavidia, Olger Ramiro Fernández Pizan, Alex Antayhua Chacón et Javier Luis Rengifo Mozombite. Le bureau du procureur poursuit en revanche son enquête sur deux personnes qui sont soupçonnées d'avoir causé la mort de M. Santos Pablo Esquivel Iparraguirre, le 14 avril 2012 à La Libertad, et qui sont poursuivies pour homicide simple. Le 4 février 2016, les colonels (à la retraite) de la Police nationale du Pérou, MM. Carlos Augusto Remy Ramis et Edgard Reyner del Castillo Araujo, ont été mis en examen, et la procureure provinciale a requis quatorze années d'emprisonnement contre ces deux personnes accusées d'homicide sur la personne de M. Kenllu Jairo Sifuentes Pinillos, mort le 4 juillet 2013 à Barranca.

Consultation préalable dans le secteur minier

- 189.** Dans un rapport présenté par le ministère de l'Energie et des Mines, le gouvernement se réfère à l'article 15, paragraphe 2, de la convention n° 169 et à l'article 9 de la loi n° 29785, lequel établit ce qui suit: «les entités de l'Etat doivent, sous leur responsabilité, identifier les propositions de mesures législatives ou administratives ayant un lien direct avec les droits collectifs des peuples autochtones ou originaires, afin qu'une consultation préalable soit organisée au sujet de ces mesures, s'il s'avère qu'elles ont une incidence directe sur ces droits».
- 190.** Le gouvernement indique que, conformément à l'article 3 du règlement de la loi n° 29785, par «entité instigatrice», il faut entendre «entité responsable de prendre des mesures législatives ou administratives qui doivent faire l'objet de consultations» et que la présidence du Conseil des ministres, les ministères et les autres organismes publics compétents relèvent de cette catégorie.
- 191.** Le gouvernement fait observer que l'article 6 du règlement de la loi sur la consultation préalable dispose ce qui suit: «l'Etat a l'obligation de consulter les peuples autochtones qui pourraient voir leurs droits collectifs directement atteints et de déterminer l'ampleur de cette possible atteinte, avant d'adopter toute mesure administrative mentionnée à l'article 3 i) du règlement qui permet d'entamer les activités de prospection ou d'exploitation de ressources naturelles dans les zones géographiques où se trouvent le ou les peuples autochtones, conformément aux dispositions requises par la loi dans chaque cas».
- 192.** Le gouvernement indique que, tel que modifié, le Texte unique des procédures administratives (TUPA) du ministère de l'Energie et des Mines dispose que sont assujetties à consultation préalable les procédures minières suivantes qui relèvent de la compétence de la DGM:

- a) octroi d'une concession de traitement de minerais (CM01);
- b) autorisation d'entamer les activités de prospection dans des concessions minières de gisements minéraux métalliques ou non métalliques (AM01 – cas A); et
- c) autorisation d'entamer les activités d'exploitation (comprend le programme d'extraction et les décharges) dans des concessions minières de gisements minéraux métalliques ou non métalliques (AM01 – cas B).

193. Le gouvernement souligne que ces procédures permettent de commencer les activités de prospection, d'exploitation ou de traitement de minerais. Par conséquent, l'identification de la mesure administrative prise par le ministère de l'Energie et des Mines est conforme aux dispositions de l'article 15, paragraphe 2, de la convention n° 169 et de l'article 6 du règlement de la loi n° 29785.

194. Les notes («*notas*») des trois procédures susmentionnées ont été modifiées comme suit en août 2015 dans le TUPA: «Le cas échéant, par l'entremise de la Direction générale des affaires environnementales minières, l'Etat consulte préalablement les peuples autochtones ou originaires, dont les droits collectifs peuvent être directement atteints, avant d'autoriser la construction des installations (dans le cas de l'octroi d'une concession de traitement de minerais), le début des activités de prospection dans des concessions minières de gisements minéraux métalliques ou non, ou le début des activités d'exploitation (avant l'approbation du programme d'extraction). La DGM et le Bureau de la gestion sociale doivent apporter leur concours à la Direction générale des affaires environnementales minières dans la procédure de consultation préalable.»

195. Le gouvernement indique que la nouvelle réglementation différencie la «direction qui propose la mesure» (qui émet l'acte administratif, à savoir la DGM) et la «direction qui exécute la consultation préalable» (qui procède à la consultation préalable, la Direction générale des affaires environnementales minières (DGAAM)), et maintient les mesures administratives déjà soumises à la consultation préalable dans le TUPA.

196. Le gouvernement ajoute que le titre de concession minière délivré par l'Institut géologique, minier et métallurgique (INGEMMET), qui relève du ministère de l'Energie et des Mines, ou par les gouvernements régionaux, ne constitue pas une autorisation d'entamer les activités de prospection ou d'exploitation. La concession minière donne seulement à son titulaire un droit de préférence sur d'autres investisseurs miniers en ce qui concerne les ressources minières se trouvant dans le sous-sol d'une zone déterminée. Ce droit est assujéti à la certification environnementale après approbation de l'instrument de gestion environnementale, à une négociation avec le propriétaire du sol de surface et à l'autorisation de commencer les activités minières de prospection ou d'exploitation. Par conséquent, le gouvernement souligne que la procédure d'octroi de concession minière n'est pas une mesure administrative autorisant à entamer la prospection ou l'exploitation de ressources naturelles et ne porte pas directement atteinte aux droits collectifs des peuples autochtones. Il n'y a donc pas lieu de procéder à une consultation préalable avant d'octroyer une concession.

197. Le gouvernement souligne que la concession minière n'a pas d'incidence directe sur les droits collectifs des peuples autochtones pour les raisons suivantes:

- la concession minière constitue un droit réel *sui generis* qui appartient à la catégorie juridique de bien immeuble, mais distinct et séparé du domaine sur lequel elle se situe;
- elle reconnaît seulement des droits exclusifs à un particulier sur la ressource minière, ressource qui appartient à tous les Péruviens tant qu'elle n'a pas été extraite, conformément à l'article 66 de la Constitution politique du Pérou;

- elle ne permet pas d'utiliser le domaine ou le terrain pour réaliser des activités minières, comme l'indique expressément l'article 7²⁰ de la loi n° 26505, qui vise à promouvoir l'investissement privé pour développer les activités économiques sur les terres du territoire national et des communautés paysannes et autochtones;
- elle ne permet ni de prospecter ni d'extraire des minéraux sur des domaines ou des terrains, le lancement de ces activités devant être autorisé en vertu d'autres mesures administratives fondées sur des études environnementales et des permis qui seront sollicités après l'octroi de la concession;
- elle ne contient pas d'informations sur des projets miniers et ne porte pas approbation de projets de prospection ou d'exploitation étant donné que ces projets sont élaborés une fois octroyée la concession minière, et autorisés par le ministère de l'Energie et des Mines et par les gouvernements régionaux dans le cas d'exploitations minières artisanales ou de petite taille, sur la base des études environnementales que le ministère a approuvées.

198. Le gouvernement affirme que, conformément aux procédures administratives du ministère de l'Energie et des Mines, la consultation préalable dans le secteur minier est réalisée au cours des procédures d'autorisation d'entamer des activités de prospection, d'exploitation et de concession de traitement de minerais, en application de l'article 15, paragraphe 2, de la convention n° 169 et de l'article 6 du règlement de la loi n° 29785.

199. Le gouvernement estime que la procédure d'octroi de concessions minières ne constitue pas une mesure administrative permettant d'entamer des activités de prospection, d'exploitation ou de traitement de minerais, pas plus qu'elle n'a d'incidence directe sur les droits collectifs des peuples autochtones. Il n'est donc pas nécessaire de procéder à une consultation préalable avant d'octroyer une concession minière.

Terres: la politique publique sur la reconnaissance et l'octroi des titres de propriété des communautés autochtones et paysannes

200. Le gouvernement indique que la Constitution politique de 1993 prévoit des garanties constitutionnelles pour les communautés autochtones et les communautés paysannes. Il se réfère à l'article 88 de la Constitution, qui dispose que: «L'Etat garantit le droit de propriété privée, communale ou associative de la terre.» L'article 89 énonce que: «Les communautés paysannes et autochtones ont une existence juridique et sont des personnes morales. Elles

²⁰ L'article 7 de la loi n° 26505, dite «loi foncière», publiée le 18 juillet 1995 disposait ce qui suit: «En l'absence d'un accord préalable avec le propriétaire des terres, on ne peut pas établir de droits d'exploitation minière. Dans le cas où le gisement serait considéré d'intérêt national en vertu d'un accord du Conseil des ministres, à la suite d'un rapport du ministère de l'Energie et des Mines, le propriétaire reçoit préalablement du titulaire du droit minier une juste compensation ainsi que l'indemnisation correspondante.»

En vertu de la loi n° 26570 publiée le 4 janvier 1996, cet article a été remplacé par le texte suivant: «Pour utiliser des terres aux fins d'activités minières ou d'exploitation d'hydrocarbures, il faut un accord préalable avec le propriétaire ou mener à bien la procédure de servitude qui sera précisée dans le règlement de la présente loi. Dans le cas d'une servitude minière ou pour l'exploitation d'hydrocarbures, le propriétaire de la terre doit être préalablement indemnisé au comptant par le titulaire de l'activité minière ou de l'exploitation d'hydrocarbures, lequel versera le montant qui aura été évalué et comprendra une indemnisation pour couvrir un éventuel préjudice. L'indemnisation sera déterminée par une résolution suprême approuvée par les ministres de l'Agriculture et de l'Energie et des Mines. En ce qui concerne les terres en friche appartenant à l'Etat qui, au moment de la promulgation de la loi, étaient occupées par des infrastructures, des installations et des services à des fins d'exploitation minière et d'hydrocarbures, leur utilisation à des fins d'exploitation minière ou d'hydrocarbures reste autorisée.»

sont autonomes dans leur organisation, dans le travail collectif et dans l'utilisation et la libre disposition de leurs terres, ainsi que pour les questions économiques et administratives, dans le cadre prévu par la loi. L'Etat respecte l'identité culturelle des communautés paysannes et autochtones.»

201. Le gouvernement se réfère également à l'article 14 du décret-loi n° 22175, loi sur les communautés d'origine et le développement agraire des régions forestières, qui prévoit l'inscription des communautés intéressées au registre national des communautés autochtones. Quant au décret suprême n° 003 79-AA, portant approbation du règlement relatif au décret-loi n° 22175, il dispose à l'article 2 que les formalités, qui ont été transférées aux gouvernements régionaux, incombent à la direction régionale agraire.

202. Le gouvernement rappelle que l'article 7 du décret-loi n° 22175 énonce la reconnaissance, par l'Etat, de l'existence juridique et de la personnalité morale des communautés autochtones, tandis que l'article 10 prévoit que «l'Etat garantit l'intégrité de la propriété territoriale des communautés autochtones; il tient à jour le cadastre et délivre les titres de propriété foncière». La procédure relative à l'organisation et à la démarcation du territoire aux fins de l'octroi des titres de propriété foncière est également régie par le décret-loi susmentionné.

203. Le gouvernement indique que l'octroi des titres de propriété est réglementé par le décret suprême n° 017-2009-AG portant approbation du règlement relatif à la classification des terres selon leur aptitude principale (CTCUM), le but étant de promouvoir l'utilisation rationnelle des sols et d'éviter leur dégradation, sans compromettre la stabilité des bassins hydrographiques et la disponibilité des ressources naturelles. En outre, le système national de CTCUM fixe un cadre adapté aux caractéristiques écologiques de chaque unité de sol de manière à assurer l'utilisation et la gestion les plus appropriées.

204. Le gouvernement ajoute que le décret suprême n° 013-2010-AG, en vertu duquel a été établi un règlement d'arpentage, a été complété par la résolution ministérielle n° 0355-2015-MINAGRI du 6 juillet 2015, publiée le 8 juillet 2015. Cette résolution, qui renvoie aux paragraphes 2 et 3 de l'article 14 de la convention n° 169, approuve les «directives relatives à l'exécution et à l'approbation des études de levé topographique en vue de la classification des terres selon leur aptitude principale, aux fins de la régularisation et de l'officialisation du territoire des communautés autochtones».

205. Le gouvernement ajoute que, en vertu de la loi n° 24656, le développement intégral des communautés paysannes constitue une priorité nationale et relève de l'intérêt social et culturel. De plus, la loi n° 25657 fait de la délimitation du territoire des communautés paysannes et de l'enregistrement des titres de propriété foncière correspondants des nécessités nationales relevant de l'intérêt social.

206. Le gouvernement rappelle que, dans l'Accord national du Pérou, conclu en juillet 2001, qui expose les politiques publiques à long terme, le secteur agricole occupe une place majeure compte tenu du rôle qu'il joue dans la réduction de la pauvreté et des disparités sociales.

207. Le gouvernement indique que, dans le cadre du processus de décentralisation de l'Etat, l'alinéa n) de l'article 51 de la loi n° 27867, loi organique des gouvernements régionaux, promulguée le 2 novembre 2002, dispose qu'il incombe aux gouvernements régionaux de promouvoir, de gérer et d'administrer le processus de régularisation de la propriété agraire, avec la participation des acteurs concernés, en veillant à respecter la nature inaliénable, insaisissable et imprescriptible des terres des communautés paysannes et autochtones. En vertu du décret suprême n° 066-2006-AG, les gouvernements régionaux ont la faculté d'examiner, en deuxième et dernière instance, toutes les procédures administratives relatives aux terres. Enfin, les décisions administratives prises dans le cadre des procédures visées par

le transfert de compétences sont examinées par les instances des gouvernements régionaux compétents.

208. Le gouvernement rappelle que le ministère de l'Agriculture et de l'Irrigation est compétent pour ce qui a trait au secteur agricole, ce qui comprend les terres à usage agricole, les pâturages, les zones forestières et les ressources forestières (décret législatif n° 997 portant approbation de la loi sur l'organisation et les fonctions du ministère de l'Agriculture, tel que modifié). Le ministère de l'Agriculture et de l'Irrigation remplit des fonctions spécifiques telles qu'édicter des normes et directives techniques en matière de régularisation et d'officialisation de la propriété agraire, y compris les terres des communautés paysannes et autochtones. A cet égard, le règlement relatif à l'organisation et aux fonctions du ministère de l'Agriculture et de l'Irrigation, approuvé par le décret suprême n° 008-2014-MINAGRI du 23 juillet 2014, prévoit que la direction de la régularisation de la propriété agraire et du cadastre rural (DISPACR) a pour fonction de «promouvoir la formulation de plans, de stratégies, de normes, de directives, de lignes directrices et autres en vue de la régularisation et de l'officialisation de la propriété agraire» (article 63 *a*) du règlement). Le gouvernement indique que la DISPACR a une compétence exclusivement normative.

209. Le gouvernement signale que le ministère de l'Agriculture et de l'Irrigation, par la résolution ministérielle n° 0709-2014-MINAGRI du 31 décembre 2014, a approuvé les «lignes de la politique agraire» du ministère. Parmi les axes stratégiques figurent la sécurité des droits fonciers, le but étant de renforcer la sécurité juridique des terres des communautés paysannes et autochtones, ainsi que les domaines individuels des petites et moyennes exploitations agricoles. Le ministère de l'Agriculture et de l'Irrigation a pour priorité de délimiter les territoires et d'établir et d'enregistrer les titres de propriété foncière des communautés paysannes et autochtones dans leur ensemble, conformément aux dispositions juridiques en vigueur dans le pays.

210. Le gouvernement souligne que le Pérou dispose d'une vaste législation concernant la reconnaissance et l'octroi des titres de propriété des communautés autochtones, ainsi que d'une politique publique fixée par les normes juridiques susmentionnées. Il estime que ces normes donnent aux intéressés la garantie de jouir du droit d'appartenir à une communauté autochtone et d'être protégés de manière à pouvoir pratiquer, revivifier et transmettre aux générations futures leurs traditions, leur histoire, leur langue, leurs coutumes, etc., conformément aux dispositions des articles 9 et 13 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

211. Le gouvernement indique que, conformément à l'alinéa *a*) de l'article 2 du décret suprême n° 003-79-AA, le personnel spécialisé de la direction régionale agraire doit réaliser un recensement de la population et des études socio-économiques qui détermineront si une communauté doit être enregistrée comme telle. Ces études doivent préciser le mode d'établissement de la communauté (autour d'un noyau ou dispersée) et s'il s'agit d'une communauté sédentaire ou nomade (selon les saisons). En outre, l'article 7 du décret-loi n° 22175 énonce que: «L'Etat reconnaît l'existence juridique et la personnalité morale des communautés autochtones», et l'article 8 que les «communautés autochtones tirent leur origine des groupes tribaux des forêts». Selon le gouvernement, les normes en vigueur au Pérou fournissent toutes sortes de garanties aux communautés qui font partie des peuples autochtones, conformément aux dispositions de la convention n° 169.

212. Le gouvernement indique à propos du droit de propriété et de possession visé à l'article 14 de la convention n° 169 que, en vertu de l'article 10 du décret-loi n° 22175, l'Etat doit établir le cadastre rural et délivrer les titres de propriété correspondants. La partie de leur territoire constituée de terres aptes à l'exploitation forestière doit être cédée aux communautés autochtones et son utilisation est régie par la législation applicable (article 11 du décret-loi n° 22175), ce qui constitue une reconnaissance du droit de possession.

- 213.** Le gouvernement estime que l'Etat se conforme aux dispositions de la convention n° 169 en garantissant par des normes juridiques le droit à la reconnaissance de la personnalité morale, ainsi que le droit de propriété et de possession des communautés autochtones et des communautés paysannes.

Assassinat de MM. Edwin Chota Valera, Jorge Ríos Pérez,
Leoncio Quinticima Meléndez et Francisco Pinedo:
dénonciation des activités illégales d'abattage

- 214.** En septembre 2015, le gouvernement a transmis un rapport de la direction générale des droits autochtones du ministère de la Culture, indiquant que les événements survenus le 1^{er} septembre 2014, au cours desquels sont morts des chefs et membres de la communauté Alto Tamaya-Saweto, étaient liés à la demande d'octroi d'un titre de propriété foncière présentée par la communauté de Saweto. Le rapport expose aussi les mesures de prévention visant à protéger le territoire concerné, les ressources nécessaires pour permettre à la police d'enquêter sur l'assassinat des dirigeants communautaires, les prestations économiques destinées à leurs familles et l'indemnisation de la communauté de Saweto pour la perte de ses chefs.
- 215.** Le gouvernement indique que le vice-ministère de l'Interculturalité du ministère de la Culture est l'autorité compétente pour les questions touchant à l'interculturalité et à l'inclusion des populations originaires et que, à ce titre, il a pour fonction de promouvoir et de garantir les droits des peuples autochtones du pays. Conformément à la loi n° 29785, il incombe à ce vice-ministère d'élaborer, d'articuler et de coordonner la politique publique relative à l'application du droit à la consultation préalable. Le gouvernement indique qu'une assistance technique a été apportée à des peuples autochtones dans le cadre de 20 processus de consultation.
- 216.** Concernant les plaintes pour abattage illégal déposées le 9 avril 2013 par M. Edwin Chota Varela, en sa qualité de chef de la communauté autochtone Alto Tamaya-Saweto, le gouvernement signale que le parquet provincial spécialisé en questions environnementales d'Ucayali a donné suite aux plaintes pour extraction illégale de produits forestiers. En avril 2013, le parquet a engagé deux procédures d'infraction, l'une pour atteinte grave aux forêts et espaces boisés à l'encontre de MM. Eurico Mapes Gomes, Francisco Anderson Mapes de Souza et Segundo Euclides Atachi Félix, et l'autre pour un délit aggravé de trafic illégal de produits forestiers ligneux à l'encontre de MM. José Carlos Estrada Huayta et Hugo Soria Flores.
- 217.** Il fait savoir que le ministère de la Culture, dans un communiqué officiel du 9 septembre 2014, a déploré la mort des quatre chefs ashaninkas et a condamné l'attaque ainsi que les menaces proférées à l'encontre des familles de la communauté de Saweto ²¹. Il a exprimé ses condoléances aux familles, à la communauté et au peuple ashaninka dans son ensemble. Par ailleurs, il a détaché, dans la région d'Ucayali, une équipe chargée d'assurer la coordination avec le ministère public, la direction de la police judiciaire et d'autres entités locales, afin de contribuer à l'enquête. La police nationale a effectué de nombreux survols pour retrouver les corps des dirigeants autochtones.
- 218.** Le gouvernement ajoute que le ministère de la Culture a pris les mesures nécessaires pour que les familles des dirigeants décédés puissent porter plainte devant les autorités compétentes et bénéficient de soins médicaux dans le cadre du service intégral de santé (SIS).

²¹ <http://www.cultura.gob.pe/es/comunicacion/noticia/ministerio-de-cultura-lamenta-muerte-de-cuatro-lideres-ashaninkas>.

219. Le gouvernement indique que le ministère de la Culture a pris des mesures coordonnées avec la direction exécutive des forêts et de la faune sylvestre du gouvernement régional d'Ucayali pour rassembler des informations sur la situation des concessions forestières dans le bassin de l'Alto Tamaya et a participé à une séance organisée par le service spécial pour l'environnement du ministère public d'Ucayali sur la question.
220. Le gouvernement signale aussi que le ministère de la Culture a préparé un rapport en faveur de l'exonération et de la réduction des taxes d'enregistrement, afin de faciliter le processus d'octroi de titres de propriété foncière aux communautés autochtones et paysannes.
221. En réponse à la demande du comité, en février 2016, le gouvernement a ajouté que le service spécial du ministère public provincial de lutte contre le crime organisé de la région d'Ucayali enquête sur MM. Eurico Mapes Gómez, Hugo Soria Flores, Segundo Euclides Atachi Félix, Josimar Atachi Félix et José Carlos Estrada Huayta, auteurs présumés d'homicide avec circonstances aggravantes sur les personnes d'Edwin Chota Valera, Leoncio Quinticima Meléndez, Jorge Ríos Pérez et Francisco Pinedo Ramírez.
222. Selon le gouvernement, le ministère public a fait savoir que, le 31 août 2014, les quatre dirigeants ont entrepris de se rendre dans la communauté Apiwtxa, située au Brésil, afin de participer à une réunion de membres des communautés autochtones prévue le 2 septembre 2014. Ils ont été pris en embuscade et tués par balle près de la gorge du Putaya, à environ six heures de marche de Saweto, dans le district de Masisea. L'assassinat a vraisemblablement eu lieu le 1^{er} septembre. Le 5 septembre 2014, M. Jaime Arévalo Lomas et M^{me} Hilda Cushamba ont retrouvé les corps.
223. Le gouvernement fait savoir que l'enquête a dans un premier temps été menée par le troisième bureau du procureur provincial de Coronel Portillo et qu'une procédure a été officiellement ouverte le 14 septembre 2014 contre MM. Eurico Mapes, Hugo Soria, Segundo Atachi, Josimar Atachi et José Estrada. Il indique que M. José Estrada est le fondateur et l'administrateur d'Eco Forestal Ucayali SAC (ECOFUSAC), une entreprise qui se consacre à l'abattage des arbres dans la zone où ont eu lieu les assassinats. Le 1^{er} octobre 2014, l'affaire a été transmise au service du ministère public contre le crime organisé. Le gouvernement indique aussi que l'accusé, M. Eurico Mapes, a été placé en détention préventive le 23 décembre 2014.

Délivrance et enregistrement du titre de propriété foncière de la communauté autochtone Alto Tamaya-Saweto

224. Le gouvernement indique que, dans un acte symbolique, le 30 janvier 2015, la direction régionale de l'agriculture d'Ucayali (DRAU) a promulgué la résolution n° 28-2015-GRU-P-GGR-GRDE-DRSAU octroyant à la communauté Alto Tamaya-Saweto le titre de propriété sur un territoire de 78 611 hectares et 8 700 mètres carrés.
225. Il ajoute que la DRAU a favorisé la gestion de l'inscription du titre auprès de la surintendance nationale des registres publics (SUNARP) de Pucallpa. A cette occasion, la SUNARP-Pucallpa a formulé des observations et demandé que des ajustements soient apportés au territoire de la forêt de production permanente gérée par le SERFOR.
226. Le gouvernement indique que le titre de propriété de la communauté Alto Tamaya-Saweto a été inscrit auprès de la SUNARP, conformément aux indications de celle-ci datant du 16 juin 2015, sous la forme suivante:
- dossier électronique n° 11117802: Zone A de 64 432,49 hectares;
 - dossier électronique n° 11117803: Zone B de 13 696,73 hectares.

Le gouvernement signale, dans les informations qu'il a transmises en date d'avril 2016, qu'il n'y a pas de chevauchement des concessions forestières sur le territoire de la communauté autochtone Alto Tamaya-Saweto, puisque le titre de propriété a été délivré à cette communauté par la DRAU.

Cas du dirigeant autochtone Washington Bolívar Días

227. Le gouvernement indique que M. Washington Bolívar Días a dénoncé les déprédations commises par des travailleurs de l'entreprise Plantaciones Pucallpa sur quelque 300 hectares de forêts primaires dans la communauté autochtone Santa Clara à Nueva Requena (Ucayali). A cet égard, ce dirigeant a entrepris plusieurs actions aux niveaux national et international contre les entreprises Plantaciones Ucayali et Pucallpa S.A.C.

228. Le gouvernement ajoute que la direction de M. Bolívar au sein de la communauté autochtone de Kakataibo a été remise en question. Il signale qu'en septembre 2015 M. Bolívar a créé le Comité civique pour la défense de l'Amazonie et de la vie (COCIDAV). Par ailleurs, dans la mesure où aucune preuve de menace contre l'intégrité physique de M. Bolívar n'a été enregistrée, la police a recommandé de suspendre le service de protection personnelle dont jouissait ce dirigeant, décision qui a été communiquée le 23 juillet 2015.

Consultation et indemnisation des dommages environnementaux:
centrales hydroélectriques de Pakitzapango et Tambo – lot 192 –
octroi d'un titre de propriété foncière à la communauté Shawi
– pollution des cours d'eau (déversement de résidus miniers)
dans le département de Huancavelica

229. Pour ce qui est de la consultation préalable des peuples autochtones dans le cadre de la construction des centrales hydroélectriques de Pakitzapango et Tambo, le gouvernement indique que le ministère de l'Energie et des Mines a considéré que l'octroi de la concession définitive de génération, transmission et distribution était une mesure de «consultation», comme cela figure dans les résolutions ministérielles n° 350-2012-MEM/DM du 20 juillet 2012 et n° 209-2015-MEM/DM du 4 mai 2015. A cet égard, le gouvernement considère qu'il n'existe pas de procédure administrative pour l'octroi de concession définitive de génération, transmission et distribution dans le cadre de tels projets énergétiques, c'est pourquoi il n'y a pas eu de processus de consultation préalable sur les projets de centrales hydroélectriques de Pakitzapango et Tambo.

230. S'agissant du renouvellement de la concession pétrolière du lot 192, le gouvernement indique que ce lot se trouve dans le département de Loreto et comprend des parcelles appartenant aux districts d'Andoas, dans la province de Datem del Marañón, et aux districts de Trompeteros et El Tigre, dans la province de Loreto. Du fait de sa configuration, il englobe des localités situées dans les bassins des fleuves Pastaza, Corrientes et Tigre. Le gouvernement fait savoir qu'une consultation préalable a été effectuée entre le 21 et le 23 mai 2015 et s'est poursuivie jusqu'au 25 août 2015. Mettant un terme au processus, le 10 mars 2015, les parties prenantes ont conclu l'Acte de Lima, signé par les présidents des fédérations des bassins du Pastaza, du Tigre, du Corrientes et du Marañón, ainsi que par les représentants du gouvernement national et du gouvernement régional de Loreto. Le 30 août 2015, à l'issue du processus de consultation préalable, un contrat de service temporaire pour l'exploitation des hydrocarbures du lot 192 a été passé avec l'entreprise Pacific Stratus Energy del Perú. Ce contrat a été approuvé par le décret suprême n° 027-2015-EM du 29 août 2015.

231. Le gouvernement souligne que l'Etat s'est acquitté de son devoir de consultation des peuples autochtones en vue de parvenir à des accords consensuels et de bonne foi. Conformément aux normes en vigueur, le processus a été mené de manière à respecter toutes les étapes

minimales. Des actions facultatives – notamment des réunions préparatoires – ont même été réalisées pour faciliter son bon déroulement.

232. En ce qui concerne les institutions représentatives, le gouvernement indique que le processus s'est déroulé sur la base d'une approche par peuple et par communauté. C'est pourquoi l'entité responsable a veillé en tout temps à associer les collectivités relevant du lot 192. Comme elles en avaient le droit, celles-ci ont désigné les organisations autochtones devant les représenter au plus haut niveau. Le gouvernement ajoute que, jusqu'à la fin du processus de consultation préalable, les organisations représentatives suivantes avaient été recensées: Fédération autochtone Quechua du Pastaza (FEDIQUEP), Fédération des communautés autochtones du Corrientes (FECONACO), Organisation interethnique de l'Alto Pastaza (ORIAP), Fédération autochtone de l'Alto Pastaza (FEDINAPA) et Fédération des communautés autochtones de l'Alto Tigre (FECONAT). Le gouvernement souligne que 18 accords ont pu être conclus avec 14 communautés de l'Alto Pastaza et du Tigre, représentées par l'ORIAP, la FEDINAPA et la FECONAT. Il estime que ces accords démontrent que le processus de consultation préalable a permis la conclusion d'accords importants pour les peuples autochtones.
233. Le gouvernement soutient que les accords conclus dans le cadre du processus de consultation préalable sont respectés. Par ailleurs, les accords touchant au respect des droits collectifs des peuples autochtones ont été étendus aux communautés autochtones appartenant aux organisations FEDIQUEP et FECONACO. Comme cela a été indiqué en lien avec d'autres consultations évoquées dans la réclamation, les accords relatifs au lot 192 conclus par les populations consultées et l'Etat portent sur la compensation pour l'utilisation des terres, la santé, l'octroi des titres de propriété, l'éducation, la répartition de la redevance, la surveillance de l'environnement et la construction de logements.
234. Le gouvernement souligne que l'accord conclu en vue de la création d'un fonds social à hauteur de 0,75 pour cent de la valeur monétaire de la production constitue un avantage direct pour les communautés de la zone et garantit leur droit de participation aux avantages, conformément à l'article 15, paragraphe 2, de la convention n° 169.
235. Pour ce qui est du déversement de déchets miniers dans les cours d'eau du département de Huancavelica, le gouvernement se réfère au cadre normatif établi par la loi n° 28611, loi générale sur l'environnement, et la loi n° 29325, loi sur le système national d'évaluation et de contrôle de l'environnement, telle que modifiée par la loi n° 30011. En outre, il a transmis un document illustrant les activités du service local de l'eau de Huancavelica (ALA-Hvca), qui montre que, comme indiqué dans la décision du 14 juillet 2010, la Compañía Minera Caudalosa S.A. a provoqué une pollution «très grave» des eaux du fleuve Escalera pour n'avoir pas respecté les normes de qualité environnementale.
236. Au sujet du déversement de déchets miniers dans l'Opomayo, le Directeur régional de l'énergie et des mines de Huancavelica fait savoir, dans un rapport daté du 19 janvier 2016, que la Compañía Minera Caudalosa S.A. opère actuellement sous le nom de Compañía Minera Kolpa S.A., cette entreprise entrant dans la catégorie «exploitation minière de moyenne échelle», elle ne relève pas de la direction régionale susmentionnée, mais de l'OEFA, qui traite directement des questions environnementales.

III. Conclusions du comité

Droits de l'homme et libertés fondamentales

237. Les organisations plaignantes ont indiqué que les politiques appliquées par le gouvernement ont suscité un fort mécontentement des peuples autochtones qui a conduit à des conflits durs. Les organisations plaignantes ont présenté une liste de 43 civils morts à la suite de l'intervention des forces de l'ordre dans des protestations sociales (voir l'annexe du présent rapport).
238. Le comité note que, en réponse aux allégations sur la criminalisation de la protestation sociale, le gouvernement a transmis des informations sur les faits évoqués par les organisations plaignantes. Le gouvernement a indiqué que, le 14 mars 2012 à Puerto Maldonado, capitale du département de Madre de Dios, il y a eu une manifestation due à l'interruption par la force d'activités minières illégales. Selon les informations fournies par la police nationale du Pérou, des affrontements ont eu lieu entre les forces armées, les manifestants, lesquels étaient des mineurs travaillant de manière informelle et illégale, et des autochtones, et trois civils sont décédés (**MM. Carlos Lanci Yumbato, Julio César Ticcona Medina et Francisco Areque Jipa**). Le gouvernement ajoute que, pendant ces affrontements, 27 policiers et 36 civils ont été blessés – parmi eux, 4 civils et 2 policiers ont été transportés à Lima en raison de la gravité de leur état. De plus, au cours d'une manifestation le 8 avril 2014 de mineurs illégaux dans la localité de Mazuko, département de Madre de Dios, **M. Américo Laura Pizarro** a été tué par balle. Le comité note qu'un autre rapport de police fait état du décès le 21 octobre 2013, dans le département de San Martín, de **M. Jaime Inuma Huiñapi**, âgé de 21 ans, au cours d'un affrontement à la suite d'une grève décidée par le Front de défense et de développement de l'Alto Amazonas-Yurimaguas (FREDESAA). L'autorité compétente avait qualifié ce décès de crime de génocide, et les services du procureur supraprovincial de Lima étaient chargés de l'enquête. Le décès survenu le 5 avril 2014 de **M. Emilio Marchisi Huansi**, chef de la communauté autochtone de Santa Rosa de l'Alto Shambira, a été considéré comme un crime présumé d'homicide qualifié. Le gouvernement indique également que des actes de violence ont été commis le 3 juin 2012 contre le projet minier Conga, qui se sont soldés par la mort de **M. Joselito Vásquez Jambo**.
239. En ce qui concerne le conflit lié au projet minier Conga, le comité prend note des informations transmises par les forces de police de Cajamarca au sujet des affrontements qui ont eu lieu en mai 2012, au cours desquels ont perdu la vie **MM. Faustino Silva Sánchez, Gilmer Cesar Medina Aguilar, Paulino Leontorio García Rojas et José Antonio Sánchez Huamán**, et deux agents de la police nationale du Pérou et cinq membres de l'armée de terre péruvienne ont été blessés.
240. Le comité note que, au sujet du conflit relatif au lot 108, selon les informations transmises par le gouvernement, aux premières heures du 11 février 2015 il y a eu de durs affrontements entre les forces de l'ordre et les manifestants. A cette occasion, **M. Ever Percy Pérez Huamán** a trouvé la mort, et 11 personnes ont été blessées. D'après le gouvernement, des membres d'organisations ne représentant pas des peuples autochtones se seraient infiltrés dans la manifestation.
241. Quant au projet minier Tía María, le gouvernement confirme les indications transmises par les organisations plaignantes et reconnaît que, en 2011, **MM. Andrés Taípe Choquepuma, Néstor Cerezo Patana et Miguel Ángel Pino** ont perdu la vie. Le gouvernement ajoute que, selon les informations adressées par la police de la région d'Arequipa, **M. Edilberto Salazar Aurelio Huarcapuma** est également décédé. Les organisations plaignantes ont indiqué que, pendant cette manifestation, **M. Miguel Ángel Pino** avait aussi perdu la vie. De son côté, le

gouvernement confirme que, en 2015, pendant le conflit sur le projet minier Tía María, **MM. Victoriano Huayna Nina** et **Henry Checya Chura** ont trouvé la mort. Selon le gouvernement, sont aussi décédés en 2015 dans le cadre du conflit **M. Ramón Colque Vilca** et l'agent de la police nationale **M. Alberto Henry Vásquez Durand**.

242. Le comité prend note des informations complémentaires transmises par le gouvernement en avril 2016, indiquant que le bureau du procureur avait définitivement classé l'affaire concernant la mort de **M. Pierre Eduardo Gonzales Arias**, le 9 juillet 2011 à Huancavelica car, du fait de l'ampleur de la manifestation et des problèmes de logistique policière, il n'avait pas été possible d'identifier les auteurs présumés. Le bureau du procureur a également décidé de classer sans suite les affaires concernant la mort de **MM. Yoel Rufino Mendoza Gavidia, Olger Ramiro Fernández Pizan, Alex Antayhua Chacón** et **Javier Luis Rengifo Mozombite**. Le bureau du procureur poursuit en revanche son enquête sur deux personnes qui sont soupçonnées d'avoir causé la mort de **M. Santos Pablo Esquivel Iparraguirre**, le 14 avril 2012 à La Libertad, et qui sont poursuivies pour homicide simple. Le 4 février 2016, les colonels (à la retraite) de la Police nationale du Pérou ont été mis en examen, et la procureure provinciale a requis quatorze années d'emprisonnement contre ces deux colonels à la retraite, accusés d'homicide sur la personne de **M. Kenllu Jairo Sifuentes Pinillos**, mort le 4 juillet 2013 à Barranca.
243. En outre, les organisations plaignantes ont fait état des menaces pour l'intégrité physique et la vie de M. Washington Bolívar Días, dirigeant de la communauté autochtone Mariscal Cáceres, province de Padre Abad, dans le département d'Ucayali, qui ont été évoquées dans une communication que le défenseur du peuple a adressée en septembre 2014 au ministère de l'Intérieur. Le comité note que, selon les informations transmises par le gouvernement en mars 2016, dans la mesure où aucune preuve de menace contre l'intégrité physique de M. Bolívar n'avait été enregistrée, la police nationale a décidé de suspendre le service de protection personnelle dont bénéficiait M. Washington Bolívar Días, décision qui a été communiquée à ce dernier en juillet 2015.
244. Le comité rappelle la nécessité de respecter la convention dans son ensemble ²² et considère également que l'article 3 ²³ de la convention est particulièrement important pour examiner la situation entraînée par la répression de la protestation autochtone dont les organisations plaignantes font état dans la réclamation.
245. Le comité note que le gouvernement n'a pas communiqué d'indications sur les personnes suivantes dont les prénoms et noms figurent dans l'annexe de la réclamation et dont le décès semble être lié à la protestation sociale autochtone entre 2011 et 2014: **Efraín Quispe Huarcaya, Luis Felipe García Guerrero, Cristian Alvarado Frías, Carlos Alberto Ramos Carmen, Robert Erickson Castillo Paucar, Rudencindo Manuelo Puma, Walter Sencia Ancca, Félix Yauri Usca, Rider Roque Romero, Juan Antenor Espinoza Jaimes, Alejandro Máximo Gozáles Huaman, Demetrio Poma Rosales, Gino Cárdenas Rivero, Kenyi Castro Velita, Jesús Eduardo Enríquez Apolaya, Mauro Pio Peña, Carlos**

²² Chili, rapport adopté en mars 2016, document GB.326/INS/15/5, paragr. 111.

²³ Article 3:

1. Les peuples indigènes et tribaux doivent jouir pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans entrave ni discrimination. Les dispositions de cette convention doivent être appliquées sans discrimination aux femmes et aux hommes de ces peuples.

2. Aucune forme de force ou de coercition ne doit être utilisée en violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples intéressés, y compris des droits prévus par la présente convention.

Vásquez Becerra, Arístides Aguilar Izquierdo, Gino Andrés Lorino Vizcardo, Karina Johany Delgado Mires, Claysont Huilca Pereira, Pedro Flavio Carita, Elena Gallegos Mamani et Kepashiato Rosalio Sánchez.

246. Le comité déplore tous les décès et les actes de violence qui ont été évoqués dans la réclamation et rappelle que «les peuples indigènes et tribaux doivent jouir pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans entrave ni discrimination» et qu'«aucune forme de force ou de coercition ne doit être utilisée en violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples intéressés». ***Par conséquent, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les peuples autochtones puissent exercer pleinement, en liberté et en sécurité, les droits consacrés par la convention. Il lui demande en outre de présenter à la commission d'experts des informations détaillées sur les progrès concrets effectués dans chacune des enquêtes entamées au sujet des décès et des faits évoqués par les organisations plaignantes dans le présent rapport.***

Situation de la communauté autochtone Alto Tamaya-Saweto

247. *Reconnaissance de la communauté autochtone et demande d'octroi de titres de propriété des terres traditionnellement occupées.* Le comité note que, selon les documents présentés par les organisations plaignantes, le 18 octobre 2002, les chefs de la communauté autochtone ont indiqué à la Direction régionale agraire du département d'Ucayali qu'ils vivaient depuis mars 2002 dans l'Alto Tamaya et ont demandé son inscription en tant que communauté autochtone.
248. Le comité note que, en avril et juin 2003, en vertu de l'article 89 de la Constitution politique de 1993 et conformément à l'article 7 de la loi sur les communautés d'origine et le développement agraire des régions forestières (*Selva* (forêt) et *Ceja de Selva* (forêt d'altitude)), la Direction régionale agraire a pris les résolutions correspondantes et inscrit la communauté autochtone au Registre national des communautés autochtones.
249. Le comité note que le rapport socio-économique sur la population de la communauté autochtone Alto Tamaya-Saweto²⁴, établi par la Direction régionale sectorielle de l'agriculture en avril 2013, confirme la présence historique d'Ashaninkas des deux côtés de la Sierra del Divisor. Le rapport indique que, depuis 1998, les Ashaninkas se sont regroupés à l'embouchure des fleuves Alto Tamaya et Putaya dans un hameau appelé Saweto et se sont organisés en communauté pour obtenir une école ainsi qu'un territoire. De fait, en avril 2003, l'autorité compétente a créé un établissement d'enseignement primaire puis d'enseignement secondaire.
250. Le comité note que, d'après les documents présentés par les organisations plaignantes, la Direction régionale agraire du département d'Ucayali, responsable du Projet spécial de délivrance des titres de propriété foncière et d'établissement du cadastre rural (PETT), dans sa réponse en octobre 2002 à la demande d'octroi de titres de propriété formulée par la communauté autochtone, a déclaré qu'«il n'y a pas de personnel ni de budget disponibles pour ce type d'activités».
251. Le comité note qu'en juin 2003 cette communauté a demandé une nouvelle fois à l'autorité agraire de procéder à la démarcation de son territoire et de lui délivrer un titre de propriété du territoire qu'elle occupait traditionnellement. Sa demande a été appuyée par le

²⁴ Direction régionale sectorielle de l'agriculture d'Ucayali, rapport n° 0018-2014-GRU-P-DRASU-DSFL du 3 avril 2013.

représentant du défenseur du peuple à Ucayali, qui a rappelé que le Pérou avait ratifié la convention n° 169 et devait respecter les obligations découlant de son article 14 relatives à la reconnaissance des droits de propriété et de possession sur les terres que les peuples indigènes occupent traditionnellement²⁵.

252. Le comité note que, entre 2004 et 2009, la communauté autochtone a demandé à plusieurs reprises qu'on lui délivre son titre de propriété foncière, sans résultat. Il note aussi que, en novembre 2012, la Direction régionale sectorielle de l'agriculture d'Ucayali a décidé de faire réaliser une «étude des sols» de la communauté et que, le 3 avril 2013, elle a publié le rapport socio-économique correspondant.

253. *Octroi de concessions forestières sur les terres occupées traditionnellement.* Le comité note que, selon les organisations plaignantes, par la résolution ministérielle n° 0026-2002-AG du 7 janvier 2002, le gouvernement national a approuvé la création, dans le département d'Ucayali, d'une forêt de production permanente qui incluait le territoire que réclamait la communauté autochtone. De plus, selon les organisations plaignantes, cinq concessions privées qui ont été octroyées à Masisea, district de la région du fleuve Tamaya, chevauchent le territoire occupé traditionnellement par la communauté autochtone. Ce territoire et la superficie des cinq concessions forestières sont représentés sur la carte 2 dans le présent rapport.

254. Les organisations plaignantes déclarent que le gouvernement a octroyé les concessions forestières sans consulter les communautés autochtones affectées et que ces concessions chevauchaient le territoire que celles-ci occupent traditionnellement.

255. Le comité note que, dans la résolution n° 006-2014-GRU-P-GGR-GRDE du 18 mars 2014, l'autorité compétente a considéré que, bien que la convention n° 169 préconise le respect des droits de propriété ancestraux sur les terres occupées par les communautés autochtones, dans le cas de la communauté Alto Tamaya «il n'existe pas de preuve d'occupation historique antérieure à la concession, les documents accompagnant la demande [...] dénotant certes un chevauchement à l'heure actuelle et depuis l'année 2003, mais n'établissant rien concernant les années précédant la création de la forêt de production permanente d'Ucayali et les inclusions, les exclusions et le redimensionnement effectués a posteriori». La résolution ajoute que les documents ordonnant l'inscription de la communauté autochtone et les résolutions administratives portant création du centre scolaire datent de 2003. S'il est vrai que la demande d'inscription comme communauté autochtone indique que ses habitants vivent depuis plus de soixante ans sur les terres qu'ils occupent, la résolution note aussi que la première demande de délimitation date du 16 juillet 2002, soit un jour après la signature du contrat de concession concerné.

256. Le comité note que, à la suite de l'assassinat des quatre chefs communautaires (le 1^{er} septembre 2014), le gouvernement régional a amorcé d'office la procédure d'exclusion des concessions forestières. En vertu de la résolution directoriale exécutive n° 439-2014-GRUP-P-GGR-GRDE-DEFFS-U du 24 octobre 2014, 48 293 hectares qui avaient été attribués à l'entreprise Eco Forestal Ucayali SAC (ECOFUSAC) ont été soustraits des concessions conformément à la demande de la communauté autochtone.

257. *Dénonciation de l'abattage illégal de bois.* Le comité note que la communauté autochtone a dénoncé à plusieurs reprises auprès des autorités administratives et judiciaires l'abattage de ressources forestières ligneuses sur son territoire. Les organisations plaignantes précisent que, dans certains cas, les plaintes ont été classées par le ministère public, mais que, dans

²⁵ Communication n° 1130-2003/DPU du 23 juin 2003, jointe par les organisations plaignantes à la documentation accompagnant la réclamation.

d'autres, elles ont été rejetées par l'autorité forestière faute de titre attestant la propriété de la communauté sur le territoire concerné.

258. Le comité note que, selon les organisations plaignantes, dans une plainte en date du 15 décembre 2010 déposée auprès du Service spécial pour l'environnement du ministère public d'Ucayali, **M. Edwin Chota Valera** a exprimé sa préoccupation au sujet des conséquences très graves de l'abattage illégal de bois, expliquant que les trafiquants incitent les habitants à fuir et les jeunes à pratiquer cette activité illégale. «Ils apportent de l'alcool et véhiculent de mauvaises habitudes, séduisent les femmes, et même des mineures, ce qui constitue un crime contre notre peuple, qui a le droit de vivre en préservant ses traditions, que l'Etat doit protéger conformément à la convention n° 169 ratifiée par le Pérou.»
259. De plus, selon les organisations plaignantes, en avril 2014, les personnes qui avaient été dénoncées pour s'être livrées à des activités illégales d'abattage ont menacé de mort les membres des communautés, conformément à ce qui figure dans un constat demandant la saisie du bois prélevé illégalement sur le territoire autochtone.
260. Les organisations plaignantes indiquent que la communauté autochtone avait invité l'Organisme de supervision des concessions forestières (OSINFOR) à effectuer une visite d'inspection, du 26 au 30 août 2014, pour constater que les entreprises concessionnaires ne respectaient pas les clauses des contrats et facilitaient la coupe illégale de bois sur le territoire de la communauté autochtone Saweto.
261. Concernant les plaintes pour abattage illégal déposées le 9 avril 2013 par la communauté autochtone Alto Tamaya-Saweto, le gouvernement signale que le parquet provincial spécialisé en questions environnementales d'Ucayali a engagé deux procédures d'infraction, l'une pour atteinte grave aux forêts et espaces boisés à l'encontre de MM. Eurico Mapes Gómez, Francisco Anderson Mapes de Souza et Segundo Euclides Atachi Félix, et l'autre pour un délit aggravé de trafic illégal de produits forestiers ligneux à l'encontre de MM. José Carlos Estrada Huayta et Hugo Soria Flores.
262. *Assassinat de MM. Edwin Chota Valera, Jorge Ríos Pérez, Leoncio Quinticima Meléndez et Francisco Pinedo.* Le comité note que, le 1^{er} septembre 2014, **MM. Edwin Chota Valera, Jorge Ríos Pérez, Leoncio Quinticima Meléndez et Francisco Pinedo**, chefs de la communauté autochtone Alto Tamaya-Saweto, ont été assassinés (l'endroit où leurs corps ont été retrouvés figure également sur la carte 2). Les organisations plaignantes établissent un lien entre ces assassinats, les dénonciations de l'abattage illégal de bois et les démarches effectuées pendant onze ans pour obtenir les titres de propriété sur les terres ancestrales, conformément à la convention n° 169.
263. Le comité observe que les organisations plaignantes ont demandé qu'une véritable enquête soit menée concernant la violation du droit à la vie des chefs de la communauté autochtone et que l'on accorde des indemnités aux familles des chefs assassinés, qui comptent 18 orphelins, ainsi qu'à la communauté pour la perte de ses dirigeants.
264. Le comité note que le ministère de la Culture, dans un communiqué officiel du 9 septembre 2014, a déploré la mort des quatre chefs ashaninkas et condamné les agressions et les menaces à l'encontre des familles de la communauté de Saweto. Le ministère a exprimé ses condoléances aux familles, à la communauté et au peuple ashaninka dans son ensemble. Par ailleurs, il a détaché, dans la région d'Ucayali, une équipe chargée d'assurer la coordination avec le ministère public, la Direction de la police judiciaire et d'autres entités locales afin de contribuer à l'enquête. La police nationale a effectué de nombreux survols pour retrouver les corps des dirigeants autochtones.

265. Le gouvernement ajoute que le ministère de la Culture a pris les mesures nécessaires pour que les familles des dirigeants décédés puissent porter plainte devant les autorités compétentes et bénéficient de soins médicaux dans le cadre du Service intégral de santé (SIS).
266. Le comité note que, selon les informations transmises par le gouvernement, le ministère public a fait savoir que, le 31 août 2014, les quatre dirigeants avaient entrepris de se rendre dans la communauté Apiwtxa, située au Brésil, afin de participer à une réunion de membres des communautés autochtones prévue le 2 septembre 2014. Ils ont été pris en embuscade et tués par balle près de la gorge du Putaya, à environ six heures de marche de Saweto, dans le district de Masisa. L'assassinat a vraisemblablement eu lieu le 1^{er} septembre 2014.
267. Le gouvernement a indiqué que le Service spécial du ministère public provincial de lutte contre le crime organisé de la région d'Ucayali enquête sur MM. Eurico Mapes Gómez, Hugo Soria Flores, Segundo Euclides Atachi Félix, Josimar Atachi Félix et José Carlos Estrada Huayta, auteurs présumés d'homicide avec circonstances aggravantes des quatre dirigeants autochtones. Le comité note que l'enquête a été menée par le troisième bureau du procureur provincial de Coronel Portillo et qu'une procédure a été officiellement ouverte le 14 septembre 2014 contre les cinq personnes susmentionnées. Le 1^{er} octobre 2014, l'affaire a été transmise au service du ministère public contre le crime organisé.
268. Le comité note que le gouvernement a identifié M. José Estrada comme étant le fondateur et l'administrateur d'Eco Forestal Ucayali SAC (ECOFUSAC), entreprise qui se consacre à l'abattage d'arbres dans la zone où ont eu lieu les assassinats. Le gouvernement indique aussi que M. Eurico Mapes a été inculpé et placé en détention préventive le 23 décembre 2014.
269. *Le comité déplore profondément l'assassinat de MM. Edwin Chota Valera, Jorge Ríos Pérez, Leoncio Quinticima Meléndez et Francisco Pinedo, chefs de la communauté autochtone Alto Tamaya-Saweto, le 1^{er} septembre 2014. De tels actes exigent des mesures sévères de la part des autorités. Le comité demande au gouvernement de présenter à la commission d'experts des informations détaillées sur les mesures adoptées en vue d'établir les responsabilités et de sanctionner les coupables.*
270. *Le comité condamne la violence et regrette tous les décès et les blessures mentionnés dans le présent rapport, et il forme des vœux pour que la solution aux conflits passe uniquement par le dialogue social.*
271. *Enregistrement du titre de propriété foncière de la communauté autochtone.* Le comité note que, selon les organisations plaignantes, en janvier 2015, la Direction régionale sectorielle de l'agriculture d'Ucayali a relancé le processus d'enregistrement du territoire communautaire. En vertu de la résolution régionale n° 028-2015-GRU-P-GGR-GRDE-DRSAU du 30 janvier 2015, l'autorité régionale compétente a décidé d'octroyer à la communauté Alto Tamaya un titre de propriété sur le territoire qu'elle occupe, d'une superficie de 78 611 hectares et 8 700 mètres carrés.
272. Les organisations plaignantes déclarent que, le 30 janvier 2015, le directeur régional de l'agriculture d'Ucayali a remis symboliquement le titre de propriété au chef de la communauté Alto Tamaya-Saweto, déclarant qu'il y avait assez d'éléments pour justifier son inscription au registre correspondant.
273. Le comité note que le titre de propriété de la communauté Alto Tamaya-Saweto a été inscrit en juin 2015 auprès de la Surintendance nationale des registres publics, sous la forme suivante: i) dossier électronique n° 11117802: Zone A de 64 432,49 hectares; et ii) dossier électronique n° 11117803: Zone B de 13 696,73 hectares.

274. Le comité observe que l'exclusion des concessions forestières qu'avait demandée la communauté autochtone et l'inscription du titre de propriété correspondant ont eu lieu après l'assassinat des quatre dirigeants autochtones qui avaient effectué les démarches nécessaires pour obtenir la délimitation des terres occupées traditionnellement par la communauté autochtone et la délivrance des titres de propriété foncière, et qui avaient dénoncé l'octroi de concessions forestières et l'abattage de ressources forestières sans la consultation requise par la convention.
275. Considérant que les articles 3, 13,14 et 16 de la convention sont particulièrement importants pour analyser la situation présentée par la communauté autochtone, le comité estime opportun de rappeler les examens précédents de l'application de ces articles figurant dans des rapports antérieurs des comités tripartites chargés d'examiner l'inobservation de la convention n° 169 (article 24 de la Constitution de l'OIT).

Terres

276. Selon l'article 14 de la convention:

1. Les droits de propriété et de possession sur les terres qu'ils occupent traditionnellement doivent être reconnus aux peuples intéressés [...].
2. Les gouvernements doivent en tant que de besoin prendre des mesures pour identifier les terres que les peuples intéressés occupent traditionnellement et pour garantir la protection effective de leurs droits de propriété et de possession.

277. Dans le rapport sur une réclamation concernant l'application de la convention n° 169, le comité tripartite a considéré que, «en vertu des paragraphes mentionnés de l'article 14 de la convention, [...] le gouvernement devrait prendre des mesures pour hâter les procédures visant la régularisation du statut des terres que les communautés indigènes occupent traditionnellement, en veillant non seulement à garantir les droits individuels, mais aussi les droits collectifs des intéressés ainsi que les différents aspects de leur relation à la terre. En effet, les droits sur les terres occupées traditionnellement tels que consacrés par la convention tendent non seulement à protéger la propriété et la possession, mais aussi la survie même des peuples indigènes en tant que tels et leur continuité historique»²⁶. A cette occasion, le comité tripartite a reconnu que cette régularisation «demande du temps et qu'elle est l'aboutissement d'un processus complexe qui ne se limite pas à la seule action législative. Il estime cependant que les peuples indigènes ne doivent pas être lésés par la durée de ce processus et que, tant qu'il est en cours, il serait souhaitable par conséquent que des mesures provisoires soient adoptées afin de protéger les droits des peuples intéressés sur les terres. Le comité estime aussi que le point de vue du gouvernement, à savoir que la possession par les communautés indigènes des terres qu'ils occupent traditionnellement est illégale, puisque les intéressés sont dépourvus de titres de propriété, n'est pas conforme avec la convention, qui consacre en son article 14 les droits des peuples indigènes sur les terres qu'ils occupent traditionnellement»²⁷.
278. Dans le même rapport, se référant spécifiquement à la situation d'une communauté autochtone qui ne détenait pas de titre de propriété au moment de l'octroi d'un permis d'exploitation minière, le comité tripartite avait établi un lien entre les dispositions de la convention relatives à la consultation, aux terres et aux ressources naturelles. Le comité avait

²⁶ Guatemala, rapport adopté en juin 2007, document GB.299/6/1, paragr. 44.

²⁷ *Ibid*, paragr. 45.

estimé qu'il convenait d'appliquer les articles 13 et 15 de la convention lus conjointement, et avait indiqué ce qui suit ²⁸:

L'article 13 dispose que :

1. En appliquant les dispositions de cette partie de la convention, les gouvernements doivent respecter l'importance spéciale que revêt pour la culture et les valeurs spirituelles des peuples intéressés la relation qu'ils entretiennent avec les terres ou territoires, ou avec les deux, selon le cas, **qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière, et en particulier des aspects collectifs de cette relation** (caractères gras ajoutés dans le rapport adopté en juin 2007).

2. L'utilisation du terme **terres** dans les articles 15 et 16 comprend le concept de territoires, qui recouvre **la totalité de l'environnement des régions que les peuples intéressés occupent ou qu'ils utilisent d'une autre manière** (caractères gras à la fin de paragraphe ajoutés dans le rapport adopté en juin 2007).

Le comité tripartite avait rappelé aussi que [...] l'article 15, paragraphe 2, dispose que:

Dans les cas où l'Etat conserve la propriété des minéraux ou des ressources du sous-sol ou des droits à d'autres ressources dont sont dotées les terres, les gouvernements doivent établir ou maintenir des procédures pour consulter les peuples intéressés **dans le but de déterminer si et dans quelle mesure les intérêts de ces peuples sont menacés** avant d'entreprendre ou d'autoriser tout programme de prospection ou d'exploitation des ressources dont sont dotées leurs terres. Les peuples intéressés **doivent, chaque fois que c'est possible, participer aux avantages découlant de ces activités et doivent recevoir une indemnisation équitable** pour tout dommage qu'ils pourraient subir en raison de telles activités (caractères gras ajoutés dans le rapport adopté en juin 2007).

279. A cette occasion, le comité tripartite avait appelé l'attention du gouvernement sur le fait que, «conformément au paragraphe 2 de l'article 13 et au paragraphe 2 de l'article 15 de la convention, et comme les organes de contrôle l'ont établi à de multiples reprises, la convention ne fait pas obligation aux peuples indigènes de détenir des titres de propriété aux fins de la consultation visée au paragraphe 2 de l'article 15. Cette consultation s'applique en ce qui concerne les ressources appartenant à l'Etat qui se trouvent sur les terres que les peuples intéressés occupent ou utilisent d'une autre manière, qu'ils détiennent un titre de propriété sur ces terres ou non» ²⁹.

Superposition de terres occupées traditionnellement par des communautés autochtones et de concessions forestières

280. Dans une première réclamation qui faisait état de la superposition de terres autochtones avec des concessions forestières, le comité tripartite avait rappelé que «l'article 15 de la convention est à rapprocher des articles 6 et 7 de la convention et que, du fait qu'ils ont ratifié ce texte, les gouvernements doivent veiller à ce que les communautés indigènes intéressées soient dûment consultées en temps opportun au sujet de la portée et des implications des activités de prospection et d'exploitation, qu'il s'agisse d'activités minières, pétrolières ou forestières» ³⁰.
281. Dans une seconde réclamation dans laquelle on affirmait qu'il y avait une superposition entre les forêts nationales et des terres qu'habitaient des peuples autochtones, un comité tripartite avait signalé à l'attention du gouvernement que, «en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de

²⁸ Guatemala, rapport adopté en juin 2007, document GB.299/6/1, paragr. 47.

²⁹ *Ibid*, paragr. 48.

³⁰ Bolivie, rapport adopté en mars 1999, document GB.274/16/7, paragr. 38.

la convention, les peuples indigènes intéressés doivent être consultés au sujet des ressources qui sont la propriété de l'Etat situées sur les terres définies à l'article 13, paragraphe 2, de la convention avant d'entreprendre ou d'autoriser tout programme de prospection ou d'exploitation des ressources dont sont dotées leurs terres – c'est-à-dire avant d'accorder des licences – dans le but de déterminer si et dans quelle mesure les intérêts de ces peuples sont menacés. De plus, les peuples intéressés doivent, chaque fois que c'est possible, participer aux avantages découlant de ces activités et doivent recevoir une indemnisation équitable pour tout dommage qu'ils pourraient subir en raison de telles activités»³¹.

282. Prenant en compte le fait que plus de dix années se sont écoulées avant que ne soit reconnu le droit de propriété de la communauté autochtone Alto Tamaya-Saweto sur les terres qu'elle occupe traditionnellement, le comité demande au gouvernement de présenter à la commission d'experts des informations détaillées sur les avancées concrètes des enquêtes qui ont été ouvertes à la suite des plaintes pour abattage illégal déposées par la communauté touchée, et sur les demandes qui peuvent être présentées éventuellement à cet égard (article 15, paragraphe 2, de la convention).

Reconnaissance des peuples couverts par la convention

283. Le comité observe que, dans la communication reçue en juin 2015, les organisations plaignantes indiquent que la loi n° 29785 sur le droit de consultation préalable des peuples autochtones ou des peuples premiers publiée le 7 septembre 2011, prévoyait d'établir une base de données des peuples autochtones du Pérou; cependant, la liste des communautés andines enregistrées et des communautés paysannes de langue quechua n'ont pas été prises en compte dans la base de données.

284. Le comité note que, selon le gouvernement, en 2015 le vice-ministère de l'Interculturalité a commencé à publier une liste préliminaire de communautés appartenant à des peuples autochtones originaires des Andes péruviennes. A ce jour, le vice-ministère a recensé 55 peuples autochtones ou originaires, dont 51 amazoniens et quatre andins (Aimara, Jaqaru, Quechua et Uro).

285. Le comité note que le gouvernement ne dispose pas d'informations officielles sur l'auto-identification ethnique des communautés paysannes. L'identification des communautés faisant partie des peuples autochtones andins se fonde sur un pourcentage minimum de personnes qui, dans la communauté, ont pour langue maternelle une langue autochtone.

286. Le comité note que la Base de données officielle des peuples autochtones ou originaires (BDPI) contient des informations sur 2 938 communautés paysannes de peuples autochtones. Le comité note également que cette base de données est sans cesse mise à jour et qu'elle a un caractère déclaratif et de référence.

³¹ Brésil, rapport adopté en mars 2009, document GB.304/14/7, paragr. 50.

287. Le comité rappelle que, à propos de l'article 1³² de la convention, la commission d'experts a formulé des commentaires sur le fonctionnement de la BDPI³³. ***Le comité demande au gouvernement de continuer à informer la commission d'experts à ce sujet.***

Consultation autochtone et priorités de développement

288. Le comité note que, selon les organisations plaignantes, dans les faits on applique une politique de développement qui donne la priorité à l'investissement dans les industries extractives, ce qui affecte directement les peuples autochtones. D'après elles, le gouvernement empêche ces peuples d'exercer leur droit à décider de leurs propres priorités et à contrôler leur développement économique, social et culturel, ce qui entraîne aussi une grave détérioration de leurs conditions de vie, de travail, de santé et d'éducation.
289. Le comité note que, selon le gouvernement, le processus de consultation préalable est respecté. C'est un mécanisme fondamental pour que les peuples autochtones participent efficacement à l'adoption de décisions susceptibles d'avoir une incidence sur leurs droits et leurs intérêts. Le gouvernement indique à ce sujet que ce mandat se fonde juridiquement sur les dispositions de la convention n° 169, mais aussi sur la législation nationale, notamment

³² Article 1:

1. La présente convention s'applique:

- a) aux peuples tribaux dans les pays indépendants qui se distinguent des autres secteurs de la communauté nationale par leurs conditions sociales, culturelles et économiques et qui sont régis totalement ou partiellement par des coutumes ou des traditions qui leur sont propres ou par une législation spéciale;
- b) aux peuples dans les pays indépendants qui sont considérés comme indigènes du fait qu'ils descendent des populations qui habitaient le pays, ou une région géographique à laquelle appartient le pays, à l'époque de la conquête ou de la colonisation ou de l'établissement des frontières actuelles de l'Etat, et qui, quel que soit leur statut juridique, conservent leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques propres ou certaines d'entre elles.

2. Le sentiment d'appartenance indigène ou tribale doit être considéré comme un critère fondamental pour déterminer les groupes auxquels s'appliquent les dispositions de la présente convention.

3. L'emploi du terme **peuples** dans la présente convention ne peut en aucune manière être interprété comme ayant des implications de quelque nature que ce soit quant aux droits qui peuvent s'attacher à ce terme en vertu du droit international.

³³ Dans la demande directe formulée en 2013 et publiée en 2014, on indique ce qui suit:

Article 1 de la convention. Peuples couverts par la convention. Le gouvernement indique dans le rapport reçu en septembre 2013 que le vice-ministère de l'Interculturalité a dressé et publié une liste de 52 peuples indigènes, dont 4 se trouvent dans la zone andine et 48 en Amazonie, liste qui servira à actualiser la base de données officielle des peuples indigènes ou originels. Le gouvernement indique que les entités chargées de promouvoir les mesures administratives ou législatives qui doivent être l'objet de consultations sont chargées aussi d'identifier, dans chaque cas concret, les peuples indigènes, y compris les communautés natives et paysannes. La commission rappelle qu'avoir conscience de sa propre identité indigène est un critère fondamental pour déterminer les groupes auxquels la convention doit s'appliquer. ***La commission invite le gouvernement à donner dans son prochain rapport des indications sur le fonctionnement de la base de données officielle des peuples indigènes ou originels et sur la manière dont on s'assure que des groupes déterminés de la population nationale n'ont pas été exclus des mesures destinées à donner effet à la convention.***

la loi n° 29785 et son règlement, adopté en vertu du décret suprême n° 001-2012-MC, publié le 3 avril 2012.

- 290.** Le comité note que, selon le gouvernement, depuis le 8 décembre 2011, date de l'entrée en vigueur de la loi n° 29785, la population autochtone a participé à 22 consultations préalables relatives aux règlements respectifs de la loi sur les forêts et la faune sylvestre, de la politique sectorielle de santé interculturelle et du plan national d'éducation interculturelle bilingue, et que des représentants des sept organisations autochtones y ont été associées à l'échelle nationale. De plus, 20 des 22 consultations ont débouché sur des accords entre l'Etat et les peuples intéressés. Six cent cinquante et une localités autochtones y ont participé.
- 291.** *Le comité note que les accords obtenus au cours de la consultation préalable relative au règlement de la loi sur les forêts et la faune sylvestre sont étroitement liés au droit des peuples autochtones à participer à l'utilisation, à la gestion et à la conservation de ces ressources, tel que prévu à l'article 15, paragraphe 1, de la convention.*
- 292.** *Le comité salue les efforts déployés par le gouvernement et les autres parties intéressées pour réaliser les consultations qu'exige l'article 6, paragraphe 1 a), de la convention. Il espère que ces consultations permettront aux peuples intéressés de mieux exercer, en particulier par le biais de leurs institutions représentatives, le droit: 1) de décider de leurs propres priorités en ce qui concerne le processus du développement, dans la mesure où celui-ci a une incidence sur leur vie, leurs croyances, leurs institutions et leur bien-être spirituel et les terres qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière; 2) d'exercer autant que possible un contrôle sur leur développement économique, social et culturel propre; et 3) de participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des plans et programmes de développement national et régional susceptibles de les toucher directement (article 7, paragraphe 1, de la convention).*
- 293.** *Le comité demande au gouvernement de continuer à présenter à la commission d'experts des informations actualisées sur les consultations réalisées en tenant compte des conditions requises aux articles 6 et 7 de la convention.*

Reconnaissance et octroi des titres fonciers

- 294.** Le comité prend note des allégations des organisations plaignantes qui indiquent que l'Etat n'a pas dans la pratique de politique publique appropriée pour assurer intégralement la reconnaissance de ces droits et l'octroi de titres fonciers aux communautés paysannes et autochtones, et ne s'acquitte pas de la tâche qui lui incombe de régulariser et officialiser la propriété. Les organisations plaignantes se sont référées aux arguments formulés par le défenseur du peuple dans un rapport ³⁴ qu'il a remis en juin 2014 au ministère de l'Agriculture et de l'Irrigation et qui est joint à la réclamation.
- 295.** Les organisations plaignantes ont indiqué que 16 pour cent des 6 069 communautés paysannes et 1 469 communautés autochtones reconnues par l'Organisme d'officialisation de la propriété informelle (COFOPRI) ne possèdent toujours pas de titre de propriété. Entre 2006 et 2010, 19 nouveaux titres de propriété et 23 élargissements territoriaux seulement ont été concédés à des communautés autochtones. En 2010, avec le transfert de compétences du

³⁴ Rapport n° 002-2014-DP/AMASPPI-PPI (Analyse de la politique publique sur la reconnaissance et l'octroi de titres de propriété aux communautés paysannes et autochtones).

COFOPRI aux gouvernements régionaux, les communautés de l'Amazonie n'ont obtenu aucun titre de propriété. Pour ce qui est des communautés paysannes, quatre titres seulement ont été délivrés en 2010. Ces cinq dernières années, selon les données de l'Institut du bien commun, on n'a octroyé que 142 nouveaux titres et 13 élargissements.

296. Le comité prend note de la vaste législation concernant la reconnaissance et l'octroi des titres de propriété des communautés autochtones dont le gouvernement fait mention, ainsi que de la description des fonctions confiées au ministère de l'Agriculture et de l'Irrigation qui portent sur l'octroi de titres de propriété sur des terres occupées traditionnellement par les communautés autochtones.
297. Le comité note que, en ce qui concerne le droit de propriété et de possession visé à l'article 14 de la convention n° 169, le gouvernement indique que, en vertu de l'article 10 de loi sur les communautés d'origine et le développement agraire des régions forestières (*Selva* (forêt) et *Ceja de Selva* (forêt d'altitude)), l'Etat doit établir le cadastre rural et délivrer les titres de propriété correspondants. L'article 11 dispose que la partie de leur territoire constituée de terres aptes à l'exploitation forestière doit être cédée aux communautés autochtones et que son utilisation est régie par la législation applicable. Le gouvernement déclare que les dispositions précédentes constituent une reconnaissance du droit de possession.
298. Se référant aux questions déjà abordées dans le présent rapport qui portent sur les terres, le comité rappelle que la commission d'experts formule des commentaires à ce sujet ³⁵. ***Le comité demande au gouvernement de continuer à présenter à la commission d'experts des informations concrètes et actualisées sur les procédures d'octroi de titres et d'enregistrement de terres engagées par les autorités compétentes nationales et régionales, la superficie des terres pour lesquelles des titres de propriété ont été octroyés et les communautés qui en ont bénéficié dans chaque région du pays.***
299. ***Octroi de titres de propriété foncière aux communautés shawi (département de San Martín).*** Le comité prend note des allégations des organisations plaignantes au sujet d'un domaine situé dans les districts de Teniente César López (province d'Alto Amazonas), de Sarayacu (province d'Ucayali) et de Puinahua (province de Requena), dans les départements de Loreto et d'Ucayali, d'une superficie de 72 654 hectares et 4 806 mètres carrés. Dans sa décision du 14 juin 2012 (dossier n° 00419-2011-PC/TC, San Martín, Ecoamérica S.A.C.), le Tribunal constitutionnel a rejeté le recours déposé par l'entreprise et reconnu que la zone pour laquelle l'entreprise demandait l'obtention d'un titre de propriété chevauchait les terres appartenant à d'autres entités. Le comité note que, alors qu'il le lui a demandé à plusieurs reprises, le gouvernement n'a pas fourni d'informations à ce sujet. ***Le comité demande au gouvernement d'inclure dans le rapport qu'il présentera à la commission d'experts des indications concrètes et actualisées sur la manière dont a été garantie aux communautés***

³⁵ Dans la demande directe formulée en 2013 et publiée en 2014, on indique ce qui suit:

Article 14. Terres. Le gouvernement indique que le ministère de l'Agriculture, en sa qualité d'entité nationale de la politique nationale agraire, est chargé d'élaborer le processus de réorganisation et de formalisation de la propriété agraire et que les autorités régionales sont responsables de sa mise en œuvre. Le rapport alternatif 2013 indique que 16 pour cent des 6 069 communautés paysannes et des 1 469 communautés natives reconnues ne disposent pas encore de titres de propriété. ***La commission demande au gouvernement de donner dans son prochain rapport des informations précises sur les processus d'octroi de titres et d'enregistrement de terres effectués par les gouvernements régionaux, sur les terres pour lesquelles des titres de propriété ont été octroyés et sur les communautés qui en ont bénéficié dans chaque région du pays. La commission prie aussi le gouvernement de fournir dans son rapport des exemples de la manière dont ont été résolues les difficultés auxquelles les communautés indigènes se heurtent pour résoudre la question de l'octroi de titres sur des terres.***

shaw la protection effective de leurs droits de propriété et de possession sur le domaine mentionné dans la réclamation (article 14, paragraphe 2, de la convention).

Consultations avant de commencer les activités minières ou d'autoriser les concessions minières

- 300.** Les organisations plaignantes joignent une carte montrant que les concessions minières recouvrent 25 744 281,87 hectares, soit 20,23 pour cent du territoire national. Selon les organisations plaignantes, une grande partie des concessions touchent directement les communautés paysannes et autochtones, puisqu'elles se situent sur les territoires qu'elles habitent traditionnellement. Par ailleurs, ces concessions ont été octroyées sans consultation préalable des peuples intéressés, ce qui constituerait une violation des dispositions de l'article 13 de la convention n° 169, et sans évaluation préalable ni respect scrupuleux des territoires faisant l'objet des concessions. Autrement dit, on ne se soucie pas de savoir si la concession se trouve dans un écosystème fragile, dans un bassin hydrographique ou sur un territoire occupé par des communautés autochtones ou paysannes. De plus, selon les organisations plaignantes, ni la population se trouvant sur le territoire octroyé en concession ni les autorités locales chargées de la gestion du territoire de la concession ne sont informées, comme l'indique le rapport alternatif de 2013. Les organisations plaignantes soulignent aussi que le ministère de l'Energie et des Mines s'est opposé à plusieurs reprises à une consultation sur les projets d'exploitation minière.
- 301.** Dans un rapport présenté en mars 2016 par le ministère de l'Energie et des Mines, le gouvernement se réfère à l'article 15, paragraphe 2, de la convention n° 169 et à l'article 9 de la loi n° 29785, lequel établit ce qui suit: «les entités de l'Etat doivent, sous leur responsabilité, identifier les propositions de mesures législatives ou administratives ayant un lien direct avec les droits collectifs des peuples autochtones ou originaires afin qu'une consultation préalable soit organisée au sujet de ces mesures, s'il s'avère qu'elles ont une incidence directe sur ces droits». Le gouvernement indique que, conformément à l'article 3 du règlement de la loi n° 29785, par «entité instigatrice» il faut entendre «entité responsable de prendre des mesures législatives ou administratives qui doivent faire l'objet de consultations» et que la présidence du Conseil des ministres, les ministères et les autres organismes publics compétents relèvent de cette catégorie.
- 302.** Le gouvernement ajoute que l'article 6 du règlement de la loi n° 29785 dispose ce qui suit: «l'Etat a l'obligation de consulter les peuples autochtones qui pourraient voir leurs droits collectifs directement atteints et de déterminer l'ampleur de cette possible atteinte, avant d'adopter toute mesure administrative mentionnée à l'article 3 i) du règlement qui permet d'entamer les activités de prospection ou d'exploitation de ressources naturelles dans les zones géographiques où se trouvent le ou les peuples autochtones, conformément aux dispositions requises par la loi dans chaque cas».
- 303.** Le gouvernement indique que, tel que modifié, le Texte unique des procédures administratives (TUPA) du ministère de l'Energie et des Mines dispose que sont assujetties à consultation préalable les procédures minières suivantes qui relèvent de la compétence de la Direction générale des mines: a) octroi d'une concession de traitement de minerais; b) autorisation d'entamer les activités de prospection dans des concessions minières de gisements minéraux métalliques ou non métalliques; et c) autorisation d'entamer les activités d'exploitation (qui comprennent le programme d'extraction et les décharges) dans des concessions minières de gisements minéraux métalliques ou non métalliques. Le gouvernement souligne que ces procédures permettent de commencer les activités de prospection, d'exploitation ou de traitement de minerais. Par conséquent, l'identification de la mesure administrative prise par le ministère de l'Energie et des Mines est conforme aux dispositions de l'article 15, paragraphe 2, de la convention n° 169 et de l'article 6 du règlement de la loi n° 29785.

304. Dans la précédente réclamation sur l'application de la convention n° 169 au Pérou, le comité tripartite s'était félicité de la promulgation de la loi n° 29785 et avait exprimé l'espoir que «les récentes avancées enregistrées dans le pays sur le plan législatif permettront d'associer, dans les meilleurs délais, les populations autochtones aux processus de prise de décisions concernant les mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement»³⁶.
305. Le comité rappelle que la commission d'experts a formulé plusieurs commentaires sur l'exploitation de ressources minières et la consultation requise par l'article 15, paragraphe 2, de la convention³⁷. ***Le comité demande au gouvernement de continuer à présenter à la commission d'experts des informations concrètes et actualisées sur les consultations effectuées avant de commencer ou d'autoriser tout programme de prospection ou d'exploitation des ressources minières.***
306. *Renouvellement de la concession pétrolière du lot 192.* Le comité note que les organisations plaignantes se sont référées à la situation sur le lot 192 (provinces du Datem, du Marañón et de Loreto, département de Loreto). Elles indiquent que, conformément à la loi n° 29785, l'adjudication du lot – qu'il s'agisse de renouveler le contrat existant ou d'en établir un nouveau avec une autre entreprise – doit passer par un processus de consultation des communautés autochtones. De plus, les organisations plaignantes exigeaient que soit réglé le passif écologique, avant l'expiration de la concession de l'entreprise, le 29 août 2015.
307. Le comité prend note des informations transmises par le gouvernement qui indique qu'une consultation préalable a été effectuée entre le 21 et le 23 mai 2015 et s'est poursuivie jusqu'au 25 août 2015. Le 30 août 2015, à l'issue du processus de consultation préalable, un contrat de service temporaire pour l'exploitation d'hydrocarbures du lot 192 a été passé. Ce contrat a été approuvé par le décret suprême n° 027-2015-EM du 29 août 2015.
308. Le gouvernement souligne que l'Etat s'est acquitté de son devoir de consultation des peuples autochtones en vue de parvenir à des accords consensuels et de bonne foi. Conformément aux

³⁶ Pérou, rapport adopté en mars 2012, document GB.313/INS/12/5, paragr. 32 et 34.

³⁷ Dans la demande directe formulée en 2013 et publiée en 2014, on indique ce qui suit:

Article 15. Réglementation de l'exploitation des ressources forestières et du secteur énergétique et minier. Le gouvernement rappelle dans son rapport que se poursuit la révision de la politique nationale forestière avec la participation des peuples indigènes de l'Amazonie péruvienne et des peuples andins. Le gouvernement donne des informations détaillées sur les divers progrès accomplis par le ministère de l'Agriculture en ce qui concerne les ressources forestières, notamment l'adoption d'un guide méthodologique sur le processus participatif et décentralisé en vue de l'adoption de la nouvelle politique nationale forestière et de la faune, et le fait que le règlement d'application de la loi forestière devrait être soumis préalablement à une consultation. Le rapport alternatif 2013 indique que, s'il est vrai que chaque entité de promotion a toute discrétion pour identifier les mesures devant être soumises à une consultation préalable, les Textes uniques de procédure administrative (TUPA) de certaines entités n'ont pas déterminé quelles mesures doivent faire l'objet de consultations, comme c'est le cas dans le secteur de l'électricité, pas plus qu'ils ne garantissent les consultations à tous les stades des projets, comme dans le secteur des hydrocarbures. Ce dernier secteur ne prévoit pas non plus de modalités particulières pour garantir la participation des peuples indigènes à la rédaction des études d'impact environnemental et social. ***La commission invite le gouvernement à donner dans son prochain rapport des informations sur les résultats de la révision de la politique nationale forestière et des consultations préalables au sujet des articles pertinents du règlement d'application de la loi forestière. La commission demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises pour s'assurer que la législation qui régit les activités minières et énergétiques envisage des consultations à tous les stades des projets ainsi que la coopération des peuples intéressés à l'élaboration d'études d'impact environnemental (articles 7 et 15).***

normes en vigueur, le processus a été mené de manière à respecter toutes les étapes minimales. Des actions facultatives – notamment des réunions préparatoires – ont même été réalisées pour faciliter son bon déroulement.

- 309.** Le gouvernement indique que les accords relatifs au lot 192 conclus par les populations consultées et l'Etat après la présentation de la réclamation portent sur la compensation pour l'utilisation des terres, la santé, l'octroi des titres de propriété, l'éducation, la répartition de la redevance, la surveillance de l'environnement et la construction de logements. Il souligne que l'accord conclu en vue de la création d'un fonds social à hauteur de 0,75 pour cent de la valeur monétaire de la production constitue un avantage direct pour les communautés de la zone et garantit leur droit de participation aux avantages, conformément à l'article 15, paragraphe 2, de la convention n° 169. ***Le comité salue les efforts réalisés par le gouvernement et les autres parties intéressées en vue d'effectuer les consultations requises par la convention au sujet du renouvellement de la concession pétrolière du lot 192.***
- 310.** *Consultations au sujet de projets de centrales hydroélectriques de Pakitzapango et Tambo sur des territoires occupés traditionnellement par des communautés ashaninkas.* Le comité note que, selon les organisations plaignantes, le conseil d'administration de la centrale ashaninka du fleuve Ene et ses communautés ont été surpris d'apprendre que la construction d'une centrale hydroélectrique à Pakitzapango avait été incluse dans un document du projet de plan de lutte contre le changement climatique (PlanCC), que le gouvernement avait présenté à la Conférence sur le changement climatique (COP 20) tenue à Lima en décembre 2014. D'après les organisations plaignantes, un comité présidé par le ministère de l'Environnement et constitué du ministère des Affaires étrangères, du ministère de l'Economie et des Finances et du Centre national de planification stratégique a élaboré une proposition intitulée «Interconexión de Energía Eléctrica con Brasil» (Interconnexion de l'énergie électrique avec le Brésil), exposée dans la fiche technique «Sector Energía – ENE12», qui fait partie des 77 possibilités d'atténuation exposées dans le PlanCC.
- 311.** Les organisations plaignantes rappellent que, en novembre 2010, le ministère de l'Energie et des Mines avait autorisé une entreprise à réaliser des études de faisabilité relatives à une centrale hydroélectrique dans un projet intitulé Tambo. Cette centrale devait être construite sur le fleuve Tambo (qui naît de la confluence des fleuves Ene et Perené) et toucherait les communautés ashaninkas des bassins du Tambo et de l'Ene (jusqu'au canyon de Pakitzapango).
- 312.** Les organisations plaignantes indiquent que les territoires qui seraient affectés par la construction de la centrale hydroélectrique Tambo chevauchent des terres qu'occupent traditionnellement les communautés ashaninkas des bassins du Tambo et de l'Ene. Les organisations plaignantes font observer que, comme dans le cas du projet de centrale hydroélectrique de Pakitzapango, les peuples autochtones intéressés n'ont été ni informés ni préalablement consultés.
- 313.** Le gouvernement indique que, dans le cadre des projets de construction des centrales hydroélectriques de Pakitzapango et Tambo, le ministère de l'Energie et des Mines a considéré que l'octroi de la concession définitive de génération, transmission et distribution était une mesure de «consultation», comme cela figure dans les résolutions ministérielles

n° 350-2012-MEM/DM du 20 juillet 2012³⁸ et n° 209-2015-MEM/DM du 4 mai 2015³⁹. A cet égard, le gouvernement considère qu'il n'existe pas de procédure administrative pour l'octroi de la concession définitive de génération, transmission et distribution dans le cadre de tels projets énergétiques. C'est pourquoi il n'y a pas eu de processus de consultation préalable sur les projets de centrales hydroélectriques de Pakitzapango et Tambo.

- 314.** Le comité rappelle que les projets de centrales hydroélectriques de Pakitzapango et Tambo avaient fait l'objet d'une réclamation alléguant l'inexécution par le Pérou de la convention n° 169 présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par les organisations de peuples autochtones, conjointement avec la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP). Au terme de la procédure d'examen de la réclamation, le Conseil d'administration du BIT a demandé au gouvernement que «les études de viabilité technique, économique et environnementale soient réalisées en coopération avec les populations autochtones concernées, en application de l'article 7, paragraphe 3, de la convention n° 169». Le Conseil d'administration a indiqué que «le comité exprime l'espoir que les récentes avancées enregistrées dans le pays sur le plan législatif permettront d'associer, dans les meilleurs délais, les populations autochtones aux processus de prise de décisions concernant les mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement»⁴⁰.
- 315.** A propos d'une autre situation liée à l'exploitation des ressources naturelles, le comité tripartite, dans son rapport, avait estimé que «la consultation des peuples indigènes qui pourraient être affectés par la prospection ou l'exploitation de ressources naturelles suppose l'établissement d'un véritable dialogue fondé sur la communication, la compréhension, le respect mutuel, la bonne foi et le désir sincère de parvenir à un accord. Une simple réunion d'information n'est pas conforme aux dispositions de la convention.» De plus, l'article 6 exige que la consultation soit «préalable», ce qui suppose que les communautés touchées participent le plus tôt possible au processus, y compris à la réalisation d'études d'impact environnemental⁴¹. ***Le comité demande au gouvernement de faire participer, dans les meilleurs délais, les communautés ashaninkas aux processus de prise de décisions concernant les projets des centrales hydroélectriques de Pakitzapango et Tambo, et de présenter à la commission d'experts des indications permettant de s'assurer que les conditions requises aux articles 6, 7, 15 et, s'il y a lieu, 16 de la convention ont été respectées.***
- 316.** *Pollution environnementale par le déversement de résidus miniers dans le département de Huancavelica.* Le comité note que, en octobre 2014, les organisations plaignantes ont indiqué qu'une entreprise qui opérait depuis 1989 à proximité des sources de l'Escalera, près de Huachocolpa, y avait installé un concentrateur de minerai produisant des déchets miniers (ensemble de résidus miniers toxiques) qui ont formé un talus près du fleuve. Les organisations plaignantes indiquent que, dans le rapport n° 00003-2010/DGCA-jevc/MINAM du 25 juin 2010, le ministère de l'Environnement a souligné que l'effondrement de la digue «A» dans l'un des trois sites de lavage de l'entreprise avait

³⁸ La résolution ministérielle n° 350-2012-MEM/DM du ministère de l'Energie et des Mines porte approbation des procédures administratives dans lesquelles il faut réaliser une consultation préalable et indique le moment de la consultation et la direction qui en est responsable, conformément à l'article 26 du décret suprême n° 001-2012-MC portant règlement de la loi n° 29785 [...].

³⁹ La résolution ministérielle n° 209-2015-MEM/DM du ministère de l'Energie et des Mines porte approbation des procédures administratives dans lesquelles il faut réaliser une consultation préalable dans les domaines des hydrocarbures et de l'électricité.

⁴⁰ Pérou, rapport adopté en mars 2012, document GB.313/INS/12/5, paragr. 36 b).

⁴¹ Colombie, rapport adopté en novembre 2001, document GB.282/14/3, paragr. 90.

entraîné un glissement de résidus. Quelque 22 615 mètres cubes de résidus miniers composés de plomb, de zinc, de cuivre, d'argent et d'autres substances se sont ainsi déversés dans les eaux de l'Escalera et, par la suite, dans les eaux de ses affluents (Tororapampa, Huachocolpa, Opamayo, Sicras, Urubamba et Mantaro). Plus de 400 habitants ont souffert de cet incident. Les organisations plaignantes ont indiqué que la population du département de Huancavelica se compose majoritairement d'autochtones organisés en communautés paysannes.

317. Les organisations plaignantes dénoncent le non-respect par l'entreprise des normes régissant l'exploitation minière, ainsi que l'incapacité de l'Etat d'obliger l'entreprise à s'acquitter de sa responsabilité sociale envers la population. De plus, selon elles, le gouvernement a exposé les travailleurs aux travaux de récupération des déchets miniers sans prendre les mesures nécessaires pour les protéger, ce qui constituerait une violation du droit à la santé et à un travail décent.
318. Le comité prend note du cadre normatif auquel le gouvernement s'est référé dans sa réponse (loi générale n° 28611 sur l'environnement et loi n° 29325 sur le système national d'évaluation et de contrôle de l'environnement, telle que modifiée par la loi n° 30011). En outre, le gouvernement a transmis un document illustrant les activités du service local de l'eau de Huancavelica (ALA-Hvca), qui montre que, comme indiqué dans la décision du 14 juillet 2010, la Compañía Minera Caudalosa S.A. a provoqué une pollution «très grave» des eaux du fleuve Escalera pour n'avoir pas respecté les normes de qualité environnementale.
319. Le comité prend note aussi des indications présentées par le directeur régional de l'énergie et des mines de Huancavelica qui fait savoir dans un rapport daté du 19 janvier 2016, au sujet du déversement de déchets miniers dans l'Opomayo, que la Compañía Minera Caudalosa S.A. opère actuellement sous le nom de Compañía Minera Kolpa S.A. Cette entreprise entrant dans la catégorie «exploitation minière de moyenne échelle», elle ne relève pas de la direction régionale susmentionnée mais de l'Organisme d'évaluation et de contrôle de l'environnement (OEFA), qui traite directement des questions environnementales.
320. Le comité rappelle que, en ce qui concerne l'article 15 de la convention, la commission d'experts a formulé des commentaires sur l'exploitation de ressources minières et la pollution environnementale ⁴². De plus, le comité se réfère à l'article 20, paragraphe 3 b), de

⁴² Dans la demande directe formulée en 2013 et publiée en 2014, on indique ce qui suit:

Activités minières et hydroélectriques. La commission note que la loi n° 30011 du 26 avril 2013, modifiant la loi n° 29325 sur le Système national d'évaluation et de contrôle environnemental, prévoit l'imposition de sanctions économiques aux entreprises lorsque est constatée la véracité d'une plainte ou que n'est pas respectée la législation environnementale, et confie à l'Organisme d'évaluation et de contrôle environnemental (OEFA) la fonction de prendre des mesures correctives et préventives pour atténuer et réduire les risques pour l'environnement des opérations et des installations des projets d'investissement. Le gouvernement donne des informations détaillées sur les interventions effectuées dans le cadre de la Commission multisectorielle en vue d'améliorer les conditions sociales et environnementales des populations des bassins du Pastaza, de Tigre, de Corrientes et de Marañón (département de Loreto), parmi lesquelles figure le lancement du plan d'identification des dégâts liés aux hydrocarbures qui, en 2013 et 2014, prévoit d'identifier les dommages environnementaux qui sont facteurs de pollution dans la zone. Le rapport alternatif 2013 évoque de nouveaux cas: pollution environnementale et absence de consultations préalables au sujet d'activités de prospection et d'exploitation de ressources naturelles dans des territoires indigènes; prospection et exploitation d'hydrocarbures dans les territoires de la communauté native de Canaán de Cachiyacu (région de Loreto); concession à des fins de prospection et d'exploitation de gaz du lot 88 dans la réserve territoriale Nahua Kugapakori (RTKNN) dans le Bas-Urubamba; concessions des gisements miniers sur les terres de la communauté paysanne de San Juan de Cañaris (région Lambayeque); et concessions forestières sur les territoires des communautés natives de Santa Sofía, Santa Rosa de Quebrada Matador et San

la convention qui oblige les gouvernements à prendre des mesures pour que les travailleurs appartenant aux peuples autochtones «ne soient pas soumis à des conditions de travail qui mettent en danger leur santé, en particulier en raison d’une exposition à des pesticides ou à d’autres substances toxiques». ***Le comité demande au gouvernement de présenter à la commission d’experts des informations précises et actualisées sur les mesures prises pour garantir le respect de la convention dans la situation entraînée par le déversement en juin 2010 de résidus miniers dans les fleuves du département de Huancavelica. Le comité demande au gouvernement, si une pollution environnementale a été constatée, de faire tout le nécessaire pour protéger la vie et la santé des membres des communautés autochtones affectées.***

IV. Recommandations du comité

321. Au vu des conclusions qui précèdent ayant trait aux questions soulevées dans la réclamation, le comité recommande au Conseil d’administration:

- a) d’approuver le présent rapport;***
- b) de demander au gouvernement de poursuivre ses efforts pour déterminer les responsabilités et sanctionner les coupables des assassinats de MM. Edwin Chota Valera, Jorge Ríos Pérez, Leoncio Quinticima Meléndez et Francisco Pinedo;***
- c) de demander au gouvernement de prendre des mesures afin de prévenir les meurtres et les actes de violence, et de répondre, en accord avec la législation nationale, aux doléances des familles des victimes évoquées dans le présent rapport;***
- d) d’inviter le gouvernement à inclure dans le rapport qu’il présentera à la Commission d’experts pour l’application des conventions et recommandations des informations détaillées et actualisées sur les questions traitées dans le présent rapport et dans les conclusions formulées par le comité;***
- e) de rendre public le présent rapport et de déclarer close cette procédure.***

Genève, le 30 mai 2016

(Signé) Carlos Flores

Myriam Luz Triana

Alberto Echavarría Saldarriaga

Manuel de Nashatauri (régions San Martín et Loreto). ***La commission demande au gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur les mesures prises pour assurer le respect de la convention, et en particulier de l’article 15, dans les situations identifiées dans ses commentaires précédents et dans les cas présentés dans les rapports alternatifs 2012 et 2013. La commission prie le gouvernement de donner dans son rapport des exemples de la manière dont l’application du nouveau régime pour le contrôle environnemental a contribué à protéger et à préserver l’environnement des territoires dans lesquels habitent les peuples intéressés.***

Annexe

Numéro	Prénoms et noms	Age	Région ou province	Circonstances	Date du décès	Lésions
1	Efrain Quispe Huarcaya	33	Huancavelica	Problèmes territoriaux entre les communautés Ccarhuac et Llillinta	09/07/2011	
2	Pierre Eduardo Gonzales Arias	24	Lima	Manifestation contre les travaux d'agrandissement de la prison d'El Cañete	02/12/2011	Blessure par balle (membres supérieurs et torse)
3	Carlos Lanci Yumbato	45	Madre de Dios	Manifestation en raison de l'interruption par la force d'activités minières informelles	14/03/2012	Blessure par balle (torse)
4	Julio César Ticona Medina	41	Madre de Dios	Manifestation en raison de l'interruption par la force d'activités minières informelles	14/03/2012	Blessure par balle
5	Francisco Areque Jipa	35	Madre de Dios	Manifestation en raison de l'interruption par la force d'activités minières informelles	14/03/2012	Blessure par balle (tête)
6	Luis Felipe García Guerrero	20	Piura	Manifestation de pêcheurs artisanaux contre un projet de construction d'un gazoduc	27/03/2012	Blessure par balle (dos)
7	Cristian Alvarado Frías	24	Piura	Manifestation de pêcheurs artisanaux contre un projet de construction d'un gazoduc	27/03/2012	Blessure par balle (dos)
8	Carlos Alberto Ramos Carmen	15	Paita	Manifestation de pêcheurs pour l'augmentation du quota de pêche du merlu	26/04/2012	Blessure par balle
9	Robert Erickson Castillo Paucar	28	Paita	Manifestation de pêcheurs pour l'augmentation du quota de pêche du merlu	26/04/2012	Blessure par balle (poitrine)
10	Rudencindo Manuelo Puma	27	Espinar	Manifestation contre la société minière Xstrata	28/05/2012	Blessure par balle (cou)
11	Walter Sencia Ancca	26	Espinar	Manifestation contre la société minière Xstrata	28/05/2012	Blessure par balle (cou)
12	Paulino García Rojas	48	Cajamarca	Manifestation contre le projet Conga (la victime ne manifestait pas)	03/06/2012	Blessure par balle
13	Félix Yauri Usca	62	Espinar	Manifestation contre la société minière Xstrata. La victime meurt quelques jours après, suite à l'infection de la blessure	Blessé le 28/05/2012	Blessure par balle (œil)

Numéro	Prénoms et noms	Age	Région ou province	Circonstances	Date du décès	Lésions
14	José Faustino Silva Sánchez	35	Cajamarca	Manifestation contre le projet Conga	03/06/2012	Blessure par balle (tête)
15	César Medina Aguilar	17	Cajamarca	Manifestation contre le projet Conga	03/06/2012	Blessure par balle (tête)
16	Joselito Vásquez Jambo	28	Cajamarca	Manifestation contre le projet Conga	04/06/2012	Blessure par balle
17	Antonio Joselito Sánchez Huamán	29	Cajamarca	Manifestation contre le projet Conga	04/06/2012	Blessure par balle (bouche)
18	Rider Roque Romero	27	Huánuco	Interruption par la force de la culture de la feuille de coca dans la vallée du Monzón	28/08/2012	Blessure par balle
19	Juan Antenor Espinoza Jaimes	47	Huánuco	Interruption par la force de la culture de la feuille de coca dans la vallée du Monzón	28/08/2012	Blessure par balle
20	Alejandro Máximo Gozales Huaman	36	Junín	Manifestation pour la rénovation de l'aéroport Francisco Carle	29/08/2012	Mort par noyade, après avoir été jeté à l'eau
21	Demetrio Poma Rosales	54	Ancash	Manifestation pour la protection de l'eau – contre la société minière Barrick Misquichilca	19/09/2012	
22	Gino Cardenas Rivero	20	Lambayeque	Manifestation contre le démantèlement du marché La Parada	25/10/2012	Blessure par balle (tête et cou)
23	Kenyi Castro Velita	32	Lambayeque	Manifestation contre le démantèlement du marché La Parada	25/10/2012	Blessure par balle (torse)
24	Jesús Eduardo Enriquez Apolaya	28	Lambayeque	Manifestation contre le démantèlement du marché La Parada	27/10/2012	Blessure par balle
25	Non identifiée		Lambayeque	Manifestation contre le démantèlement du marché La Parada	27/10/2012	Blessure par balle
26	Yoel Rufino Mendoza Gavidia	19	La Libertad	Opération de la DINOES et de la société minière Horizonte contre des exploitants artisanaux	15/03/2013	Blessure par balle (tête et cou)
27	Olger Ramiro Fernández Pizan	27	La Libertad	Opération de la DINOES et de la société minière Horizonte contre des exploitants artisanaux	15/03/2013	Blessure par balle (bras). Mort sur le chemin de l'hôpital

Numéro	Prénoms et noms	Age	Région ou province	Circonstances	Date du décès	Lésions
28	Alex Antayhua Chacon	37	Ayacucho	Affrontement entre les travailleurs de la société minière Victoria 100 et de Sotrami	11/04/2013	
29	Santos Pablo Esquivel Iparraguirre	37	La Libertad	Manifestation contre la société minière San Simón	14/04/2013	Blessure par balle tirée à bout portant
30	Mauro Pio Peña	57	Junín	Assassinat du dirigeant ashaninka par la mafia se livrant au trafic de terres, de bois et d'autres ressources de la forêt péruvienne	27/05/2013	Blessure par balle
31	Carlos Vásquez Becerra	45	Cajamarca	Opposant aux projets miniers La Zanja et Conga	26/06/2013	Asphyxie
32	Kenllu Jairo Sifuentes Pinillos	22	Barranca	Journées de lutte pour la construction d'infrastructures publiques sur des terrains cédés par un organisme de charité. La victime ne manifestait pas	04/07/2013	Blessure par balle
33	Aristides Aguilar Izquierdo	32	Cajamarca	Dirigeant écologiste engagé contre les activités minières à Santa Cruz	06/07/2013	Blessure par balle
34	Gino Andrés Lorino Vizcardo	24	Lambayeque	Manifestation pour la régularisation des salaires et les droits au travail dans l'entreprise agro-industrielle Pucalá	19/08/2013	Blessure par balle
35	Jaime Inuma Huiñapi	21	Loreto	Grève dans la province d'Alto Amazonas – FREDESSA	21/10/2013	Blessure par balle
36	Karina Johany Delgado Mires	32	Lambayeque	Manifestation pour la régularisation des salaires et les droits au travail dans l'entreprise Pucalá	28/10/2013	Blessure par balle
37	Javier Luis Rengifo Mozombite	20	Loreto	Manifestation contre les irrégularités de gestion du maire de la province de Loreto-Nauta	31/10/2013	Blessure par balle
38	Claysont Huilca Pereira	16	Cusco	Gréviste opposé à la construction de la centrale hydroélectrique Santa Teresa II	09/02/2014	Blessure par balle (torse)
39	Pedro Flavio Carita	62	Arequipa	Manifestation contre l'expulsion des habitants dans le cadre du projet Majes Siguan	25/02/2014	Blessure par balle
40	Elena Gallegos Mamani	35	Arequipa	Manifestation contre l'expulsion des habitants dans le cadre du projet Majes Siguan	25/02/2014	Blessure par balle
41	Emilio Marichi Huansi		San Martín	Mort du dirigeant autochtone shawi – délivrance de titres fonciers	05/04/2014	Blessure par balle

Numéro	Prénoms et noms	Age	Région ou province	Circonstances	Date du décès	Lésions
42	Américo Laura Pizarro	48	Madre de Dios	Manifestation en raison de l'interruption par la force d'activités minières informelles	08/04/2014	Blessure par balle (tête et cou)
43	Kepashiato Rosalio Sánchez	65	Cusco	Regroupement contre le projet de construction du projet du gazoduc Sur Peruano	09/06/2014	Son véhicule a été jeté à l'eau

